BUREAU INSTRUCTION

MINISTÈRE DES ARMÉES SERVICE CENTRAL DES SPORTS

1.145 2 166 Couseca

S P O R T MILITAIRE

ÉDITIONS BERGER-LEVRAULT

BIB 632 N°384

LE SPORT MILITAIRE

0000050692

Ministère des Armées Le sport militai

SP

Documentation E.N.E. Saumur

584

MINISTÈRE DES ARMÉES SERVICE CENTRAL DES SPORTS 16 MIN

SHEN, PT

S P O R T MILITAIRE

Dispositions officielles mises à jour au 1er juillet 1960

ÉDITIONS BERGER-LEVRAULT 5, rue Auguste-Comte — PARIS (VI°)

TABLE DES MATIÈRES

I. — Textes généraux	
	Pages
1. Organisation et fonctionnement du Service central des Sports Arrêté ministériel du 1er octobre 1955	7
2. Organisation du sport militaire (arrêté interministériel du 20 janvier 1960)	8
3. Sport militaire et sportifs sous les drapeaux Circulaire ministérielle du 12 février 1960	13
4. Directives concernant la pratique des sports. Circulaire ministérielle du 17 novembre 1958	15
5. Responsabilité des accidents Circulaire ministérielle du 3 octobre 1957 modifiée le	10
4 février 1960	20
II. — CHALLENGES DU NOMBRE	
1. Challenge du nombre du Brevet sportif militaire	27
2. Challenge du nombre athlétique	53
3. Challenge du nombre de natation	59
III. CHAMPIONNATS MILITAIRES	
Sports individuels	
1. Organisation générale	65
2. Athlétisme	72
3. Boxe	75
4. Cross-country	79
5. Cyclisme	83
6. Escrime	87
7. Haltérophilie	89
8. Judo	92
9. Lutte	95
10. Natation et sauvetage	102
11. Pentathlon militaire	111
12. Ski	134
13. Sports équestres :	
Courses	145
Concours hippiques	166 171
Dressage	191
14. Tennis	196
15. Tir	198

IV. — CHAMPIONNATS MILITAIRES Sports collectifs

		Pages
1.	Organisation générale	217
	Basket-ball	228
3.	Hand-ball à 7	230
4.	Football	231
	Football rugby	232
	Volley-ball	233
	ANNEXES	
A.	Officiels militaires	237
B.	Tournoi sportif des Grandes Écoles	243
C.	Organisation type d'une finale ou d'une manifestation.	249



TEXTES GÉNÉRAUX

THE ROLL THE STREET, WINDOWS STREET, THE THE STREET, WHITE STREET, WHITE

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE CENTRAL DES SPORTS DES FORCES ARMÉES

Arrêté ministériel du 1er octobre 1955 (J. O. du 11 octobre 1955) modifié par arrêté du 27 février 1956 (J. O. du 4 mars 1956)

ART. 1er. — Le Service central des Sports des Armées relève directement du ministre de la Défense nationale et des Forces armées de qui il reçoit ses directives générales relatives à l'exécution du Service.

ART. 2. — Les attributions du Service central des Sports des Forces armées sont les suivantes :

a) organisation de la pratique sportive dans les trois Armées,

b) compétitions internationales militaires,

c) recrutement des arbitres et officiels militaires,

d) centralisation des propositions de récompenses au titre des sports,

e) rapports avec tous les organismes officiels ou privés, s'occupant des questions sportives ou s'y intéressant,

f) mise en valeur des efforts de l'Armée en faveur de la formation physique de la jeunesse.

ART. 3. — Restent dans les attributions des chefs d'étatsmajors de chacune des trois Armées les questions concernant :

- l'éducation physique et l'entraînement physique militaire,

le personnel spécialisé,
l'équipement sportif.

ART. 4. — Le Centre sportif des Forces armées (1) et le Service des Sports équestres relèvent directement du Service central des Sports pour le commandement et l'emploi.

Le Centre sportif des Forces armées (1) constitue une Unité formant corps, soumise aux règles d'administration et de comptabilité intérieure des corps de troupe.

ART. 5. — Le Service central des Sports des Forces armées assure la gestion des crédits du chapitre budgétaire « sport et compétitions ».

⁽¹⁾ Nota : Le Centre Sportif des Forces Armées a été dissous et remplacé par le Bataillon de Joinville depuis le 1ex juillet 1956.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il abroge et remplace l'arrêté du 19 juillet 1948 portant centralisation des sports dans les trois Armées.

Le ministre de la Défense nationale P. KŒNIG

2. ORGANISATION DU SPORT MILITAIRE

Arrêté interministériel du 8 avril 1960 (J. O. du 27 avril 1960)

Le ministre des Armées et le ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, Vu l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs,

Vu l'arrêté du 1er octobre 1955 et son modificatif du 27 février 1956 fixant l'organisation et le fonctionnement du Service central des Sports des Armées,

ARRÊTENT :

ART. 1er — La direction du sport militaire est assurée par le ministre des Armées qui dispose à cet effet du Service central des Sports des Armées.

Ce service dirige, coordonne, anime la pratique des sports

en liaison:

- avec les Services des trois Armées chargés de l'entraîne-

ment physique militaire;

— avec le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, en faisant appel dans toute la mesure du possible à la collaboration technique des Fédérations en ce qui concerne les sports proprement dits.

Il établit le calendrier sportif général des Forces Armées ainsi que, s'il y a lieu, les calendriers particuliers aux Armées

de Terre, de Mer, de l'Air.

ART. 2 — Le Service central des Sports des Armées assure l'orientation de l'affectation des athlètes de valeur, susceptibles de servir, sur le plan sportif, le prestige national pendant

leur présence sous les drapeaux.

A cet effet, le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports transmet au Service central des Sports des Armées les propositions qu'il a retenues parmi celles présentées par les Fédérations sportives. Le Service central établit les propositions d'affectation et les soumet au ministre pour décision.

ART. 3 — Le Service central des Sports des Armées assure le financement des manifestations sportives militaires; à ce titre, il a seul qualité pour fixer à chaque échelon la nature et le montant des dépenses à engager. Dans le cas où les recettes sont supérieures aux dépenses, l'excédent est versé aux foyers des formations militaires intéressées, selon les règles administratives fixées par le ministre des Armées.

ART. 4 — Le Service central des Sports et les Services du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports procèdent en commun à l'étude de toutes les questions relatives aux rapports du sport militaire avec le secteur civil.

Ils recueillent les vœux et suggestions des Fédérations dans ce domaine, et dans la mesure où ils le jugent utile, ils invitent les présidents des Fédérations (ou leurs délégués)

à participer à leurs réunions.

Le chef du Service central des Sports adresse au ministre des Armées, chaque fois que l'importance des problèmes soulevés le justifie, un rapport en y joignant son avis et ses propositions.

ART. 5 — Les compétitions nationales et internationales militaires sont conclues et organisées par le Service central des Sports des Armées après consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les Fédérations sportives intéressées (Commissions centrales militaires).

A l'échelon des régions, territoires ou grandes unités, l'officier des sports prend avis des Commissions mixtes régionales.

a) Commissions centrales militaires:

Ces organismes fédéraux sont distincts pour chaque sport. Ils étudient les questions techniques relatives aux compétitions militaires nationales et internationales et provoquent l'avis que les Fédérations doivent donner au ministre des

Armées (Service central des Sports des Armées).

Outre les membres désignés par les Fédérations, les Commissions centrales militaires comprennent trois officiers en activité (un pour chacune des Armées de Terre, de Mer, de l'Air) désignés par les états-majors intéressés. Le Service central des Sports des Armées et le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports délèguent chacun un représentant.

b) Commissions mixtes régionales :

Pour l'organisation des compétitions régionales, ou en ce qui concerne les compétitions nationales ou internationales pour lesquelles une région aurait reçu délégation du ministre des Armées, les commandants de Région, territoire ou grandes unités, font appel à des Commissions mixtes distinctes pour chaque sport et comprenant comme membres permanents :

— un officier désigné par le Commandant de Région, président,

— un représentant des services extérieurs du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports,

— le directeur du Centre régional d'Éducation physique et sportive relevant du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux

Sports,

— un représentant désigné par la Fédération intéressée.

Éventuellement, des personnalités qualifiées appartenant à des Sociétés sportives locales peuvent être invitées à titre consultatif.

Les dispositions suggérées en commission font l'objet de décisions du général commandant la Région qui sont notifiées aux autorités militaires intéressées. Les organismes civils devant participer à l'organisation des manifestations en reçoivent également notification par l'autorité fédérale intéressée (Bureau central fédéral, ligue ou représentant désigné).

ART. 6 — Les frais occasionnés par les déplacements des membres des Commissions centrales ou des commissions mixtes régionales sont à la charge du budget des Armées lorsque ces déplacements ont été décidés ou approuvés par le ministre des Armées (Service central des Sports) ou par l'autorité militaire qualifiée.

Dans les autres cas, ils sont à la charge des organismes

civils ou des intéressés.

ART. 7 — Pour les militaires, les compétitions militaires ont priorité sur les compétitions civiles, sauf lorsqu'il s'agit d'une représentation de la France sur le plan international.

Les modalités d'application de cette règle pourront faire l'objet de protocoles particuliers entre le Service central des sports des Armées et les Fédérations intéressées.

ART. 8 — Participation des militaires à des compétitions civiles. Une telle participation est réalisée sous réserve des dispositions de l'article 9 relatives aux compétitions ouvertes aux professionnels:

- soit par l'intégration des militaires à des sélections civiles, en

particulier à l'occasion des grandes compétitions internationales (Jeux olympiques et compétitions où sont engagées les équipes représentatives françaises) après accords particuliers entre le Service central des Sports des Armées et le Haut-Commis-

sariat à la Jeunesse et aux Sports.

A cet effet, des autorisations d'absence pourront, sur demande des Fédérations au Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, être accordées par le ministre des Armées (Service central des Sports des Armées) pour la durée des grandes compétitions internationales civiles, aux athlètes militaires sélectionnés par ces compétitions;

 soit par des rencontres opposant des équipes militaires à des équipes civiles qui, dans ce cas, doivent avoir recu l'ac-

cord de leurs Fédérations:

— soit par autorisation accordée aux militaires de pratiquer le sport amateur au sein des sociétés civiles ou à titre privé. A cet effet, les chefs de Corps ont qualité pour accorder les autorisations nécessaires qui ne constituent pas un droit, mais restent subordonnées aux nécessités du service et ne sont valables, sauf cas tout à fait exceptionnel, que le dimanche et pendant les permissions accordées à titre normal.

ART. 9 — Aux termes des lois et règlements en vigueur les militaires ne doivent s'adonner à aucune activité professionnelle civile et ne peuvent contracter aucun engagement à cet effet.

Toutefois pendant la durée des permissions normales, des autorisations peuvent, conformément aux dispositions du décret du 1er avril 1933 sur la discipline générale, être accordées à titre exceptionnel aux militaires du contingent, de la disponibilité ou des réserves sous les drapeaux qui désireraient participer à des compétitions sportives ouvertes aux professionnels.

La décision accordant cette autorisation sera prise par le ministre des Armées, sous le timbre du bureau Correspondance et discipline générale, sur le vu d'un dossier constitué par le Service central des Sports des Armées et comprenant tous les éléments d'appréciation utile (nature du sport et motifs justifiant l'éventualité d'une autorisation exceptionnelle).

ART. 10 — Préparation des rencontres internationales civiles La préparation des militaires sélectionnés pour des rencontres internationales civiles est assurée normalement par collaboration entre l'Institut National des sports et le Bataillon de Joinville où sont rassemblés, dès l'incorporation, les sportifs de valeur nationale et internationale, exceptionnellement à l'extérieur de ces organismes par les Fédérations intéressées.

ART. 11 — Préparation des rencontres internationales militaires

La sélection des militaires appelés à représenter les Armées dans les manifestations sportives internationales militaires est effectuée par une Commission de sélection composée comme

— un officier désigné par le Service central des Sports des Armées.

- le représentant de la Fédération sportive intéressée,

— le responsable technique de l'équipe qui a voix consultative. Cette Commission soumet une liste au ministre des Armées (Service central des Sports des Armées) qui décide en dernier ressort.

La préparation à ces compétitions s'effectue à l'initiative du Service central des Sports des Armées.

ART. 12-Les déplacements à l'étranger, pour raison sportive, des militaires restent subordonnés à l'autorisation ou à un ordre du ministre des Armées. Lorsqu'il s'agit d'un déplacement à titre civil, les demandes nécessaires sont à adresser au Service central des Sports des Armées qui délivrera les autorisations de déplacement après enquête préalable auprès des services compétents, et en tiendra informé le cabinet du ministre sous le timbre du bureau Correspondance et discipline générale.

ART. 13 — Les conditions dans lesquelles les militaires en activité de service peuvent être autorisés à pratiquer un sport quelconque sont fixées par des instructions du ministre des Armées qui déterminent également les cas où ces militaires seront ou non considérés comme étant en service commandé.

ART. 14 — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les militaires en activité.

ART. 15 — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1954, relatif à l'organisation du sport militaire, modifié par l'arrêté du 20 novembre 1954.

P. Messmer

Le ministre des Armées Pour le ministre de l'Éducation nationale le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports M. Herzog

3. SPORT MILITAIRE ET SPORTIFS SOUS LES DRAPEAUX

Circulaire ministérielle d'application nº 2121/MA/CAB MIL du 12 février 1960

Le contenu de l'arrêté interministériel du 8 avril 1960 (voir texte page 8) et celui de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1955, modifié le 27 février 1956 (voir page 7) — textes qui seront désormais les seuls à régir l'organisation du sport militaire et le fonctionnement du Service Central des Sports des Armées — devront faire l'objet d'une étude des plus attentives par les officiers chargés des sports dans les états-majors de Régions ou Grandes Unités.

Les dispositions essentielles devront ensuite être diffusées aux échelons subordonnés.

L'attention de toutes les autorités responsables est spécialement attirée sur les points suivants :

I — Responsabilité

L'arrêté interministériel du 20 janvier 1960 détermine les bases de la collaboration nécessaire entre le ministère des Armées et les différents organismes civils, en particulier les Fédérations qui ont la charge du sport national.

Tout en s'efforçant de créer le meilleur climat possible de coopération avec le secteur civil, il conviendra de ne jamais perdre de vue qu'en matière de sport militaire, l'autorité militaire est toujours la seule responsable, qu'il s'agisse de l'organisation sous tous ses aspects ou du financement des manifestations sportives militaires.

Les organismes civils qualifiés doivent, d'une façon générale, être consultés, leur collaboration doit être recherchée systématiquement, mais l'autorité et la responsabilité de ces organismes ne doivent, en aucun cas, se substituer à l'autorité et à la responsabilité militaires.

II - Autorisations de pratiquer le sport à titre civil

En l'état actuel du sport militaire, il convient d'une façon générale d'accorder de telles autorisations chaque fois que les intérêts militaires le permettent. Aucune situation d'exception ne doit toutefois être faite aux sportifs, quelle que soit leur valeur, en dehors des décisions que je serai amené à prendre sous le timbre du Service central des Sports des Armées, en accord avec le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, pour assurer la meilleure représentation de la France sur les plans national et international.

Il conviendra de sanctionner sévèrement toute autorité qui aurait fait preuve d'insuffisance dans l'indispensable surveillance à exercer sur les points suivants :

— orientation abusive des affectations de sportifs vers des unités ou vers des emplois susceptibles de les soustraire à la règle commune,

— exemptions non fondées de départ en Algérie (ou réduction des temps de séjour),

— exagérations dans l'attribution de permissions à titre sportif, soit que les intéressés bénéficient d'un total de permissions supérieur à leurs droits légaux, soit que les permissions du dimanche correspondent finalement et systématiquement à une absence de deux ou trois jours, parfois davantage. A ce sujet, les chefs de Corps doivent refuser tout déplacement sportif qui conduirait à un dépassement des droits normaux de l'intéressé en matière de permissions du dimanche ou de permissions de longue durée.

III — Responsabilité civile

Cette question est actuellement réglée par la circulaire nº 35.622/DN/CAB/EMP du 3 octobre 1957 et son modificatif nº 1567 CAB/MIL/K du 4 février 1960 (voir p. 20).

L'attention des Chefs de corps et médecins militaires devra être attirée sur les précautions à prendre en matière d'origine de blessures reçues à l'occasion d'une compétition sportive civile.

IV - Sportifs professionnels

Pour des militaires, une activité professionnelle suivie ne peut pas plus s'admettre dans le domaine du sport que dans les autres domaines. Des abus ayant parfois été commis dans le passé, j'ai décidé, pour l'avenir, de me réserver la décision sur chaque cas particulier (cf. l'article 13 de l'arrêté interministériel du 8 avril 1960).

A ce sujet, il est précisé que les autorisations de participer à des compétitions sportives civiles ouvertes aux professionnels ne seront valables que les dimanches et jours fériés, sauf lorsque l'intéressé sera bénéficiaire d'une permission de longue durée (8 jours au minimum).

V — Pratique des sports dans les Armées

Se reporter à la D. M. nº 11.461 MA/CAB/CIV/TP/JM du 17 novembre 1958 qui reste valable (ci-dessous).

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire assurer l'application stricte des mesures ci-dessus et de celles incluses dans l'arrêté interministériel du 20 janvier 1960 en leur donnant la diffusion que vous jugerez nécessaire.

4. DIRECTIVES

concernant la pratique des sports dans les Forces Armées

Circulaire ministérielle nº 11461/MA/CAB du 17 novembre 1958

I - GÉNÉRALITÉS ET PRINCIPES D'ACTION

La nécessité d'une pratique rationnelle des sports dans les Unités a été, jusqu'à présent, insuffisamment ou mal comprise. En particulier, l'étude approfondie des résultats obtenus en 1957 et 1958 a révélé un manque d'intérêt certain pour :

— les sports d'utilité militaire directe (tir, lancer de grenades, parcours d'obstacles, cross-country, natation, etc...),

— le travail en profondeur (épreuves collectives, challenges du nombre).

A titre d'exemples :

— le Brevet Sportif Militaire (B. S. M.) qui ne comprend que des épreuves entrant dans l'instruction militaire de base et s'adresse à toutes les recrues des Armées de Terre et de l'Air sans exception, a été systématiquement délaissé au profit d'équipes-fanions de sports collectifs n'intéressant que quelques individus:

- une Région n'a engagé qu'une seule équipe de pentathlon militaire au Championnat de France tandis que 43 équipes de cette même Région participaient aux championnats de Sports

collectifs (football en particulier).

Sans méconnaître les difficultés rencontrées actuellement à tous les échelons, notamment en Algérie, mais compte tenu de l'intérêt à formes multiples que présente un entraînement physique et sportif bien concu, j'estime qu'un effort substantiel et raisonné doit être entrepris.

Le sport militaire doit satisfaire à trois préoccupations :

1º Il doit s'appliquer, dans la plus large mesure possible, à la masse des effectifs et pas seulement à quelques sujets sélectionnés. Le sport réservé à l'élite ne doit intervenir que pour favoriser l'émulation dans la masse en frappant les esprits et en créant un courant de propagande.

2º Le sport militaire doit servir le plus directement possible à l'entraînement en vue du combat. C'est pourquoi la priorité doit être donnée aux formes de sport ayant un caractère utilitaire pour les Forces Armées (sports d'entraînement foncier,

tir, grenades, natation, sports de combat...).

3º Utilitaire sur le plan particulier de la Défense nationale, le sport militaire doit l'être également sur un plan plus général. La présence obligatoire et prolongée sous les drapeaux de tous les jeunes gens normalement constitués doit, en effet, permettre aux Forces Armées d'apporter une contribution sérieuse à la formation sportive en général de la jeunesse française. Par suite, tout devra être mis en œuvre à l'avenir - en utilisant toutes les possibilités - pour que les jeunes recrues puissent, pendant leur service militaire, acquérir des valeurs sportives qui pourront encore être cultivées après leur retour dans leur foyer et constitueront une excellente garantie pour le développement de générations physiquement et moralement saines.

Ainsi orientée, la pratique des sports devra dorénavant s'appliquer tout particulièrement aux Centres d'instruction et aux unités d'Afrique du nord :

- aux Centres d'instruction, pour toutes les formes de sport utilitaire entrant dans l'instruction militaire de base (tir. grenades, parcours d'obstacles, raids ou cross-country...);

en A. F. N. où la pratique sportive intensifiée pourra viser :
 une meilleure préparation aux fatigues du combat;

une saine organisation des loisirs aussi bien pour les
 Unités opérationnelles au repos que pour les Unités implantées;
 une contribution à la pacification grâce à des contacts aussi nombreux que possible entre équipes militaires et équipes

civiles musulmanes.

Pour tenir compte des difficultés actuelles et des lourdes charges de la plupart des unités d'Algérie que le commandement opérationnel est seul en mesure d'apprécier entièrement, la plus grande initiative est laissée aux Commandants de Grandes Unités pour appliquer la politique définie ci-dessus compte tenu des possibilités.

Le but final à atteindre qui se situe non seulement sur le plan militaire, mais aussi sur le plan interministériel, ne devra toutefois pas être perdu de vue et une surveillance efficace

devra être exercée par les autorités responsables.

II — ACTIVITÉS OU MANIFESTATIONS SPORTIVES OBLIGATOIRES

1º Dans les Centres d'instruction et les Corps de troupe :

- Challenge du nombre du B. S. M. (parcours d'obstacles,

tir, marche ou raid de 15 km, lancer de grenades).

En ce qui concerne les Corps de troupe, les généraux commandants de Régions ou Grandes Unités, pourront accorder des exemptions motivées, mais en aucun cas une unité n'ayant pas organisé dans son sein les épreuves du Challenge du nombre du Brevet Sportif Militaire ne devra être autorisée à figurer dans une compétition dans l'un quelconque des sports facultatifs énumérés au paragraphe III ci-après (1).

⁽¹⁾ Les Unités qui ont déjà engagé ou engageront une équipe aux Championnats de sports collectifs (DM 3571 MA/S. C. SP. du 25 septembre 1958) devront — avant le 8 mai 1959 — avoir participé au B. S. M. Si cette condition n'est pas remplie, les équipes intéressées seraient impitoyablement disqualifiées quelle que soit leur valeur. De plus à partir de 1960, des performances minima (qui seront précisées ultérieurement) devront être atteintes par les Unités organisant les épreuves du Challenge du nombre du B. S. M. pour qu'elles puissent être autorisées à participer aux sports collectifs facultatifs.

2º Dans les Grandes Unités :

Des Championnats avec participation facultative mais souhaitable des Centres d'instruction et Corps de troupe seront obligatoirement organisés à l'échelon Région ou Grande Unité pour les disciplines indiquées ci-après :

- Pentathlon militaire

— Tir

- Cross-country

— Judo (1).

Il appartiendra aux autorités organisatrices de faire participer à ces championnats toutes les unités qu'une raison majeure

n'empêchera pas de le faire.

Il en sera de même en ce qui concerne le Challenge du nombre de natation (50 mètres) pour les unités disposant du temps nécessaire pour l'organiser et reconnues, par ailleurs, comme pouvant disposer des installations matérielles indispensables.

3° Cas particulier des unités de la Marine et de l'Air :

Marine

a) la participation aux Challenges du nombre d'athlétisme et de natation dispense du Challenge du nombre du B. S. M.;

 b) l'organisation des Championnats régionaux de pentathlon militaire est facultative.

Air

Pour le personnel navigant, le Pentathlon aéronautique remplace le Pentathlon militaire qui reste, par contre, applicable au personnel à terre du contingent.

III — ACTIVITÉS SPORTIVES FACULTATIVES

Outre les Championnats de France militaires de tir, de cross-country, de pentathlon et de judo qui viendront couronner les championnats préliminaires organisés obligatoirement dans les Régions ou Grandes Unités (§ II ci-dessus), le Service

⁽¹⁾ La pratique du judo a déjà été préconisée par la D. M. 7336 EMA/3-I du 25 août 1958 émanant du 3° Bureau de l'état-major de l'Armée.

central des Sports des Armées organisera, en principe, des Championnats nationaux pour les sports ci-après :

- Sports individuels: Natation et sauvetage Athlétisme Boxe Cyclisme Escrime Haltérophilie Lutte
- Sports collectifs: Football Rugby Basket-ball Volley-ball Hand-ball

Pour ces activités facultatives la sélection aura lieu :

- soit à l'issue de compétitions régionales préliminaires si les commandants de Région ou de Grande Unité ont jugé bon d'en organiser;

- soit sur titres.

IV — ACTIVITÉS SPORTIVES ÉVENTUELLES

ques et ski militaire)

— Tennis

- Ski (épreuves classi- des compétitions pourront être organisées par la suite à l'échelon national lorsque les — Sports équestres | circonstances le permettront

V — CONSIDÉRATIONS ET MESURES PARTICULIÈRES

a) Le programme défini ci-dessus ne confère le caractère obligatoire qu'au seul Challenge du nombre du Brevet Sportif Militaire ainsi que, mais seulement à partir de l'échelon régional, à quelques sports militaires de base. Il constitue, de ce fait, une nette réduction par rapport aux activités sportives précédemment obligatoires, et laisse, par ailleurs, une grande liberté d'adaptation aux commandants des Grandes Unités. Il doit donc pouvoir être appliqué sans difficulté majeure et les efforts nécessaires devront être faits pour qu'il en soit ainsi.

b) En ce qui concerne les épreuves du Brevet Sportif Militaire et le Pentathlon militaire qui en est le couronnement, il conviendra de n'accorder de dispense qu'aux Unités qui seront vraiment dans l'impossibilité de s'adonner à ces disciplines dont l'utilité militaire est évidente.

> Le ministre des Armées P. Guillaumat

5. RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS survenus à des militaires en activité de service à l'occasion de la pratique des sports

Circulaire ministérielle nº 35.622 du 3 octobre 1957, modifiée le 4 février 1960

du 5 février 1934 (BOEM 460).

— Note nº 7903 DN/EMP du 12 juin 1952.

La pratique des sports en général présente un intérêt indiscutable pour la mise en condition physique des militaires et le maintien de leur aptitude à faire campagne. Elle doit être considérée comme faisant partie de la préparation au combat et, à ce titre, il est permis d'envisager la responsabilité de l'État en cas d'accidents survenus au cours des activités sportives, qu'il s'agisse de compétitions individuelles ou collectives ou de simples séances d'entraînement.

La présente circulaire a pour objet d'exposer dans quels cas la responsabilité de l'État peut être mise en jeu.

PRINCIPE :

Les militaires en activité de service pratiquant les sports sont, en matière d'accidents, sous la responsabilité de l'État lorsque l'action au cours de laquelle survient l'accident est couverte par un ordre de service. A — Cas où des militaires pratiquant les sports doivent être considérés comme étant « en service commandé »

Est considéré comme étant en service commandé tout militaire en activité de service qui pratique le sport sur l'ordre de son chef de Corps ou d'une autorité supérieure en vue de participer ou de se préparer à une épreuve déterminée, qu'il s'agisse indifféremment de sports individuels ou de sports collectifs, quels que soient par ailleurs les adversaires, civils ou militaires, auxquels la compétition sportive est susceptible de l'opposer, mais sous la condition expresse qu'il s'agisse de la représentation d'une collectivité militaire (équipe représentative d'unité élémentaire, de bataillon, régiment, bâtiment, base aérienne, division navale, escadre, région, etc... sélection nationale, participation, participation individuelle) pour représenter une collectivité militaire dans une épreuve réservée aux militaires.

Un ordre de service doit obligatoirement être établi par le chef de corps ou par l'autorité responsable pour que la position

« en service commandé » puisse être reconnue.

Est également considéré comme étant en service commandé tout militaire qui se livre à une activité sportive, en dehors de toute idée de compétition, c'est-à-dire avec le seul souci de maintenir sa santé et sa forme physique pourvu que cette activité s'exerce dans une Unité ou sous une direction militaire et à la condition qu'elle soit connue du Chef de corps et autorisée par lui.

Les militaires adhérant aux clubs ou cercles sportifs militaires dont la constitution a été prescrite ou autorisée par le ministre de la Défense nationale sont à considérer comme ceux pratiquant le sport dans ou pour le compte de leurs Unités et jouissent de même en cas d'accident du bénéfice de la position « en service commandé ». L'ordre de service constatant cette position est alors remplacé par l'autorisation d'adhérer à ces clubs ou cercles militaires dont ils doivent être titulaires. Toutefois, lorsqu'il s'agit de sports aériens, l'établissement d'un ordre de mission conformément à la réglementation relative au service aérien commandé reste nécessaire.

B — Cas où des militaires peuvent être considérés comme étant en service commandé

Le bénéfice de la position « en service commandé » ou en « service aérien commandé » peut être accordé à des militaires en activité lorsqu'il s'agit d'une préparation ou d'une participation à une épreuve sportive civile présentant un intérêt

indiscutable pour les Forces Armées, compte tenu :

1º soit de la qualité ou de la spécialisation des militaires intéressés (sports nautiques pour les personnels de l'armée de mer, sports aériens pour les personnels de l'armée de l'air, de l'aéronavale et des troupes aéroportées, sports mécaniques pour les armes motorisées, ski et alpinisme pour les troupes de montagne, pratique de l'équitation pour les officiers et les sous-officiers, etc...);

2º soit du retentissement possible de certaines manifestations sportives auprès du grand public et de l'heureux effet de propagande à escompter pour les Forces Armées si des succès militaires peuvent être envisagés (participation de militaires aux Jeux olympiques, tentatives de record, raids

automobiles ou aériens, etc...).

Les autorisations nécessaires sont délivrées par les généraux commandant les Grandes Unités pour les cas faisant l'objet du paragraphe 1° ci-dessus et par le ministre de la Défense nationale (Service central des Sports des Forces armées) pour les cas relevant du paragraphe 2°.

C — Cas où les militatres ne peuvent pas être considérés comme étant « en service commandé » (modifié le 4 février 1960 : Circulaire nº 1567)

— En règle générale tout militaire ayant une activité sportive en dehors des cas prévus aux chapitres A et B pratique les sports à ses risques et périls.

Si le militaire désire adhérer à une association sportive civile, il doit solliciter de l'autorité compétente l'autorisation

prévue par le règlement.

L'autorisation d'adhérer ainsi accordée n'engage nullement la responsabilité de l'État en cas d'accident survenu au cours d'une participation à une compétition sportive.

— Les militaires du contingent, de la disponibilité ou des réserves sous les drapeaux désirant participer à des compétitions ouvertes aux professionnels, devront solliciter du ministre dans les conditions prévues par arrêté interministériel une autorisation qui ne sera accordée que dans des cas exceptionnels. Elle sera subordonnée à un engagement souscrit, soit par l'association, soit par l'organisateur de la compétition, de prendre à son compte toute dépense pouvant résulter

pour l'État des accidents survenus au militaire (1) ou causés par lui, par le fait ou à l'occasion soit de ses activités sportives, soit de sa participation à la compétition. Cet engagement, dont le modèle est donné en annexe, doit être appuyé d'une police d'assurance stipulant qu'elle jouera également au profit de l'État.

D — Mesures à prendre en cas d'accidents causés ou subis par des militaires

Tout accident survenu à un militaire ou causé par celui-ci, qu'il soit considéré comme étant en service commandé ou non, doit donner lieu à la constitution d'un dossier sommaire qui est établi et adressé au Service chargé des réparations civiles dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (2).

Ce dossier doit comprendre, au minimum, un compte rendu succinct relatant les faits, la position du militaire, les noms et adresses des témoins, s'il y a lieu, du tiers auteur de l'accident et éventuellement tous autres éléments de nature à préciser

les responsabilités encourues.

Dans le cas où un engagement a été souscrit par une association sportive dans les conditions visées au paragraphe « C » une copie conforme de l'engagement doit être annexée au dossier.

⁽¹⁾ Les dépenses les plus courantes auxquelles l'Administration peut être appelée à faire face et dont elle demandera le remboursement en vertu de l'engagement susvisé se rapportent essentiellement, sans que cette énumé-

ration soit absolument limitative: - aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation;

au paiement de la solde et des accessoires (ou de leur équivalent) pendant la durée de l'indisponibilité consécutive aux blessures;

éventuellement, au paiement des frais d'obsèques et du capital décès
 (ce dernier lorsque le militaire est A. D. L.);
 éventuellement au paiement d'une pension anticipée fondée sur la durée

des services (lorsqu'il s'agit de militaires de carrière ou servant par contrat).

⁽²⁾ Instruction n° 218 P. CX. — 2/C. B. C. du 23 mai 1952. Chapitre VII (B. O. « Guerre » E. M., vol. 460) pour l'Armée de Terre et l'Armée de l'Air, et Instruction n° 300 EMG/4 du 6 avril 1956 (B. O. Marine E. C., p. 1525) pour l'Armée de Mer.

MODÈLE DE DÉCLARATION

(à souscrire par le président de l'Association sportive)

L' (1)	
agréé le (2)	sous no
d'une part déclare dégager entière pour les accidents qui pourraient M. (3)	être causés par
Unité ou service par le fait ou à l'occasion de la de (4)	pratique, sous ses couleurs,
et d'autre part s'engage à rembo dépenses pouvant résulter pour c à ce militaire dans les mêmes cir	elui-ci des accidents survenus constances.
L' (1)	
déclare être assuré par la police nº	
à la Compagnie d'Assurances (5)	
contre les risques d'accidents qui po	
à ses membres du fait de la pratique	
qu'elle doit jouer également au pr	ont de l'Etat.
serge atom data on the deliberation of	la (9)
	le (2)
Le pr	ésident de l'Association sportive

 ⁽¹⁾ Nom et adresse de l'association.
 (2) Date.
 (3) Nom et prénom.
 (4) Nature du sport ou des sports pratiqués.
 (5) Nom de la compagnie d'assurances.

CHALLENGES DU NOMBRE

CHALLENGE DU NOMBRE DU BREVET SPORTIF MILITAIRE

I. GÉNÉRALITÉS

1° Organisation

Le Challenge du nombre du Brevet Sportif militaire est obligatoirement organisé chaque année, du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante, à la diligence des commandants de Région, Grande Unité ou Territoire intéressés.

Une commission unique, présidée par le Chef de Corps, organise chaque session. Un officier, étranger au corps, parti-

cipe aux travaux du jury.

Les épreuves peuvent coïncider avec celles organisées en vue du contrôle obligatoire de fin d'instruction des recrues (4° mois).

L'épreuve de natation du challenge du nombre de cette discipline pourra être retenue pour l'attribution du B. S. M.

supérieur.

Le contrôle des épreuves est laissé à l'initiative des grands commandements intéressés. Les officiers des Sports des Régions, Territoires ou Grandes Unités ont qualité pour effectuer toutes vérifications qu'ils jugent utiles.

2° Épreuves

Le challenge du nombre du B. S. M. constitue le contrôletest de la formation de base des jeunes recrues.

En conséquence le programme du Challenge du nombre comprendra les épreuves suivantes :

— tir,

- parcours d'obstacles,

— raid sur route,

- lancer de grenades,

— natation (uniquement pour les candidats au B. S. M. S.).

3° Participants

- a) Centres d'instruction et écoles
- toutes les recrues ou élèves.

b) Corps de troupe

- tous les militaires P. D. L. (1) inscrits sur les contrôles nominatifs de l'Unité, titulaires ou non du B. S. M. ou du B. S. M. S.:

- peuvent également participer les personnels de carrière, quel que soit leur âge.

4º Cotations

Chaque épreuve donne lieu à l'attribution d'un certain nombre de points en fonction des performances réalisées.

Le B. S. M. est attribué aux concurrents qui ont réalisé dans chacune des disciplines le minimum exigé pour chaque

Le B. S. M. S. est institué pour sanctionner les résultats acquis sous certaines conditions dans les quatre épreuves faisant l'objet du B. S. M. et dans une épreuve supplémentaire de natation.

5° Classement

Deux classements sont établis :

— Corps de troupe ou Unités formant Corps (2),

— Centres d'instruction et Écoles (2).

6° Résultats

A l'issue des compétitions, les résultats sont adressés :

- par les unités élémentaires, dans les meilleurs délais aux Chefs de Corps (les feuilles de session étant jointes).

- par les corps de Troupe, unités formant corps ou CENTRES d'INSTRUCTION et ÉCOLES pour le 15 juillet, suivant modèle « A » joint en annexe, aux généraux commandants de Région, chargés d'établir les classements inter-Corps et, éventuellement, inter-centres (les feuilles de session n'étant pas jointes).

— par les régions, au ministre des Armées, Service central des Sports des Armées, pour le 30 juillet terme de rigueur, selon modèle «B» joint en annexe (feuilles séparées pour les

⁽¹⁾ Dans les conditions actuelles du service militaire, il faut entendre par P. D. L. les militaires ayant au plus 28 mois de service.
(2) Un classement particulier est établi pour les effectifs inférieurs à 500.

Corps de troupe d'une part et les Centres d'instruction et Écoles de l'autre).

Le Service central des Sports des Armées établit alors le classement national et attribue les récompenses.

7° Récompenses

a) individuelles

- le Brevet Sportif Militaire: 4 jours de permission excep-

tionnelle.

— le Brevet Sportif Militaire Supérieur: 6 jours de permission exceptionnelle ne se cumulant pas avec les 4 jours du B. S. M.

b) Collectives

1. attribuées aux Corps de troupe ou Unités formant Corps d'effectifs supérieurs à 500

dassement des Corps de troupe ou Unités formant Corps	Challenge	Fanion	Prix en espèces
1er	1	1	1 500 NF
2e	1	1	1 000 NF
3e	1	1	900 NF
4e			850 NF
Ŝe			800 NF
6e			700 NF
7e		BOOK MEETING	600 NF
8e			500 NF
ge de Later de		PAL TITLE	400 NF
10°		MI delegation	350 NF
du 11º au 15º inclus			300 NF
du 16e au 20e inclus		BIGIND SCHOOL	200 NF
du 21e au 30e inclus		West Code &	100 NF
du 31° au 50° inclus		STORY WARRANT	50 NF

2. attribuées aux Corps de troupe ou Unités formant Corps d'effectif inférieur à 500

_	au	1er	r												300	NF
															200	
_	au	Зе													100	NF
_	au	4e	-		130			200	P+14				6		50	NF
-	au	5e		-		(3)	100	20		7.0		7.	10		50	NF

3. attribuées aux Centres d'instruction et Écoles d'effectif supérieur à 500

Classement des Centres d'instruction et Écoles	Challenge	Fanion	Prix en espèces
1er	1	1	3 000 NF
2e	1	1	2 500 NF
3e - 1	La Island	1	2 000 NF
4e	A Thurst James	The state of the s	1 500 NF
2e 3e 4e 5e	the state of	Shirt Hall	1 000 NF
6e	Mague Sume	la La tienta	800 NF
7e			600 NF
du 8e au 10e inclus	THE SECOND	图 种 兴热	400 NF
du 11e au 20e inclus	The state of the s		300 NF
du 21º au 30º inclus		10 × 10	200 NF
du 31º au 50º inclus	CO CONTRACTOR	00 to 00 100 100	100 NF

4. attribuées aux Centres d'instruction et Écoles d'effectif inférieur à 500

_	au	1ei										300	NF
												200	
												100	
												50	
												50	

Les challenges sont remis en compétition tous les ans. Les fanions restent la propriété des Corps de troupe ou

des Centres d'instruction.

Le versement des prix en espèces est effectué aux Corps de troupe ou Centres d'instruction bénéficiaires, à la diligence du Service central des Sports des Armées. Ces prix en espèces doivent être utilisés à des fins sportives ou pour l'E. P. M.

c) Diverses

D'autres récompenses peuvent être attribuées à la diligence des Commandants de Régions.

8° Dispositions financières

Les déplacements des officiers membres du jury sont imputés, s'il y a lieu, aux chapitres des budgets propres à chaque Armée.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1° Direction des épreuves

Le jury se compose comme suit :

- un président Chef de Corps
- un vice-président officier étranger au Corps
- quatre membres officiers ou sous-officiers
 - 1 chef de la sous-commission technique de tir
- 1 chef de la sous-commission technique de PARCOURS d'OBSTACLES
- 1 chef de la sous-commission technique de lancer de Grenades
- 1 chef de la sous-commission technique de RAID sur ROUTE.

2º Épreuves

TIR au choix

- carabine 5,5 15 m couché sans appui bretelle sur C 15 Groupement : 8 cartouches.
- carabine 5,5 50 m couché sans appui bretelle sur C 50 but :
 - essai 3 cartouches.
 - concours 5 cartouches.
- $\it fusil$ 200 m couché appui ou bretelle sur S C nº 3 zonée but :
 - essai 3 cartouches
 - concours 5 cartouches.
- pistolet mitrailleur 35 m debout sur S C nº 1 but :
 - 20 cartouches
- 10 apparitions de 3 secondes (disparition 7 secondes) obligation pour le tireur de revenir « en garde » pendant la disparition de la silhouette.

PARCOURS d'OBSTACLES

— 7 premiers obstacles du parcours type École d'Antibes répartis sur 227 mètres, dans le temps le plus court

ou

— 8 premiers obstacles du parcours moyen E. P. M. répartis sur 230 mètres, dans le temps le plus court.

LANCER DE GRENADES

— Atteindre 4 cercles de 2 m, 2,50 m, 3 m, 3,50 m de diamètre intérieur, respectivement à 20 m, 25 m, 30 m, 35 m de distance avec des axes de lancer différents dans un angle de 90° maximum, avec le plus petit nombre de grenades.

RAID SUR ROUTE

— Distance: 15 km.

NATATION (candidats au B. S. M. S.)

 50 m nage libre — départ plongé — sans limitation de temps.

3° Calendrier

Les épreuves s'effectuent en plusieurs journées, consécutives ou non. Elles peuvent se dérouler dans un ordre quelconque, sous réserve que le tir ait lieu avant toute épreuve sportive et que le raid sur route soit effectué un jour autre que celui du parcours d'obstacles.

4º Tenue

La tenue à adopter est spécifiée pour chaque épreuve dans les règlements propres à chacune d'elles.

5° Irrégularités - Difficultés

Le participant qui ne se présente pas au départ, qui abandonne dans l'une ou l'autre des quatre épreuves ou qui est disqualifié, n'est pas exclu du procès-verbal. Il obtient la note zéro à l'épreuve dans laquelle il est sanctionné.

6° Sanctions

Si le jury estime qu'un concurrent a violé les règlements, il peut le disqualifier.

7° Classement

- Chaque épreuve fait l'objet d'un barème de cotation.
- Chaque concurrent obtient un total de points pour l'ensemble des quatre épreuves.

- Chaque unité est créditée d'un total de points comprenant :
 - a) un nombre de points égal au quotient :

Total des points obtenus dans les quatre épreuves par l'ensemble des participants de l'Unité

Corps de Troupe : Effectif, soil :

Corps de Troupe:
effectif inscrit sur les contrôles nominatifs, ne fût-ce qu'un jour, pendant la période du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours.

Centre d'Instruction et Écoles : nombre de recrues ou d'élèves passés par le Centre ou l'École pendant la période du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours.

b) un nombre de points égal au quotient :

Nombre total des concurrents ayant réalisé les performances B. S. M. et B. S. M. S. × 100 Effectif présenté

c) une majoration de 1 point par 50 hommes présentés. La somme ainsi obtenue détermine le classement général. En cas d'égalité dans le total des points, la priorité est accordée à l'Unité qui a l'effectif inscrit le plus élevé.

9° Modalité d'attribution du B. S. M. ou du B. S. M. S. et inscription des résultats

Tout candidat n'ayant pas obtenu de note inférieure à 40

points à chacune des 4 épreuves obtient le B. S. M.

Le B. S. M. S. est attribué aux candidats qui, ayant satisfait aux 4 épreuves du B. S. M. avec une note minimum de 80 à chacune d'elles, ont d'autre part effectué l'épreuve de natation.

Une mention doit, en tout état de cause, être portée sur le livret individuel d'instruction (pages 6 et 7) sous la forme suivante :

- - total des points obtenus pour les quatre épreuves.
- B. S. M. (ou B. S. M. S.) obtenu (ou non obtenu dans ce dernier cas, indiquer les épreuves ayant entraîné l'élimination).

PARCOURS D'OBSTACLES

1º Tenue the abasis with series as along supril

- Casque modèle 1951,

 veste de combat modèle 1947 ou veste de combat type allégé,

pantalon de combat modèle 1947,
 jambières toutes armes modèle 1951.

— brodequins de marche modèle 1952 ou chaussures montantes en dotation dans les Forces Armées, semelles cuir ou caoutchouc (à l'exception des chaussures de brousse et de sport).

2° Formule de l'épreuve

Accomplir le parcours dans le temps le plus court.

La piste a une longeur de 227 m comprenant les sept premiers obstacles du parcours-type de l'École d'Antibes.

Le parcours doit se rapprocher le plus possible de ce parcours type (voir croquis). Il peut cependant être adapté pour permettre l'utilisation des installations locales :

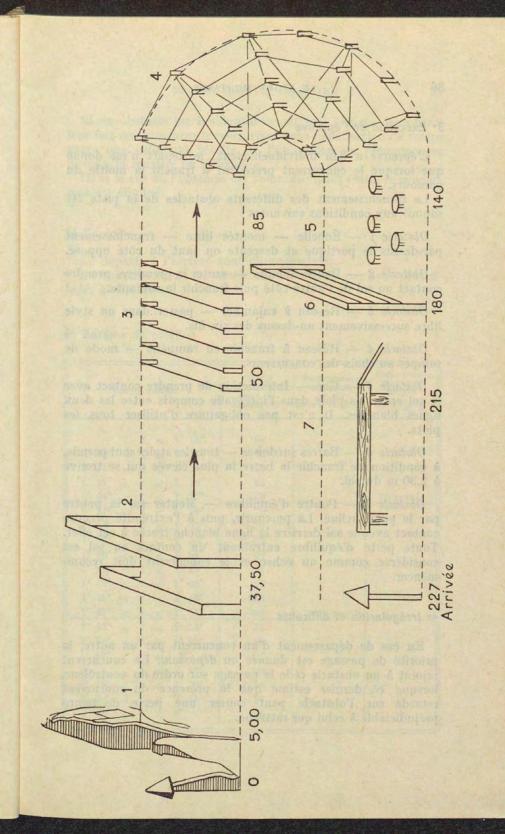
(Memento E. P. M./T. T. A. 401 — page 148)

— 15 obstacles — distance 200 m du parcours type E. P. M.

(Memento E. P. M./T. T. A. 401 — page 156)

 8 premiers obstacles — distance 230 m du parcours moyen type E. P. M.

N° de l'obstacle	Appellation	Distance de l'obstacle comptée de la ligne de départ	Caractéristiques
1	Échelle de corde	5 m	Hauteur 5 m
2	Poutres jumelées	37,50 m	1rº poutre hauteur 1 m 2º poutre haut. 1,40 m distance entre les pou- tres 0,70 m
3	Réseau à enjamber.	50 m	5 fils lisses à 0,60 m de hauteur et 2 m de dis- tance
4	Réseau à franchir en rampant	86 m	hauteur maximum de ramper 0,50 m
5	Gué	140 m	5 plots à 1,30 m environ les uns des autres
6	Espalier	180 m	3 barres horizontales respectivement à 0,80 m, 1,60 m, 2,30 m
7	Poutre d'équilibre .	215 m	Hauteur: 1 m



3° Exécution de l'épreuve

L'épreuve a lieu individuellement; le départ n'est donné que lorsque le concurrent précédent a franchi la moitié du parcours.

Le franchissement des différents obstacles de la piste est

soumis aux conditions suivantes :

Obstacle 1 — Échelle — montée libre — franchissement par-dessus le portique et descente ou saut du côté opposé.

Obstacle 2 — Poutre double — sauter la première, prendre contact au sol de l'autre côté puis franchir la suivante.

Obstacle 3 — Réseau à enjamber — passer dans un style libre successivement au-dessus des six fils.

Obstacle 4 — Réseau à franchir en rampant — mode de ramper au choix des concurrents.

Obstacle 5 — Gué — Interdiction de prendre contact avec le sol entre les plots dans l'intervalle compris entre les deux lignes blanches. Il n'est pas obligatoire d'utiliser tous les plots.

Obstacle 6 — Barres suédoises — tous les styles sont permis, à condition de franchir la barre la plus élevée qui se trouve à 2.30 m du sol.

Obstacle 7 — Poutre d'équilibre — Monter sur la poutre par le plan incliné. La parcourir, puis à l'extrémité prendre contact avec le sol derrière la ligne blanche tracée à cet effet. Toute perte d'équilibre entraînant un contact au sol est considérée comme un échec et le concurrent doit recommencer.

4º Irrégularités et difficultés

En cas de dépassement d'un concurrent par un autre, la priorité de passage est donnée au dépassant. Le concurrent rejoint à un obstacle cède le passage sur ordre du contrôleur, lorsque ce dernier estime que la présence du concurrent retardé sur l'obstacle peut causer une perte de temps préjudiciable à celui qui rattrape.

Si un obstacle est involontairement mal franchi, le contrôleur fait recommencer le concurrent sans pénalisation de temps autre que celle qui résulte de l'obligation de recommencer jusqu'à la réussite ou l'abandon.

Dans le cas où l'obstacle est volontairement évité, le concur-

rent est éliminé.

5° Contrôle

Le départ et l'arrivée sont chronométrés.

Le franchissement des obstacles est surveillé par des « contrôleurs d'obstacles ».

6° Barème de cotation

Temps réalisé	Points attribués pour le classement	Performance minimum exigée pour le B. S. M.	Performance minimum exigée pour le B. S. M. S.
t ≤ 1′ 15″	100	when hostid	
1' 15" < t \le 1' 18"	95	foundable and	
1' 18" < t \le 1' 21"	90	ol on mining	
1' 21" < t \le 1' 24"	85	the all amabas	
1' 24" < t \le 1' 27"	80	ON TO CALL Y	80 points
1' 27" < t \le 1' 30"	75		- PARTIE IN
1' 30" < t \le 1' 33"	70	ANTO DEPART	
1' 33" < t \le 1' 36"	65	NATURE WITH	
1' 36" < t \le 1' 39"	60		
1' 39" < t \leq 1' 42"	55	£392	namema s
1' 42" < t \le 1' 45"	50	HALL SERVICE	
1' 45" < t < 1' 48"	45	on supression	
1' 48" < t \le 1' 51"	40	40 points	SCHOOL ST
1' 51" < t < 1' 54"	35		
1' 54" < t \le 1' 57"	30		
1' 57" < t \leq 2'	25		
2' < t \le 2' 15"	20		
2' 15" < t \leq 2' 30"	15	DARBUMOS E	
2' 30" < t \leq 2' 45"	10	and the second	
2' 45" < t \le 3'	5	SERVE SERVE	

TIR (1)

1º Tenue

- casque modèle 1951,
- veste de combat modèle 1947 ou veste de combat type allégé,
 - pantalon de combat modèle 1947,
 - jambières toutes armes modèle 1951,
 - brodequins de marche modèle 1952,
 - ceinturon.

2° Sécurité et règles de conduite

- Toutes les armes, qu'elles soient chargées ou déchargées, doivent être manipulées avec la plus grande précaution.
- Chaque fois qu'une arme est tenue hors la direction des cibles, la culasse doit être ouverte.
- Le chargement de l'arme est interdit avant que le tireur n'ait pris sa place et que les commandements : « Approvisionnez » « chargez » aient été donnés.
- Il est défendu de tirer une ou plusieurs cartouches afin de nettoyer ou d'échauffer le canon.
- Le tir terminé, le tireur doit s'assurer qu'il ne reste pas de cartouches dans le canon et après « l'inspection des armes » doit effectuer tous les déplacements l'arme à la bretelle, culasse ouverte.
- Au voisinage immédiat du pas de tir, il est prévu une zone où les tireurs attendent leur tour pour tirer.

3° Armement

- Carabine 5.5 d'instruction,
- Fusil en service courant dans les Forces armées,
- Pistolet mitrailleur en service courant dans les Forces armées.

4º Munitions

Les balles traceuses sont interdites.

⁽¹⁾ Les officiers des sports pourront consulter utilement l'ouvrage du capitaine HERCISSE, *Instruction du tir en 20 séances* (Grandes éditions Françaises, Paris, 1955).

5° Cibles et distances

— C 15 (pour carabine 5,5 à 15 m)

— C 50 (pour carabine 5,5 à 50 m)

— S. C. nº 3 zonée. . (pour fusil à 200 m)

— S. C. nº 1 (pour pistolet mitrailleur à 35 m)

Toutes les références concernant ces cibles sont données par le Règlement sur les principes et moyens d'instruction du tir nº 129 EMFA/G/3/EG du 8 janvier 1952 (1).

6° Irrégularités et difficultés

Les coups ratés et les enrayages sont aux dépens du tireur. Pour parer aux ratés de percussion éventuels, les tireurs sont autorisés à approvisionner leur arme en conséquence.

7° Sanctions

- Si la position d'un tireur n'est pas conforme aux dispositions du règlement, un avertissement lui sera donné.

- Si le concurrent répète ou continue les infractions, le chef du pas de tir peut lui ordonner de cesser le feu jusqu'à ce qu'il ait corrigé sa position.

- Si le jury estime qu'un tireur a violé les règlements, il peut le disqualifier.

8° Contrôle

- Les résultats sont relevés en présence du tireur, immé-

diatement après la fin de chaque tir.

- Tout impact qui touche ou qui est voisin d'un cercle ou des bords de la silhouette (tangente) comptera pour la valeur la plus élevée.

- Tout impact supplémentaire entraîne l'annulation du

meilleur impact.

Les impacts par ricochets ne sont pas comptés.

9° Barème de cotation

Spécial à chaque genre d'épreuve.

⁽¹⁾ Éditions Berger-Levrault.

TIR DE PRÉCISION à la carabine d'instruction 5,5

Distance: 15 m

Cible: C 15 — diamètre total 15 cm — 10 zones — mouche 1,5 cm visuel demi-circulaire sur les zones 8, 9, 10

Épreuve : tir de groupement de 8 cartouches Position : couchée réglementaire sans appui

Dans cet article, les expressions « gauche » et « droit » doivent être interverties pour les tireurs gauchers.

le tireur est couché en avant, sur le sol ou sur une natte,
 la partie supérieure du corps prenant appui sur les coudes;
 l'arme est supportée uniquement par les mains du

tireur et appuvée contre l'épaule et la joue;

- le bras gauche peut être soutenu par une bretelle de

tir ou par la bretelle de transport de l'arme;

— l'avant-bras et la manche doivent être visiblement détachés du sol; le pouls de la main gauche doit se trouver à 15 cm au minimum du sol ou de la natte.

Exécution du tir

Le signal de commencement du tir est donné quand les tireurs sont « prêts » et celui de la fin du tir quand tous les concurrents ont tiré leurs huit cartouches.

Résultats

Le groupement réalisé est encadré dans un rectangle dont les côtés sont tangents extérieurs aux 8 impacts. La précision est mesurée en H + L (hauteur + largeur).

Barème de cotation

Précision	Points attribués pour le classement	Performance exigée pour le B. S. M.	Performance exigée pour le B. S. M. S.
H + L ≤ 30 mm	100	Method a solution	
30 mm < H + L ≤ 35 mm	90	201	
35 mm < H + L ≤ 45 mm	80	ala, and street	80 points
$45 \text{ mm} < H + L \leq 55 \text{ mm}$	60		
$55 \mathrm{mm} < \mathrm{H} + \mathrm{L} \leqslant 65 \mathrm{mm}$	40	40 points	
65 mm < H + L \le 75 mm	20		
75 mm < H + L ≤ 80 mm	10	Name of the State of the	
80 mm < H + L <	0		

TIR AU BUT à la carabine d'instruction 5,5

Distance: 50 m

Cible : C 50 — diamètre total 50 cm — 10 zones — mouche 5 cm, visuel demi-circulaire sur les zones 8, 9, 10

Épreuve : tir nº 7 page 35 du Règlement sur les principes et moyens d'instruction du tir nº 129 EMFA/G/3/EG du 8 janvier 1952 (1)

tir au but de 5 cartouches, couché avec bretelle

de tir

essai : 3 cartouches paletées coup par coup concours : 5 cartouches en 5 minutes

Position: couchée réglementaire sans appui.

Dans cet article, les expressions « gauche » et « droit » doivent être interverties pour les tireurs gauchers.

le tireur est couché en avant, sur le sol ou sur une natte,
la partie supérieure du corps prenant appui sur les coudes;
l'arme est supportée uniquement par les mains du tireur

et appuyée contre l'épaule et la joue;

— le bras gauche peut être soutenu par une bretelle de tir

ou par la bretelle de transport de l'arme;

— l'avant-bras et la manche doivent être visiblement détachés du sol; le pouls de la main droite doit se trouver à 15 cm au minimum du sol ou de la natte.

Exécution du tir

Pour chaque série de tireurs, le chef du pas de tir fait effectuer le tir d'essai.

A la fin de l'essai, toutes les cibles sont changées et le tir de concours est effectué aux commandements du chef du pas de tir qui arrête le feu 5 minutes après le premier coup tiré.

Signalisation

Seules les balles d'essai sont paletées coup par coup de la façon suivante :

a) Position

1º sortir la palette du côté de l'impact en dehors de la cible.

2º suivre le rayon horaire en passant par l'impact et arrêter le centre de la palette sur cet impact (noir sur blanc, blanc sur noir) compter 2 secondes. Faire sortir la palette par le trajet inverse de l'aller.

⁽¹⁾ Éditions Berger-Levrault.

RÉSULTATS

Barème de cotation

Points en cible	Points attribués pour le classement	Performance exigée pour le B. S. M.	exigée
50	100		
49	99		The constitute to
48 47	98 96		THE OWNER BY
46	96		
45	92		
44	90		
43	85		
42	80	THE REAL PROPERTY.	80 points
41	75		Season Maria Con
40	70		tue transmit
39 38	66		THE THE ESSELL
38 37	62 58		of the road of the later
36	54		of month of
35	50		CAN STATE OF THE S
34	48		PROPERTY.
33	46		ONE MARKET TO THE
32 31	44 42		man why sure t
30	40	40 points	too said of
29	38	To points	The State of the S
29	36		
27	34		
26	32		the new route with
25	30		planter up were
24 23	28		
$\frac{23}{22}$	26 24		The last south the
21	22		or uponto-question
20	20		taken h will of you
19	19		I all all all
18	18		20 00 200
17 16	17		asa samoanna a
15	16		Charle Hab and a
14	14		The second second
13	13		
12	12		Bill ent Stage
11	11 10		otherwick week
10	9		The same of the same of
8			Dentition IN
8 7	87		the art are the
6	6		of priving the
5 4	State of State of		of ab entires a
3	4 3		Acres Tolor a
2			THE HOLE OF THE
2	1 0		on programme production
Ô	Ô		

b) Valeur

Indiquer la valeur pendant 2 secondes en utilisant le code international. Rentrer la palette dans la tranchée.

7	8
	5
2	3
	2

La valeur des coups sera signalée comme suit : les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, en plaçant la palette (côté noir face au tireur) sur la cible ou le panneau, suivant le croquis ci-dessus.

Le point 9 est indiqué par la palette (côté blanc face au tireur) agitée verticalement devant le visuel; le point 10 par un mouvement circulaire de la palette autour du visuel.

Lorsque la balle frappe en dehors des zones 1-10, le marqueur agite la palette transversalement (balai) trois ou quatre fois devant la cible.

Sanctions

Tout impact supplémentaire en silhouette entraîne l'annulation du meilleur impact.

Les impacts par ricochets ne sont pas comptés.

TIR AU BUT AU FUSIL

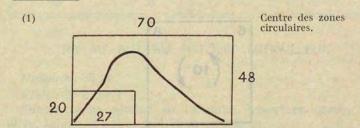
Distance: 200 m

Cible: S. C. nº 3 zonée

Silhouette de combat du tireur couché (couleurs vert olive, noir, brique).

Hauteur: 0,48 m, largeur 0,70 m.

2 zones circulaires de 16 cm et 32 cm de diamètre coordonnées du centre en (1).



Valeur des coups :

1re zone (16 cm de diamètre)	1	10	la l	les		10
2e zone (32 cm de diamètre).						
3e zone (reste de la silhouette).						6

La silhouette est placée sur un panneau de $80~\text{cm} \times 80~\text{cm}$ ou sur cible C 200. La cible d'essai a le coin noirci en haut et à gauche.

Épreuve: tir au but de 5 cartouches,
essai: 3 cartouches paletées coup par coup.
concours: 5 cartouches en 5 minutes.

Position: couchée avec appui.
utilisation de la bretelle autorisée.

Exécution du tir

Pour chaque série de tireurs, le chef du pas de tir fait effectuer le tir d'essai.

A la fin de l'essai, toutes les silhouettes sont changées et le tir de concours est effectué aux commandements du chef du pas de tir qui arrête le feu cinq minutes après le premier coup tiré.

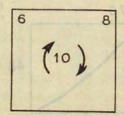
Signalisation

Seuls les coups d'essai sont paletés en position et valeur.

- a) Position:
- 1) sortir la palette du côté de l'impact en dehors du panneau,
- 2) suivre le rayon horaire passant par l'impact et arrêter le centre de la palette sur cet impact pendant deux secondes (côté blanc face au tireur).

Faire sortir la palette par le trajet de l'aller.

- b) Valeur:
- 1) Indiquer la valeur en plaçant la palette (côté noir face au tireur) pendant 2 secondes sur le panneau, suivant le croquis ci-dessous :



2) rentrer la palette dans la tranchée.

Lorsque la balle frappe en dehors de la silhouette, le marqueur agite la palette transversalement (balai) trois ou quatre fois devant le panneau et puis (si éventuellement la balle a touché le panneau) place le disque sur l'impact (côté noir face au tireur).

Sanctions

Tout impact supplémentaire en silhouette entraîne l'annulation du meilleur impact.

Les impacts par ricochets ne sont pas comptés.

Barème de cotation

Points en silhouette	Points attribués pour le classement	Performance minimum exigée pour le B. S. M.	Performance minimum exigée pour le B. S. M. S
50	100	Clan alternative A	Places Carries
48	98		
46	96		
44	94		
42	92		
40	90		
38	85		
36	80		80 points
34	75		
32	70		
30	65		
28	60		
26	55		
24	50		
22	45		
20	40	40 points	
18	35	GUNDANA A ANDRES	
16	30	and the state of t	
14	25		
12	20	ed are the are all an	
10	15	o die Beliff est	
	10	annual the same of the	
8 6	5	SHATTER GOT STATE	
0	0	A S. S. S. DERFORD THE S. P. L. S. L	

TIR AU BUT AU PISTOLET MITRAILLEUR

Distance: 35 m Cible: S. C. nº 1

Silhouette de combat de l'homme debout en garde, vert olive, brique et noire, de $1,50 \text{ m} \times 0,45 \text{ m}$;

Silhouette tournant autour de son axe vertical, apparaissant pendant 3 secondes et disparaissant pendant 7 secondes.

Épreuve : tir au but de 20 cartouches.

10 apparitions de 3 secondes (disparition 7 secondes).

Le tireur est obligé de revenir à la position « en garde » pendant la disparition de la silhouette (ou après chaque rafale en cas de silhouettes fixes).

Position « en garde »:

— le corps en oblique par rapport à la direction de l'objectif, légèrement penché en avant, les genoux fléchis, les jambes écartées selon la taille de l'homme, les pieds dans une position naturelle permettant un autre pas en avant;

 l'arme se trouve à hauteur de la hanche; la main droite tenant l'arme à la poignée pistolet, l'index allongé le long du

pontet, la main gauche serre le boîtier du chargeur.

« mise en joue »:

Placer l'arme à l'épaule en l'élevant avec les deux mains.

Appuyer la crosse contre l'épaule droite. Dégager la hanche sur laquelle vient s'appuyer le coude gauche, le bras gauche contre le corps, la main droite serrant la poignée pistolet, la tête penchée vers la droite contre la crosse.

Prendre la ligne de mire, la diriger sur l'objectif. Amener

l'index au contact de la queue de détente.

Exécution du tir

— L'apparition de la silhouette commande l'ouverture du feu.

— Pendant chaque série, la silhouette apparaît dix foix, chaque fois pendant 3 secondes. Le délai entre chaque apparition sera de 7 secondes.

— Avant chaque tir de 20 cartouches, le chef du pas de tir fait exécuter un tir fictif en faisant apparaître la silhouette 2 ou 3 fois dans les conditions du concours.

— Ensuite il commande : « Approvisionnez — Armez! »

Il demande: « êtes-vous prêts ? » — Après réponse affirmative des concurrents, il commande de faire disparaître les silhouettes pendant 7 secondes. Lorsqu'elles apparaîtront de nouveau, la première rafale sera tirée.

Restrictions

— Le tireur ne doit pas lever l'arme avant que la silhouette ne commence à pivoter en avant. Il reprend la position « en garde » après chaque apparition.

— En cas de silhouettes fixes, nécessitant une exécution du tir aux commandements, le tireur ne pourra tirer qu'une seule rafale pendant les 3 secondes prévues et devra revenir immédiatement l'arme à la hanche.

Barème de cotation

Résultat	Points attribués pour le classement	Performance minimum exigée pour le B. S. M.	Performance minimum exigée pour le B. S.M. S.
20 atteintes 19 — 18 — 17 — 16 — 15 — 14 — 13 atteintes 12 — 11 — 10 — 9 — 8 — 7 — 6 — 5 atteintes 4 — 2 — 1 — 0 —	100 98 96 92 88 84 80 75 70 65 60 55 50 45 40 35 30 25 20 10 0	40 points	80 points

LANCER DE GRENADES

1º Tenue

Casque modèle 1951,

Veste de combat modèle 1947 ou veste de combat type allégé, Pantalon de combat modèle 1947,

Jambières toutes armes modèle 1951, Brodequins de marche modèle 1952,

Ceinturon.

2° Grenades

Grenades inertes lestées (sable) type F-1.

Tolérance de poids entre 550 et 650 grammes.

3° Position

Lancer à bras tendu ou fléchi. Le lancer « par dessous l'épaule » est interdit. Aire réservée au lanceur : 3 m dans le sens du lancer.

4° Formule de l'épreuve

Objectifs: Quatre cercles de 2 m, 2,50 m, 3 m, 3,50 m de diamètre, respectivement à 20 m, 25 m, 30 m, 35 m de distance avec des axes de lancer différents dans un angle de 90° au maximum.

5° Exécution du lancer

Le concurrent dispose de 3 minutes et peut utiliser 16 grenades. Il doit placer une grenade dans chacun des cercles.

6° Irrégularités - Difficultés

— Le concurrent a toute latitude de prendre les cercles comme objectifs dans n'importe quel ordre.

— Est considérée comme « bonne » toute grenade qui percute directement le sol à l'intérieur des cercles, même si elle en sort ensuite par rebond, ricochet, ou en roulant. Une grenade qui touche la bordure des cercles est considérée comme bonne.

 Est considérée comme « mauvaise » toute grenade qui tombe en dehors des cercles ou dans les cercles par rebond, ricochet ou en roulant.

7º Contrôle

L'arrivée dans chacun des cercles est signalée par un contrôleur muni d'un fanion.

Si le concurrent ne parvient pas à toucher tous les cercles, l'épreuve se termine pour lui avec la 16e grenade.

8° Barème de cotation

Le nombre de points obtenus par chaque concurrent est donné par le barème ci-dessous.

Il est calculé d'après le nombre de cercles atteints et le nombre de grenades lancées pour parvenir au résultat final.

Nombre de grenades	_	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Cercles atteints	4 3 2	100	96	92	88	84	80	75	70	65	60	55	50	12
	1 0											2.00		Can 6.0

Exemple:

Un concurrent qui atteint 4 cercles avec 6 grenades obtient 92 points,

Un concurrent qui atteint 3 cercles avec 16 grenades obtient 40 points.

Performance minimum exigée :

В.	S.	M.							7.0	40 points
	7.60	M.	1000							80 points

RAID SUR ROUTE

1º Tenue

Casque léger,
Veste de combat modèle 1947 ou veste de combat type allégé,
Pantalon de combat modèle 1947,
Jambières toutes armes modèle 1951,
Brodequins de marche modèle 1952,
Ceinturon,
Pas d'arme.

2° Formule de l'épreuve

Cette épreuve consiste en un trajet de 15 km sur route (1) contre le chronomètre.

Le concurrent peut s'arrêter et repartir à son gré.

3° Exécution de l'épreuve

Le départ s'effectue par sections encadrées et la liberté d'allure n'est donnée qu'après 1 km de parcours.

⁽¹⁾ Cette distance imposée devra être rigoureusement vérifiée par le jury.

4º Irrégularités - Difficultés

Tout concurrent qui, délibérément, fera obstruction de telle manière qu'il gêne l'avance d'un autre concurrent sera disqualifié.

Si un concurrent quitte l'itinéraire, il sera éliminé.

5° Contrôle

Des contrôles seront implantés sur l'itinéraire pour vérifier le passage de tous les concurrents et veiller avec soin à l'application du règlement, notamment en ce qui concerne le port du casque.

6° Barème de cotation

Chaque concurrent reçoit un nombre de points suivant le temps réalisé.

Temps réalisé	Nombre de points	Temps réalisé	Nombre de points
Jusqu'à 2 h 00' de 2 h 00' à 2 h 05'	100 90 /80/ 70 60 50 /40/ 35	De 2 h 40' à 2 h 45'	20 15 10 5

Performance minimum exigée : B.S.M. ≤ 2 h 30′ B.S.M.S. ≤ 2 h 10′

... e Région (militaire ou aérienne)

ANNEXE I

Résultats du challenge du nombre du brevet sportif militaire (tenant lieu de P. V. d'examen)

1. Corps de troupe ou unité formant corps

	110	
Total comptant pour le classement	$\frac{a}{x} + \frac{b+c}{y} \times 100 + \frac{y}{50}$	(1) + (2) + (3)
Bonifi- cation 1 point par 50 hommes présentés	y 50	(3)
Moyenne des points de de de de de B.S.M. B.S.M.S. et B.S. M.S. (x) (x) te de	$\frac{b+c}{y} \times 100 \qquad \frac{y}{50}$	(2)
Nombre de B.S.M.S. obtenus	9	
Nombre de B.S.M. obtenus	q	
Moyenne des points pour l'Unité (x)	a i x	(1)
Total des points Moy obtenve dans des p. p. par l'ensemble l'Ul (c) des participants	а	
Effectif pré- senté	k	
Effectif total inscrit sur les contrôles nominatifs, ne fût-ce qu'un jour pendant la période du 1er juillet de l'année précédente	au 30 jum de l'annee en cours x	Market San
Unité	301	-

2. Centre d'instruction ou École

E .	$\frac{a}{x} + \frac{b+c}{y} \times 100 \times \frac{y}{50}$	
	×	(1) + (2) + (3)
Total comptant pour e classement	0	45
Lu. en	00	
ta ta	X	6
lu boo	0	0
c cla	+ >	+
9	q	_
	1	
90	00 10	
Bonifi- cation 1 point par 0 hommes	00 <u>y</u> a	
Bonifi- cation 1 point par 0 homme	- 10	0
po p	210	(3)
W 2 1 2 2	3 19	100
10.1		
S. C.	$\frac{b+c}{y} \times 100$	1100
us. N.	-	
S.S.	X	(7)
of B.	0	
les lo	+ >	0.3
et d'P	2	ALC: NO
S. S. us	1	
M. e.b	TRI	11 70
S. d	0	(Vet
Z mo		
0 .2	55-1	100
M. M.		1000
S. dell	p	91-2
6 a.g.	25	The same
A-1		
e its		
		CONTRACTOR OF
B.2 2.2	To the last of	~
(X) Doi:	a x	3
doyen poun P'Uni (x)	a x	(1)
Moyenne des points de l'Ombre des B.S.M. B.S.M.S. et B.S.M.S. print obtenus obtenus obtenus obtenus présentés	a i x	(1)
Moyen des poi	a i x	(1)
ints Moyen ns des poi ns ble runi nts (x)	x	(1)
ooints dans des poi euves pour mble l'Uni (x)	x	(1)
s points reals des poi preuves remble l'Uni cipants	x	(1)
des points Moyen de Points dans des poi de Points des poi pour ricipants (x)	a x x	(1)
al des points Moyen tenus dans des poi l'ensemble participants (y)	a x	(1)
otal des points hobrenus dans des poi ar l'ensemble l'Uni (y)	a x	(1)
Total des points obtenus dans les 4 épreuves par l'ensemble ('y) ('y)	a x	(1)
Total des points Moyen sif physiques dans les 4 épreuves par l'ensemble des participants (y)	a x	(1)
Total des points Moyen obtenus dans des poi é- par l'ensemble rie des participants (x)	a x	(1)
Total des points Moyen obtenus dans des poi pré- par l'ensemble l'Uni enté des participants (x)	y a x	(1)
Effectif les 4 épreuves pré- pré- pré- par l'ensemble l'Oni senté des participants (x)	y a x	(1)
Total des points Moyen n Effectif obtenus dans de pré- par l'ensemble rs (y) Total des points des points pour l'ensemble l'uni rs	y a x x	(1)
ion Effectif obtenus dans des poi pré- iode pré- senté des participants (x) eurs	y a x	(1)
retion Effectif (1984 despoints of prediction prediction prediction of p	у а х	(1)
ssés ruction Effectif obtenus dans rpériode pré- par l'ensemble rente genté des participants en cours	у а х	(1)
recrues passés passés passés passés passés passés passés partuction Effectif obtenus dans des poi let par l'ensemble par l'ensemble cédente (y)	у а т	(1) The last transfer and the (1)
recrues passés instruction Inta période intia période pré- par l'ensemble pré- par l'ensemble récédente née en cours recrues Total des points des point	y a x	(1)
de recrues es passés dintraction dintraction préc par l'ensemble précédente année en cours Total des points Aoyen Obtenus dans procédente pricédente (Y) (X) Total des points Aoyen Obtenus dans procédente par l'ensemble l'Uni (Y) (X)	x x	(1) The state of t
lèves passés lèves passés re d'instruction le frectif obtenus dans le points les 4 épreuves par l'ensemble senté des participants l'unifecte précédente (y)	x y a x	(1) The first of the type storage (1)
Total des points Moyen antre d'instruction prédent la période prédente senté des participants (Y)	x y a	(1) The state of t
mbre de recrues Geléves passés Centre d'instruction Beleves possés Centre d'instruction Beleves points Geléves passés Geléves	x x x	(1)
formure de recrues and d'élèves passés de Centre d'instruction le frectif cole pendant la période prédu de l'année précédente senté des participants (x) juin de l'année en cours	x y a	(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)
Nombre de recrues ou d'élèves passés ou d'élèves passés l'École pendant la période de l'année ne cours 30 juin de l'année en cours	x	(1)
on Effectif less 4 épreuves ode pré- par l'ensemble senté des participants (y)	y a x x	(1)
Nombre de recrues ou d'élèves passés par le Centre d'instruction pré- du 1r juillet de l'année précédente de l'année précédente an 30 juin de l'année en cours	x x	(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)
Nombre de recrues ou d'élèves passés par le Centre d'instruction pré- du 1r juillet de l'année précédente de l'année précédente an 30 juin de l'année en cours	x x x	(1)
Nombre de recrues ou d'élèves passés par le Centre d'instruction pré- du 1r juillet de l'année précédente de l'année précédente an 30 juin de l'année en cours	x x x	(1)
Centre d'issruction Effectif des points Moyen d'elèves passés ou d'élèves passés d'instruction Effectif d'issruction de l'année precédente senté des participants (x)	x y a x x	(1) The second court of th

... e Région (militaire ou aérienne)

ANNEXE II. — Résultats du challenge du nombre du Brevet Sportif Militaire 19..

1. CLASSEMENT DES CORPS DE TROUPE OU UNITÉS FORMANT CORPS

Total comptant pour le classement	$\frac{a}{x} + \frac{b+c}{y} \times 100 + \frac{y}{50}$	Aller and Aller
Bonifi- cation	y 50	
Pourcentage BSM+BSMS	$\frac{b+c}{y} \times 100$	and
S. K.S. B.	9	O
M.S.B.	p	B
Moyenne des points	a x	
Total des points obtenus par le Corps dans les quatre épreuves	в	
Effectif	y	×
Effectif total des militaires inscrits pendant la période considérée	x	×
Lieu de stationne- ment		
Corps de Troupe ou Unités formant Corps		TOTAL
Classe- ment	The state of the s	1 2 3 4 5 5 etc

2. CLASSEMENT DES CENTRES D'INSTRUCTION OU ÉCOLES

Total comptant pour le classement	$\frac{a}{x} \times \frac{b+c}{y} \times 100 + \frac{y}{50}$	Notes a
Bonifi- cation	y 50	
Pourcentage BSM+BSMS	$\frac{b+c}{y}\times 100$	Section of the sectio
S. W. S. B.	o	o o
M.S.B.	p	В
Moyenne des points	x	navegn spreezh ske i
Total des points obtenus par les Centres ou Écoles dans les quatre	épreuves	Veril
Effectif présenté	y	1 X
Effectif des recrues ou élèves instruits pendant la période	considérée	X X X
Lieu de	ete	
Centres d'Instruction ou Écoles		TOTAL
Classe- ment		etc

CHALLENGE DU NOMBRE ATHLÉTIQUE

A. BREVET SPORTIF POPULAIRE

1º Organisation des épreuves

Les épreuves du B. S. P. et du B. S. P. S. sont organisées « obligatoirement » chaque année entre le 1er août et le 30 septembre dans les Unités de la Marine.

Elles servent au classement du Challenge du nombre athlétique.

2º Nature des épreuves

Alte solt	Total Barre	The Control of the		Épreuves		
Échelons	Hauteur avec élan	Lancer	Vitesse	Grimper	Résistance	Natation
B. S. P. 2º échelon Cadets 15 ans	1 m	Chaque bras Poids 4 kg 5 m	60 m plat 10"	Bras seuls Départ debout 2 m	600 m plat 2' 10"	Néant
3° échelon Juniors 17 ans	1,10 m	Meilleur bras Poids 5 kg 7 m	80 m plat 13"	<i>id.</i> 2,50 m	1 000 m plat 4'	Néant
4e échelon Seniors 19 à 34 ans	1,20 m	Meilleur bras Poids 5 kg 8 m Poids 7,257 6 m	100 m plat	id.	id. 3' 50"	Néant
5° échelon Vétérans 35 ans et plus	Syndin Sungis	Meilleur bras Poids 5 kg 7,50 m Poids 7,257 5,50 m	of the de	Bras et jambes	id. 4' 10"	Néant
Brevet sportif populaire supérieur	of the same	Meilleur bras Poids 7,257	100 m plat	Bras seuls Départ debout	1 000 m plat	Nage libre Départ plongé
20 30 10	1,40 m	8 m	13"	3 m en 6"	3' 20"	50 m

OBSERVATIONS :

En ce qui concerne le Brevet Sportif Populaire, l'échelon normal pour les hommes sous les drapeaux est le 4^e échelon-Seniors. Les autres échelons sont donnés pour application éventuelle aux jeunes engagés et aux cadres.

Dans chaque catégorie, tout candidat ne réussissant pas

l'une quelconque des épreuves est éliminé.

De plus, ne peuvent se présenter au Brevet Sportif Populaire Supérieur que les militaires déjà titulaires du Brevet Sportif Populaire (3e, 4e, 5e échelons), les deux brevets pouvant être passés au cours de la même session.

3° Mode et exécution technique des épreuves

Les épreuves d'athlétisme sont disputées selon les règles de

la Fédération Française d'Athlétisme.

La corde pour le « grimper » a une longueur de 5 m, le O étant à 1,50 m du sol. Le départ est pris debout, mains réunies sur la corde, sans impulsion des jambes.

4° Contrôle des épreuves

Le contrôle des épreuves est organisé à l'initiative des Commandants des régions terrestres, maritimes et aériennes ou des grandes unités.

Il est exercé notamment dans chaque Unité formant Corps par un jury d'examen comprenant des officiers étrangers à l'Unité

dont l'un est obligatoirement le président du jury.

Les présidents de jury et les officiers des Sports des régions ou grandes unités ont qualité pour faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugent utiles.

5° Diplôme

L'obtention du Brevet Sportif Populaire ou du Brevet Sportif Populaire Supérieur donne droit à un diplôme signé, en principe, par le chef de Corps.

Les imprimés nécessaires sont fournis :

— pour la Métropole et l'Afrique du nord par les Directions départementales de l'Éducation physique et des Sports du ministère de l'Éducation nationale sur demande adressée directement à ces Directions par les Commandants de région ou de grandes unités. — pour les Forces Françaises en Allemagne par la sousdirection de l'Éducation physique et des Sports, 1^{er} bureau, 34, rue de Chateaudun, Paris (IX^e), sur demande globale adressée directement à cette Direction par les généraux Commandants Supérieurs des Troupes stationnées en Allemagne.

B. CHALLENGE DU NOMBRE ATHLÉTIQUE

1° Organisation

Le Challenge du nombre athlétique est disputé par les Unités de la marine qui ont organisé des examens du Brevet Sportif Populaire.

2° Classement

Le classement des Unités s'effectue comme suit :

— Chaque unité est créditée d'un nombre de points égal au pourcentage des militaires de l'Unité ayant obtenu le Brevet Sportif Populaire Supérieur, par rapport à l'effectif total inscrit sur les contrôles de l'Unité pendant la période du 1er août au 30 septembre de l'année en cours, soit :

Nombre de points = Nombre total de B. S. P.

ou B. S. P. S. obtenus (1)

Effectif total inscrit sur les contrôles nominatifs ne fût-ce qu'un jour pendant la période du 1er août au 30 septembre

La division doit être poussée jusqu'à la deuxième décimale incluse.

— Ce nombre de points est ensuite majoré de 1 point pour 100 hommes présentés effectivement aux épreuves (2).

En cas d'égalité dans le nombre de points ainsi obtenus

⁽¹⁾ Nombre de B. S. P. ou B. S. P. S. obtenus par les militaires au cours de la session, un même militaire ne pouvant être compté que dans une seule calégorie.

Ainsi, les militaires qui ont obtenu le B. S. P. ou le B. S. P. S. au cours des années antérieures doivent obligatoirement se représenter aux examens de l'année en cours pour pouvoir intervenir dans le classement de leur Unité. (2) Exemple : Une unité qui sur un effectif total de 866 a présenté 749 concurrents et obtenu un pourcentage égal à 77,13, a pour le classement définitif un nombre de points égal 77,13 + $\frac{749 \times 1}{100} = 77,13 + 7,49 = 84,62$

après application de la majoration ci-dessus, la priorité est accordée à l'Unité qui a l'effectif total le plus élevé.

Les Unités d'un effectif total inférieur à 100 font l'objet d'un

classement particulier.

Toutefois, ne peuvent prétendre aux récompenses attribuées à cette occasion, tout en prenant part aux classements :

- les unités formant Corps d'effectif total inférieur à

30 hommes:

— les Centres d'entraînement physique de la Marine.

C. RÉCOMPENSES

Dans le but de créer de l'émulation entre les unités, des récompenses sont attribuées selon les modalités ci-après :

A. Récompenses individuelles :

— Candidat ayant obtenu le B. S. P.:

4 jours de permission exceptionnelle à ajouter aux permissions normales.

— Candidat ayant obtenu le B. S. P. supérieur :

6 jours de permission exceptionnelle (ne se cumulant pas avec les 4 jours du B. S. P.).

B. Récompenses collectives :

a) Unités d'un effectif total égal ou supérieur à 100 (1) :

— Unité classée première :

1 challenge offert par le Directeur central de la Jeunesse et des Sports (remis en compétition chaque année) (2).

1 objet d'art offert par le ministre des Armées (remis en compétition chaque année).

1 fanion (reste la propriété de l'Unité).

Unité classée 2e un objet d'art offert par le ministre des
 Unité classée 3e année.

(1) Les Écoles et les Centres d'E. P. M. non compris. (2) Le challenge est remis par le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports à une délégation de l'Unité gagnante comprenant : le chef de Corps, un sous-officier, un homme de troupe. Les frais de déplacement et de séjour à Paris de cette Délégation sont à la charge du budget du ministère de l'Éduction sont à la cha cation nationale.

Prix en espèces o	fferts par le	e ministre des	Armées (1):
-------------------	---------------	----------------	-------------

												100	-
Unité classée	1re						-		.5		*	500	NF
	2e					-					1	400	NF
	3e			-		8						300	NF
	4e	1		•		100		•	100	•		250	
				*								200	
32 73 177	5e		*		*		*						
OTHER PROPERTY OF IN	6e		*									150	
	7e											100	
	8e					2.						50	NF
	9e			100								50	NF
THE RESIDENCE	10e			-						-	100	50	NF
	1.0						-		-				

b) Unités d'un effectif total inférieur à 100 (2) :

Prix en espèces offerts par le ministre des Armées :

Unité classée	1re						100	NF
-	2e .						80	NF
1 5 5 5 1 1 1 1	3e .						60	NF
	4e .						40	NF
	5e .						30	NF
	6e .						30	NF

c) Pour toutes les Unités :

Primes de B. S. P. S. offertes par le ministre de l'Éducation nationale.

Quels que soient leur effectif total ou leur classement dans le Challenge du nombre, une prime spéciale est attribuée aux Unités pour chaque Brevet Sportif Populaire Supérieur passé avec succès.

Le montant de ces primes est versé aux Foyers de l'Unité.

D. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les Commandants de Région ou de Grande Unité établiront un classement général des Unités placées sous leur commandement et adresseront pour le 15 octobre de chaque année, terme de rigueur, directement au Service Central des Sports des Armées (3) un compte rendu conforme au modèle cijoint.

⁽¹⁾ Les versements en numéraires sont effectués, aux foyers des unités bénéficiaires, à la diligence du Service central des Sports des Armées. Les Chefs de Corps doivent utiliser cet argent pour la préparation des challenges ultérieurs. Les sommes sont susceptibles de varier chaque année.

ultérieurs. Les sommes sont susceptibles de varier chaque année.

(2) Seulement pour les unités formant Corps d'un effectif total égal ou supérieur à 30 — les Écoles et les Centres E. P. M. non compris.

(3) Copie de ce compte-rendu est adressée également aux Délégués Ministériels intéressés.

Résultats du Brevet Sportif Populaire et du challenge du nombre athlétique

Effectifs	B. S. P. S. (10)	72	men and And
: snu	Supé- rieur	09	
P. obte	Très	148	
B. S. 1	Bien	300	A paragraph is
bre de	Assez		sects total infe
Nom	Passa- ble	10	
Nombre de points obtenus	après majo- ration (8)	84,62	
		7,49	False E
Nombre de points	avant majoration (6)	77,13	M a P as a side a March and a side a mu a
Nombre total	B. S. P. S. (5)	899	ces primes es
Effectif présenté aux	cpreuves du B. S. P. (4)	749	RANSMISSION
Effectif	total (3)	998	duq decessoria. Ansectorialismos nationales
Unités	(2)	Total Day of	Control of Control
Classe-	(t)	EXEMPLE:	
	Effectif Nombre Nombre Nombre de points Ge points (9) Onbre (9) Onbre (9) Onbre (9) Obtenus:	Effectif bresenté aux total de B.S.P. avant de B.S.P. anajoration (3) (4) (5) (6) (7) (8)	Effectif Presente Nombre

Indiquer l'effectif total inscrit sur les contrôles nominatifs de l'Unité ne fût-ce qu'un jour pendant la période du 1er août au 30 septembre de l'année en cours. Colonne

Colonne

 Indiquer le nombre d'hommes ayant effectivement participé aux épreuves.
 Un militaire ayant obtenu à la fois le B. S. P. et le B. S. P. S. ne peut être compté que dans une seule catégorie.
 Division poussée à la deuxième décimale du nombre de la colonne 5, multiplié par 100, par le nombre de la colonne 3. Colonne

Nombre de la colonne 4 divisé par 100. Colonne Colonne Colonne

Colonne 9. — Indiquer le nombre de B. S. P. obtenus au cours de la session, par catégorie. Colonne 10. — Indiquer le nombre de militaires ayant effectivement été présentés au B. S. P. S. Colonnes 3, 4, 5, 9, 10. — Faire le total de chaque colonne. Total colonne 6 + colonne 7.

CHALLENGE DU NOMBRE DE NATATION

1º Organisation générale

Le Challenge du nombre de natation est organisé chaque année entre le 1^{er} août et le 30 septembre dans les Unités formant Corps des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.

2° Épreuve

Le Challenge ne comporte qu'une épreuve, identique d'ailleurs à celle exigée pour l'obtention du Brevet Sportif Populaire Supérieur, soit :

— 50 m nage libre, départ plongé sans limite de temps. Tout candidat ne réussissant pas la performance ci-dessus est éliminé.

3° Contrôle de l'épreuve

Le contrôle de l'épreuve est laissé à l'initiative des Commandements intéressés. Les officiers des Sports des Régions, territoires ou Grandes Unités ont qualité pour effectuer toutes vérifications qu'ils jugent utiles.

4° Classement

Le classement des Unités s'effectue comme suit :

— chaque Unité est créditée d'un nombre de points égal au pourcentage des militaires ayant réussi l'épreuve par rapport à l'effectif total inscrit sur les contrôles de l'Unité du 1er août au 30 septembre de l'année en cours, soit :

Nombre de points = $\frac{\text{Nombre de concurrents}}{\text{ayant réussi l'épreuve}} \times 100$

La division doit être poussée jusqu'à la deuxième décimale; — ce nombre de points est ensuite majoré de un point pour 100 hommes présentés (1).

⁽¹⁾ Exemple: Une unité qui a un effectif total de 1 347 a présenté 1 256 candidats sur lesquels 950 ont réussi l'épreuve obtient : $\frac{950\times 100}{1\ 347} + \frac{1\ 256}{100} = 70,\, 52\,+\, 12,56\,=\, 83,08$

En cas d'égalité dans le nombre de points ainsi obtenus, la priorité est accordée à l'Unité qui a l'effectif le plus élevé.

Les Unités d'un effectif total inférieur à 100 font l'objet d'un classement particulier.

5° Transmission des résultats

Les Commandants de Région ou de Grande Unité établissent un classement général des Unités placées sous leur commandement et adressent pour le 15 octobre de chaque année directement au Service central des Sports des Armées (1) un compte rendu conforme au modèle ci-joint.

6° Récompenses

A. RÉCOMPENSES INDIVIDUELLES

 Deux jours de permission exceptionnelle à tout candidat ayant réussi la performance exigée, à ajouter aux permissions normales.

B. RÉCOMPENSES COLLECTIVES

I Unités d'un effectif total ou supérieur à 100 (2).

a) Objets d'art (3)

- Unité classée 1re :

Un objet d'art offert par le ministre des Armées. Un fanion (qui reste la propriété de l'Unité).

- Unité classée 2e :

Un objet d'art offert par le ministre des Armées.

Unité classée 3e :

Un objet d'art offert par le ministre des Armées.

b) Prix en espèces offerts par le ministre des Armées :

. en ere copoco	110.	-	I.	20.0	 	 -		~~.	*****	•
Unité classée	1re								500	NF
	2e								400	NF
2 13 17 (3)	3e		-	100					300	NF
San Company	4e			1.18					250	NF
	5e							. 10	200	NF
NeW Williams	6e		1						150	NF
	7e						1		100	NF
MANUFACTOR OF THE PARTY OF THE	8e	10	14					Siny	50	NF
much an already	9e						4.8		50	NF
The second second	10e								50	NE

⁽¹⁾ Copie de ce compte rendu est adressée simultanément aux Délégués ministériels intéressés.

⁽²⁾ Les Écoles d'Antibes et les Centres d'Éducation Physique des trois Armées non compris.

⁽³⁾ Sont remis en compétition chaque année.

II. Unités d'un effectif total inférieur à 100 (1) (2). Prix en espèces offerts par le ministre des Armées : (3)

Unité classée	1re			1					100	NF
4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	2e								80	NF
	3e					-	-	-	60	NF
	4e .			5	-			-	40	NF
	5e .							-	30	NF
	6e								30	NF

(1) Les Écoles d'Antibes et les Centres d'Éducation Physique des trois Armées non compris.

(2) Seulement pour les Unités formant Corps d'un effectif total ou supérieur à 30, l'École d'Antibes et les Centres d'Éducation Physique des trois Armées non compris.

(3) Les versements en numéraires sont effectués aux foyers des unités bénéficiaires à la diligence du Service central des Sports des Armées. Ces prix en espèces doivent être utilisés à des fins sportives ou pour l'éducation physique militaire. Les sommes allouées sont susceptibles de varier chaque année.

RÉGION OU GRANDE UNITÉ

ANNEXE

Résultats du challenge du nombre de natation

1		,	
	Nombre de points obtenus après majoration (8)	83,08	ed dutet tirralty male land only shalts to see
	Majoration (7)	12,57	
が経路	Nombre de points obtenus avant majoration (6)	70,52	of College at Sec. Cer. Cer. Cer. Cer. Cer. Cer. Cer. Cer
	Effectif ayant réussi l'épreuve (5)	950	or sen son a section and the book interpolar socials are completed the first complete and first complete and first section is section and
,	Effectif présenté à l'épreuve (4)	1 256	
	Effectif total (3)	1 347	hite to all out it,
	Unités (2)	EXEMPLE	
	Classement (1)		

Colonne 3 — Indiquer l'effectif total des militaires ayant figuré sur les contrôles de l'Unité pendant la période du 1er août au 30 septembre de l'année en cours.

Colonne 4 — Indiquer le nombre d'hommes ayant effectivement participé à l'épreuve.
Colonne 6 — Division poussée à la 2º décimale du nombre de la colonne 5 multiplié par 100 par le nombre de la colonne 4 divisée par 100.
Colonne 8 — Total de la colonne 6 + 7.

CHAMPIONNATS MILITAIRES

Sports individuels

CHAMPIONNATS DE SPORTS INDIVIDUELS

I. ORGANISATION GÉNÉRALE

A. Les championnats de sports individuels sont organisés en principe pour chacune des disciplines suivantes :

Athlétisme,
Boxe,
Cross-country,
Cyclisme,
Haltérophilie,
Judo,
Lutte,
Natation et sauvetage,
Pentathlon,
Ski,
Sports équestres,
Tennis,
Tir.

B. Ils comprennent:

— les championnats régionaux, organisés dans chaque Région militaire, aérienne ou maritime, à la diligence des

Commandants de Région;

— le championnat national, organisé par une Région désignée par le Service central des Sports, qui tient compte des commodités locales et des possibilités de propagande en faveur du sport militaire.

II. QUALIFICATION DES ÉQUIPES OU DES INDIVIDUELS

Peut participer au championnat régional tout militaire en activité de service reconnu apte physiquement.

Le championnat national est ouvert en principe:

A. aux équipes ou individuels « tenants du titre »;

B. aux équipes ou individuels champions de Région, sélectionnés par le Service central des Sports, au vu des résultats;

C. aux équipes ou individuels ayant réalisé des performances remarquables;

D. aux individuels de tout premier plan, n'ayant pu prendre part pour cas de force majeure aux éliminatoires régionales, sur proposition des commandements intéressés.

La sélection définitive est arrêtée par le Service central des Sports des Armées, en accord avec les Fédérations intéressées.

III. ORGANISATION PRATIQUE

A. Dispositions générales

1º L'organisation matérielle (hébergement, nourriture des concurrents, cérémonial, discipline, invitations, publicité, etc...) est à la charge de la région organisatrice.

2º L'organisation technique (préparation des terrains ou salles, juges contrôleurs, etc...) est réglée par la région organisatrice qui peut faire appel éventuellement aux organismes régionaux relevant de la Fédération intéressée.

Les jurys sont désignés parmi le personnel militaire qualifié. En l'absence de militaires compétents, il est fait appel aux arbitres civils dépendant des Fédérations, Ligues ou Comités régionaux.

B. Dispositions techniques et discipline

1º Les compétitions se déroulent conformément aux règlements propres à chacune d'elles.

2º Role du jury

Le jury est chargé:

— de contrôler, avant le début de chaque épreuve, si l'organisation est convenable;

— de contrôler et d'approuver le tirage au sort précédant chaque épreuve;

— de veiller, pendant les épreuves, à ce que les règlements soient observés:

— de prendre les dispositions nécessaires en cas d'ennuis techniques ou perturbations pendant le déroulement des épreuves:

— d'examiner les rapports sur les infractions aux règlements et de répondre aux protestations;

— de décider des sanctions qui doivent être prises quand un concurrent n'observe pas les règlements;

- de répartir le travail de manière que le jury puisse se

réunir le plus tôt possible.

Les décisions du jury sont sans appel.

Conférence préparatoire

La veille du début des épreuves, le jury se réunira pour une conférence d'orientation à laquelle participeront obligatoirement

les capitaines d'équipes.

Les organisateurs donneront un aperçu général de l'organisation du championnat, après quoi les participants pourront poser les questions nécessaires concernant les règlements et tous détails leur paraissant mériter un examen spécial.

3º CONTROLE ET SERVICE MÉDICAL

Les capitaines d'équipe doivent présenter au jury avant le commencement des épreuves pour chaque sélectionné :

1º un certificat modèle 8 attestant d'un examen général et

d'une épreuve cardiaque fonctionnelle;

2º une attestation de présence au Corps signée par le Chef de Corps (voir modèle en annexe).

Toute équipe ou individuel qui ne présente pas ces deux docu-

ments sera automatiquement éliminé.

Pendant le déroulement des épreuves, et pour chaque séance, un service médical doit être mis en place.

4º DISCIPLINE ET CÉRÉMONIAL

Les capitaines d'équipe sont responsables de la discipline en général, de la tenue et de l'équipement de leurs hommes.

La tenue des participants doit être exemplaire, tant au

cours des déplacements que sur les lieux des épreuves.

Chaque concurrent doit se présenter à l'heure fixée et se conformer aux règlements prévus pour chaque épreuve.

Tout concurrent abandonnant le championnat pour protester contre une décision de l'arbitre, ou discutant cette décision,

pourra être disqualifié.

Un officier, qui prend le nom de commissaire militaire, est habilité par l'autorité organisatrice pour traiter toutes les questions relatives à la discipline et pour trancher les réclamations éventuelles sur l'identité des concurrents. Ces derniers doivent toujours être porteurs de leur carte d'identité militaire

avec photographie, afin de permettre toute vérification inopinée.

Une cérémonie aux couleurs précède obligatoirement chaque compétition.

5º RÉSULTATS

Les résultats conformes aux prescriptions ci-après et le compte rendu de la manifestation doivent être adressés au Service central des Sports dans les 48 h suivant la fin des épreuves.

1º Championnat régional

A l'issue des Championnats régionaux, les Commandants de Région adressent au Service central des Sports des Armées les résultats comportant :

- le nombre d'équipes et d'individuels ayant participé aux

éliminatoires en vue du championnat régional ;

- le nombre d'équipes et d'individuels ayant participé au

championnat régional;

— le classement complet du championnat régional par équipes et le nombre de points obtenus par chacune d'elles;

— le classement et les performances des 20 premiers pour chaque épreuve, en précisant le grade, l'unité et la qualification de l'intéressé (équipier ou individuel).

2º Championnat national

A l'issue du championnat national, les Commandants de Région chargés d'organiser ces finales adresseront au Service central des Sports des Armées les résultats comportant :

- le nombre d'équipes et d'individuels ayant participé aux

championnats;

— le classement général, et par épreuve, de tous les concurrents en précisant le grade, l'Unité, la Région, les performances et le classement, la qualification de chacun (individuel ou équipier);

— le classement complet du championnat par équipes et le

nombre de points obtenus par chacune d'elles.

IV. ORGANISATION FINANCIÈRE

A. Principes généraux

a) Les frais d'organisation qui doivent être réduits au maximum peuvent comprendre :

- les frais de location de salle ou terrain;

— les frais d'arbitrage;

— les frais de publicité;

— un vin d'honneur pour les équipes et les officiels (à l'occasion seulement du Championnat de France);

— les frais d'impression des invitations (pour les finales

seulement).

b) Les frais de déplacement des équipes

Pour limiter les frais de déplacement, les équipes doivent avoir au maximum les effectifs prévus dans les règlements particuliers à chaque sport.

B. Championnats régionaux

Les frais de déplacement et les frais d'organisation sont supportés par les crédits propres aux Régions.

C. Championnat national

Les frais de déplacement des équipes ou individuels sélectionnés sont imputés au budget du Service central des Sports des Armées.

Les frais d'organisation font l'objet d'une délégation de crédit par le Service central des Sports des Armées sur devis préalable fourni par l'autorité organisatrice.

V. RÉCOMPENSES

Pour chaque discipline, les différentes compétitions des championnats militaires donnent lieu à l'attribution de coupeschallenges et de fanions aux équipes et aux individuels « Champion de France » dans les conditions suivantes :

Classement par équipe :

au premier : une coupe-challenge, un fanion, une médaille à chaque équipier, offerts par le Service central des Sports des Armées.

Les challenges sont remis en compétition tous les ans. Les fanions restent la propriété des Unités. Classement individuel:

au 1er : une médaille dorée; au 2e : une médaille argentée;

éventuellement au 3^e : une médaille de bronze; offertes par le Service central des Sports des Armées.

D'autres récompenses peuvent être attribuées suivant l'importance de la compétition et en fonction du nombre de participants.

VI. TITRES

Chaque année, les titres de :

— Champion de France militaire

et

— Équipe championne de France militaire sont décernés par le Service central des Sports des Armées.

VII. RECORDS

Toute performance réalisée au cours d'une compétition officielle (1) peut être homologuée par la Fédération intéressée, sous réserve que toutes les conditions prévues par le règlement de ladite Fédération soient respectées.

Un « certificat de performance » doit être adressé directement

au Service central des Sports des Armées.

S'il s'agit d'épreuves essentiellement militaires (pentathlon, tir), l'homologation est faite par le Service central des Sports.

VIII. PALMARÈS

Chaque année, le Service central des Sports des Armées fait paraître la liste des Champions de France militaires ainsi que le tableau des records de France militaires.

- Championnat international militaire CISM;

Championnat de France militaire;
 toutes rencontres auxquelles participe l'Équipe de France militaire.
 Exemples :

Armée française contre Club civil français ou étranger; Armée française contre Ligue française ou étrangère; Armée française contre Sélection française ou étrangère.

⁽¹⁾ Compétitions au cours desquelles peut être homologué un record militaire :

ATTESTATION

Le (grade et nom)	The state of the s	20
Commandant (Corps ou École)	agrae (Maga)	
certifie qu'à la date du (jour de l		
les militaires dont les noms suiv		
	one, raisant partie de l'Edu	De
		pe
de (pentathlon, lutte, tir, etc) sont inscrits sur les contrôles du		pe

Grade	Noms	Prénoms	Date d'inscription sur les contrôles	Observations : de carrière ou en service actif
***				Pathopania
			May stort a	l'alart feibal

A (lieu) le (date)

(Signature et cachet du Chef de Corps)

ATHLÉTISME

I. GÉNÉRALITÉS

1º Épreuves

Les Championnats militaires d'athlétisme peuvent comporter les épreuves suivantes :

100 m	10 000 m (1)	saut à la perche
200 m	3 000 m steeple	triple saut
400 m	110 m haies	poids
800 m	400 m haies	disque
1 500 m	25 km marche	javelot
5 000 m	saut en hauteur	marteau
	saut en longueur	

Éventuellement, au cours du Championnat de France, des équipes de relais 4×100 et 4×400 peuvent être constituées sur place par les soins du Service central des Sports des Armées en vue de faire disputer des Challenges interarmées.

2° Participants

Individuels de tous grades.

3° Classement

Du fait de la participation des athlètes du bataillon de Joinville, deux classements sont établis :

- un classement général;

- un classement particulier, propre aux athlètes ne comp-

tant pas au Bataillon de Joinville.

Cette mesure a pour but de ne pas décourager les athlètes appartenant à cette seconde catégorie et d'inciter le commandement, à tous les échelons, à développer la pratique de l'athlétisme dans les Unités.

⁽¹⁾ Un même athlète ne peut participer à la fois au 5 000 m et au 10 000 m.

4º Titres

Le titre de Champion de France militaire est décerné au gagnant de chaque épreuve.

5° Récompenses

Dans chaque épreuve :

- au classement général : une médaille dorée au 1^{er} une médaille argentée au 2^e
- au classement particulier :
 une médaille (argentée) de mérite au 1^{er} (1)
 une médaille (de bronze) de mérite au 2^e
- aux relais 4×100 et 4×400 : une médaille de bronze aux membres de l'équipe classée $1^{\rm re}$.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1º Règlement

Les épreuves se déroulent conformément aux règlements de la Fédération Française d'Athlétisme.

2° Classement

A la meilleure performance.

⁽¹⁾ Non cumulable avec la médaille dorée du 1er au classement général : dans ce cas, cette récompense reviendra au suivant dans le classement particulier et la médaille de bronze sera attribuée au 3e.

ANNEXE THE PROPERTY OF THE PRO

Modèle de feuille de résultats

CHAMPIONNAT DE FRANCE MILITAIRE D'ATHLÉTISME

e Région	militaire aérienne maritime	Lieu	des	épreuves
	Énne	enluptinon uname		

Classement

	Noms	Prénoms	Grades	Affec- tation	Perfor- mance réalisée	Observations (1)
1 2 3 4 5 6	E Gentar	English Andrews	Olde District	HILL SAC	Projection of the control of the con	(1) Signaler les condi- tions d'exécution des Championnats régio- naux: beau temps, vent, etc Signaler les bons athlètes qui n'auraient pu prendre part aux épreuves, en indiquant leurs meilleures perfor- mances contròlées, etc
7				onec.	morang	A in meilledre
8 9	Audi desir Resignati Resignati	AND THE STATE	IS PARTY	no silanos ribestvas	Rudgare Sin	(a) Ven constant don se cas, cète parteuller et la mes
10		-				

Date	. 1.0				1
-	nataire : Service Armées	central	des	Sports	
	ά: 1.Α. 3 ^e Ε Ε.Μ.Α. Α		irean		
ou	Service vers Mari	central			

Date . Le

sclon le cas.

L'Officier chargé des Sports de lae Région

BOXE

I. GÉNÉRALITÉS

1º Épreuves

Les championnats militaires de boxe anglaise (amateurs) comprennent des combats dans les dix catégories de poids fixées par les règlements de la Fédération Française de Boxe.

2° Participants

Individuels de tout grade, avant signé obligatoirement un bulletin d'engagement (modèle en annexe).

3° Classement Un classement est établi pour chaque catégorie de poids. 4° Titres 18 at the party sale of the state of the state

Le titre de Champion de France est décerné au gagnant dans chaque catégorie.

5° Récompenses

- au champion de chaque catégorie : une médaille dorée;
- au finaliste de chaque catégorie : une médaille de bronze,

En outre, un challenge, dit « Léonce Vieljeux », mis en compétition depuis- 1954, est disputé tous les ans. Il est confié pour l'année en cours à la Région dont les représentants totalisent le maximum de points. Ces points sont attribués comme suit : — champion: 5 points.

- finaliste: 3 points.
- 1er demi-finaliste (battu par le champion en 1/2 finale): 2 points.
 - 2e demi-finaliste (battu par le finaliste): 1 point.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1º Direction du Championnat

- 1 président

- 1 vice-président

5 membres : 1 chef de secrétariat, 1 arbitre juge unique,
 1 arbitre suppléant, 1 chronométreur, 1 speaker.

2° Règlement

ART. 1. — Les combats se déroulent conformément aux règlements de la Fédération Française de Boxe.

ART. 2. — Catégories de concurrents

Les boxeurs sont classés en dix catégories de poids :

Mouches : de 48 kg jusqu'à 51 kg inclus,
Coqs : de 51 kg jusqu'à 54 kg inclus,
Plumes : de 54 kg jusqu'à 57 kg inclus,
Légers : de 57 kg jusqu'à 60 kg inclus,
Super-légers : de 60 kg jusqu'à 63,5 kg inclus
Mi-moyens : de 63,5 kg jusqu'à 67 kg inclus,
Super-mi-moyens : de 67 kg jusqu'à 71 kg inclus,

Super-mi-moyens: de 67 kg jusqu'à 71 kg inclus, Moyens: de 71 kg jusqu'à 75 kg inclus, Mi-lourds: de 75 kg jusqu'à 81 kg inclus.

Lourds: tous les poids au-dessus de 81 kg exclus.

ART. 3. — Visite médicale

Une visite médicale est obligatoirement passée en même temps qu'il est procédé aux opérations de pesage.

ART. 4. — Tenue

La tenue doit être décente et propre, le corps également propre; les chaussures légères, non cloutées. Le port de la coquille est obligatoire.

ART. 5. — Bandages

Le port des bandages protecteurs des mains n'est pas obligatoire, mais ceux dont les boxeurs peuvent se servir doivent être réglementaires. Ils sont constitués par des bandes en tissu souple, sans enduit, genre crêpe Velpeau d'un maximum de 2 m de longueur sur 4 cm de largeur.

L'emploi de bandages durs est formellement interdit.

ART. 6. — Durée des reprises

Tous les combats se disputent en trois reprises de trois minutes, séparées chacune par un intervalle d'une minute. BOXE 77

ART. 7. — Soigneurs

Chaque concurrent a droit à l'assistance d'un soigneur pendant le combat.

ART. 8. — Décision

La décision de match nul ne pourra être donnée et l'arbitre juge unique doit obligatoirement désigner un vainqueur dans tous les matches.

3° Classement

Le championnat militaire de boxe se déroule par élimination directe; les boxeurs battus étant éliminés.

se deserte sur Philodoles dal les constitutes d'assert les distributes de desert la constitute de la constit

Annexe. — Boxe. Modèle de bulletin d'engagement.

Nom et Prénom	Grade	Affectation	Poids et Série	Liste des compétitions militaires et civiles disputées, avec les résultats Indication des cinq derniers combats disputés, nom des adversaires et résultats
DURAND Georges	2° cl.	17° B. C. P. Annecy	57 kg 1re	Champion du Dauphiné 1948 Demi-finaliste du Championnat de France 1948 Vainqueur du Britannia Shield 1949 Résultats des 5 derniers combats: — Vainqueur de Chevalier (Paris, 20 mai 1949) — Battu par Dupont (Lille, 27 mai 1949) — Battu par André (Arras, 4 juin 1949) — Vainqueur de Duval (Orléans, 5 juillet 1949) — Vainqueur de Janot (Bordeaux, 10 juillet 1949)

Je déclare sur l'honneur que les indications ci-dessus mentionnées sont sincères et véritables.

> Annecy, le 1er janvier 19....... Signature du candidat,

N. B. — Toute fausse déclaration entraînera l'élimination du candidat sans préjudice d'autres sanctions.

Le poids à indiquer devra être celui dans lequel l'intéressé prend l'engagement formel de combattre. Il est également exigé du candidat qu'il indique les résultats des cinq derniers combats qu'il a disputés en mentionnant les dates et lieux de ceux-ci.

CROSS-COUNTRY

GÉNÉRALITÉS

1º Épreuves

Les Championnats militaires de cross-country consistent en une course d'endurance disputée sur 8 km en terrain varié et movennement accidenté.

2° Participants

a) individuels de tout grade;

a) individuels de tout grade;
 b) équipes de Corps ou de groupements d'Unités.

3° Composition des équipes

Équipes des Unités formant Corps composées de 8 hommes

sans distinction de grades.

- Équipes de 8 hommes sans distinction de grades, constituées grâce à la mise en commun d'éléments appartenant à plusieurs Unités d'une même Armée stationnées dans une garnison (ou ayant le même port d'attache) lorsque les effectifs particuliers de ces Unités sont jugés insuffisants par les autorités intéressées pour permettre la mise sur pied d'équipes distinctes. La sélection d'une telle équipe ne peut toutefois s'effectuer sur des effectifs globaux de plus de 1 800 hommes.

Dispositions particulières

Dans le but d'éviter la constitution d'équipes permanentes dans les Unités, les trois équipes classées en tête du championnat de France l'année précédente devront présenter une équipe dont 50 % de l'effectif a été renouvelé.

4° Classement

Deux classements sont établis :

- un classement individuel;

- un classement par équipes (seuls les 6 concurrents les mieux placés de chaque équipe comptent pour le classement).

Dispositions particulières

Quand l'Équipe de France militaire de Cross prend part à la finale elle court hors classement mais ses coureurs participent au classement individuel.

5º Titres

Les titres suivants sont attribués :

- Champion de France militaire de Cross-country;

- Équipe championne de France militaire de Crosscountry.

6° Récompenses

- Équipe gagnante

- un challenge offert par la Fédération Française d'Athlé-
- un fanion offert par le Service central des Sports des Armées:
- une médaille à chaque coureur offerte par le Service Central des Sports des Armées.
 - Classement individuel

 - Classement individuel
 1er, une médaille dorée;
 2e, une médaille argentée;
 du 3e au 10e, une médaille de bronze.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1° Règlement

ART. 1. — Tenue

Art. 1. — Tenue

— maillot d'athlétisme, culotte sport;

— chaussures à la convenance du concurrent.

ART. 2. - Formule de l'épreuve

Cette course se dispute sur 8 km en terrain varié et moyennement accidenté.

L'itinéraire devra être tracé de manière à exclure les obstacles très élevés, les fossés profonds, les montées et descentes dangereuses, les sous-bois épais et en général tout obstacle qui constitue une difficulté plus grande que celles visées par

l'épreuve.

Le tracé doit éviter les boucles trop courtes où les concurrents peuvent se rattraper. La largeur des passages étroits doit toujours permettre à deux concurrents de se doubler.

Le parcours est jalonné.

ART. 3. — Exécution de l'épreuve

Le départ est donné en groupe.

Les places de départ seront tirées au sort et les membres de chaque équipe seront alignés les uns derrière les autres dans des boxes respectifs.

Le starter muni d'un porte-voix est placé de côté de manière

à voir et être vu des coureurs.

Le signal du départ est donné par un drapeau qu'on abaisse ou au coup de feu de pistolet ou autre appareil du même genre après les commandements « A vos marques » — « Prêts ».

Les concurrents seront classés dans l'ordre dans lequel une partie de leur torse (et non la tête, les bras, les jambes, les mains ou les pieds) atteint le bord intérieur de la ligne d'arrivée.

ART. 4. — Irrégularités, difficultés

A une centaine de mètres de la ligne de départ une corde est placée au sol. En cas de faux départ, le starter agite son drapeau. Deux contrôleurs soulèvent la corde, avertissant ainsi les coureurs et leur barrant le passage.

Tout concurrent qui, délibérément, bousculera un autre concurrent, lui coupera la route ou fera obstruction de telle

manière qu'il gêne son avance, sera disqualifié.

Si un concurrent quitte volontairement l'itinéraire, il n'aura

pas le droit de continuer à participer à la course.

Un concurrent devra se retirer immédiatement de la course s'il reçoit l'ordre de le faire de la part d'un membre du Service de Santé officiellement désigné.

ART. 5. — Contrôle

Des postes de contrôle sont placés le long du parcours. Le premier se trouve assez loin du départ. Chaque poste comprend deux contrôles : l'un appelle le numéro du dossard, l'autre inscrit le numéro.

Le parcours est divisé en sections dont sont responsables des contrôleurs volants. Leur mission est de relever les noms des coureurs qui abandonnent et de leur enlever leur dossard.

2° Classement

a) Individuel

Dans l'ordre d'arrivée.

En cas d'égalité, les concurrents sont classés ex-æquo, chacun recevant un nombre de points égal à la moyenne arithmétique des numéros de classement qu'ils auraient obtenu s'ils avaient pu être départagés.

b) Par équipe

Au plus petit nombre de points obtenus en additionnant les places des six concurrents les mieux classés de chaque équipe. En cas d'égalité, la place du sixième coureur décidera.

CYCLISME

I. GÉNÉRALITÉS

1° Épreuves

Les championnats militaires de cyclisme (amateur) comprennent des épreuves :

1º de fond sur route,

2º de vitesse sur piste,

3º de poursuite individuelle sur piste.

2° Participants

Individuels de tout grade ayant signé obligatoirement un bulletin d'engagement (modèle en annexe), à l'exclusion des coureurs professionnels.

3° Classement

Un classement est établi pour chacune des épreuves conformément au règlement propre à chacune d'elles.

4° Titres

Le titre de champion de France militaire est décerné au gagnant de chaque épreuve.

5° Récompenses

- au champion de chaque catégorie : un maillot tricolore, une médaille dorée;
- au deuxième de chaque catégorie : une médaille argentée;
- au troisième de chaque catégorie : une médaille de bronze;
- aux Unités auxquelles appartiennent les trois champions : une plaquette destinée à la salle d'honneur de l'Unité, un diplôme;
 - à la Région de l'Armée de Terre, Mer ou Air à laquelle

appartient le vainqueur de l'épreuve sur route : Coupe interarmées de fond (1):

- à la Région de l'Armée de Terre, Mer ou Air à laquelle appartient le vainqueur de l'épreuve de vitesse : Coupe interarmées de vitesse (1):

- à la Région de l'Armée de Terre, Mer ou Air à laquelle appartient le vainqueur de l'épreuve de poursuite : Coupe interarmées de poursuite (1).

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1º Règlement

Art. 1. — Les épreuves se dérouleront conformément aux règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

ART. 2. — Épreuve de fond

a) l'épreuve de fond est courue sur un parcours routier variable de 160 à 180 km (2) (3);

b) ce parcours est accompli sans entraîneur ni soigneur;

c) seules, les voitures officielles sont autorisées à suivre la course.

ART. 3. — Épreuve de vitesse

a) l'épreuve de vitesse sur piste est courue sur une distance de 1 000 m (2) (3).

b) le port du casque est obligatoire.

ART. 4. — Épreuve de poursuite individuelle (4)

a) l'épreuve de poursuite individuelle est courue obligatoirement sur piste (distance : 4 km);

b) le port du casque est obligatoire.

(1) Remise en compétition chaque année sous forme de challenge perpétuel. (2) Regroupés deux jours avant les épreuves, les concurrents ont toutes facilités pour reconnaître l'itinéraire de l'épreuve sur route ou pour s'entraîner sur la piste de vitesse.

(3) En ce qui concerne les épreuves régionales éliminatoires, le parcours routier a de 150 à 160 km et se termine en principe en haut d'une côte pour

éviter les arrivées en peloton.

De même, l'épreuve de vitesse est organisée comme suit :

— diviser les concurrents en séries d'importance numérique égale, qua-lifier le 1er pour les quarts de finale, puis le 1er de cette épreuve pour les demi-finales.

 faire les demi-finales et la finale avec 2 ou 3 hommes au maximum.
 à défaut de vélodrome, l'épreuve peut être disputée sur route en palier et en ligne droite.

(4) Pour le championnat de France militaire de poursuite individuelle ne sont sélectionnés que les finalistes régionaux ayant réalisé une performance acceptable.

ART. 5. — Visite médicale

Un certificat médical spécifiant que le concurrent ne présente aucune contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition doit être joint à la demande d'engagement.

2° Classement

Fond : Dans l'ordre d'arrivée.

Pour la première place, en cas de dead-head, les coureurs classés comme tels disputeront le titre de champion de France militaire sur 1 000 m en ligne, jusqu'à obtention d'un résultat.

Vitesse:

Le principe directeur de la formule est d'aboutir à une sélection de 12 coureurs qualifiés pour les quarts de finale à 3 et les deux repêchages à 4 de ces quarts de finale; le tout donnant 6 hommes pour les deux demi-finales à 3 et un repêchage à 4 en vue d'une finale à 3 en une seule manche;

- chaque demi-finale réunira 3 coureurs;

— chaque vainqueur de demi-finale sera qualifié pour la finale;

 un repêchage réunira les seconds et troisièmes des deux demi-finales;

- le vainqueur de ce repêchage sera qualifié pour la finale

qui réunira ainsi trois coureurs.

En cas de dead-head un match supplémentaire, en une seule manche, départagera les coureurs classés dead-head, sauf si le nombre de ceux-ci est égal au nombre des qualifiés.

Poursuite:

Le principe directeur est la recherche de 8 coureurs pour

constituer les quarts de finale.

Pour trouver ces 8 coureurs, il sera organisé un premier tour éliminatoire en tenant compte uniquement du temps de chaque coureur; pour ce faire, les coureurs seront mis en piste individuellement pour l'enregistrement de leur temps sur la distance.

Avec les quarts de finale, les demi-finales et la finale commenceront véritablement les matches poursuites des championnats.

Il ne sera plus aucunement tenu compte du temps, mais uniquement du résultat matériel, selon qu'un coureur aura couvert plus vite qu'un autre la distance, selon qu'il l'aura rattrapé. Pour la composition des quarts de finale et des demi-finales, le coureur ayant effectué le meilleur temps sera opposé au coureur ayant effectué le plus mauvais; celui ayant effectué le deuxième meilleur temps sera ensuite opposé au coureur ayant fait le 2^e plus mauvais temps, etc...

Cependant, et ce dès les quarts de finale, les commissaires, tout en sauvegardant ce principe devront ne pas mettre en-

semble deux coureurs d'une même région.

Un coureur qui aura rejoint son adversaire deviendra automatiquement celui ayant effectué le meilleur temps. Si plusieurs coureurs ont effectué cette performance, ils seront classés dans l'ordre de leurs temps respectifs.

S'ils se trouvait qu'un coureur qualifié pour les quarts de finale ne puisse prendre le départ pour cas de force majeure dûment constaté et admis, on le remplacerait par le suivant au classement dans les séries préliminaires par le temps, ou à défaut, dans les mêmes conditions par le suivant, etc...

Après le commencement des quarts de finale, il n'y aura plus aucun remplacement, l'abstention du coureur entraînant automatiquement un walk-over pour son concurrent. Ce dernier n'aura pas à courir la distance.

En cas de dead-head à la distance, le classement se fera en tenant compte du meilleur classement (à la distance) du dernier demi-tour, ensuite de l'avant-dernier, etc...

Modèle de bulletin d'engagement ROUTE - VITESSE - POURSUITE (rayer la ou les mentions inutiles)

Nom et prénoms	10 8 9	Affec-	Licence	Société civile	Épreuves disputées et classement				
	Grade	tation	catégorie (1)	à laquelle appartient l'intéressé	Épreuves militaires de qualifi- cation	Autres épreuves			
	A TOTAL			void IF Stor	1 Township				
			Adonies obee por	it principle from and in	a spiritual				
HELD STATE OF THE SECOND	GOTTOND		o dolos	in the state of	A TOWN				
(1) Éventuel	lement.	D' Trilling	denna M	Win hard	K INC APP	10 000			

ESCRIME

I. GÉNÉRALITÉS

1º Épreuves

Les compétitions d'escrime organisées dans les Forces Armées comprennent des épreuves individuelles :

1 — au fleuret:

2 — à l'épée;

3 — au sabre.

2º Participants

Individuels de tout grade répartis en deux catégories de tireurs :

— amateurs;

— maîtres.

Les prévôts d'armes tirent avec les amateurs.

3° Classement

Un classement sera établi, par arme, pour chacune des catégories « amateurs » et « maîtres ».

4º Titres

Les titres suivants sont attribués :

- Champion de France militaire de fleuret « maître d'armes »;
- Champion de France militaire de fleuret « amateur »;
- Champion de France militaire d'épée « maître d'armes »;
- Champion de France militaire d'épée « amateur »;
- Champion de France militaire de sabre « maître d'armes »;
- Champion de France militaire de sabre « amateur ».

5° Récompenses

Pour chaque arme et par catégorie :

- Champion de France : une médaille dorée;
- Second du Championnat : une médaille argentée;
- Troisième du Championnat : une médaille de bronze.

Pour chaque arme et dans la catégorie :

amateur militaire de carrière

le meilleur tireur reçoit une coupe (coupe des Armées) offerte par le Service central des Sports des Forces Armées.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1° Règlement

Les épreuves se dérouleront conformément aux règlements de la Fédération Française d'Escrime.

2° Classement

L'ordre du classement est :

1º le vainqueur de la finale;

2º le second;

3º le tireur battu par le vainqueur en demi-finale;

4º le tireur battu par le second de la finale en demi-finale;

5º le tireur battu par le vainqueur de la finale en quart de finale;

6º le tireur battu par le second de la finale en quart de finale;

7º le tireur battu par le troisième du classement en quart de finale;

8º quatrième

HALTÉROPHILIE

I. GÉNÉRALITÉS

1º Épreuves

Les Championnats militaires d'haltérophilie comprennent les épreuves suivantes :

1 — arraché à deux bras

2 — développé à deux bras

3 — épaulé et jeté en barre à deux bras

2° Participants

Individuels de tout grade, ayant signé obligatoirement un bulletin d'engagement (modèle en annexe).

3° Classement

Un classement sera établi pour chacune des sept catégories de poids.

4º Titres

Le titre de Champion de France militaire est décerné au premier classé dans chaque catégorie.

5° Récompenses

- au champion de chaque catégorie : une médaille dorée
- au second de chaque catégorie : une médaille argentée
- au troisième de chaque catégorie : une médaille de bronze

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1° Règlement

ART. 1 — Les épreuves se dérouleront conformément aux règlements de la Fédération Française Haltérophile et Culturiste.

ART. 2 — Catégorie des concurrents

Les athlètes sont classés en sept catégories de poids :

					1
Poids coq .					jusqu'à 56 kg
Poids plume		0000		-	de 56 à 60 kg
Poids léger.					de 60 à 67,5 kg
Poids moyen					de 67,5 à 75 kg
Poids mi-lour	d .				de 75 à 82,5 kg
Poids lourd-le	ger				de 82,5 à 90 kg
Poids lourd .					au-dessus de 90 kg

Aucune tolérance de poids ne sera accordée, les athlètes devront obligatoirement participer à la finale dans la catégorie pour laquelle ils ont été qualifiés.

ART. 3 — Mouvements imposés

- 1 arraché à deux bras
- 2 développé à deux bras
- 3 épaulé et jeté en barre à deux bras

ART. 4 — Nombre d'essais

Chaque concurrent aura droit à trois essais pour chaque exercice imposé (et non pour chaque barre essayée).

La progression entre les essais ne pourra être inférieure à 5 kg, sauf pour le dernier essai où elle pourra être de 2,500 kg seulement.

Une progression prématurée de 2,500 kg marque le dernier essai.

Dans aucun cas un concurrent ne pourra exécuter un essai avec un poids inférieur à celui employé lors de l'essai précédent.

Les exercices devront être accomplis correctement suivant les règles de la Fédération Française Haltérophile et Culturiste; les concurrents devront maintenir l'engin au bout des bras tendus verticalement, les pieds sur la même ligne, jusqu'à ce que l'arbitre leur ait fait signe de redescendre la barre. Ce n'est que lorsque celle-ci aura été reposée doucement à terre que l'arbitre annoncera sa décision par la mention faite à haute voix: « Bon » ou « Essai ».

ART. 5 — Une visite médicale sera passée en même temps qu'il sera procédé aux opérations de pesage.

Les formalités de pesage auront lieu le jour du championnat.

Les athlètes devront être pesés nus.

Tout concurrent ne répondant pas à l'appel de son nom ne pourra participer à l'épreuve.

2° Classement

Le classement se fait au plus grand nombre de points réussis au total des trois mouvements imposés.

En cas d'ex-æquo, l'avantage sera donné au plus léger des concurrents.

Modèle de bulletin d'engagement

Nom et prénoms	Grade	Affectation	Poids et Série	Liste des compétitions civiles ou militaires disputées avec résultats
Exemple : Dubois Léon	1re cl.	1er Train Paris	60 kg 1re série	leues, vertes Et un certrégant e moins de 68 au

Je déclare sur l'honneur que les indications ci-dessus mentionnées sont sincères et véritables.

Lieu , Date Signature du candidat.

N.B. — Toute fausse déclaration entraı̂nera l'élimination du candidat sans préjudice d'autres sanctions.

Il ne pourra être inscrit qu'un seul engagement par bulletin que le candidat à la sélection devra obligatoirement signer.

Le poids à indiquer devra être celui dans lequel l'intéressé prend l'engagement formel de faire ses essais.

JUDO

I. GÉNÉRALITÉS

1º Épreuves

Les championnats militaires de judo comprennent :

a) un championnat pour les ceintures noires sans distinction de poids ou de grade;

b) un championnat pour l'ensemble des ceintures marrons, bleues, vertes:

c) un criterium des « légers » ouvert aux ceintures noires de moins de 68 kg (1).

2° Participants

Individuels de tout grade, titulaires d'une pièce officielle justifiant leur grade judo (2), ayant signé obligatoiaement un bulletin d'engagement (modèle en annexe).

3° Classement

Un classement est établi pour chacun des trois concours.

4° Récompenses

- à chacun des champions : une médaille dorée;
 - à chacun des finalistes : une médaille de bronze.

5° Titres

Les titres suivants sont attribués :

- Champion de France militaire de Judo : Ceinture noire;
- Champion de France militaire de Judo : Ceinture de couleur:
 - Vainqueur du Criterium des légers : Ceinture noire.

⁽¹⁾ Les ceintures noires de moins de 68 kg peuvent participer au Championnat ceintures noires toutes catégories.

⁽²⁾ Licence fédérale sans considération de date de délivrance, ou carte du Collège des C. N., antérieure au 21 juin 1957.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1° Direction du championnat

Le jury se compose comme suit :

- 1 président

- 1 vice-président

— 5 membres : 1 chef de secrétariat, 1 arbitre central de la F. F. J. D. A., 2 juges, 1 chronométreur.

2° Calendrier

Les épreuves se disputent en principe en trois jours d'après le tableau suivant :

— 1er jour : conférence préparatoire, tirage au sort et entraînement

2e et 3e jours : déroulement du championnat
 Résultats — Remise des récompenses.

2º Règlement

Art. 1 — Les combats se déroulent conformément aux règlements de l'Union Européenne de Judo.

ART. 2 — Catégories de concurrents

- ceintures noires sans distinction de poids ni de grade

- ceintures noires de moins de 68 kg

- ceintures de couleurs (marron, bleue, verte)

ART. 3 — Tenue:

kimono avec ceinture;

(protège-tibia, chevillère, genouillère tolérés seulement en cas de blessure).

Art. 4 — Déroulement du combat

- combat en 5 minutes ou 1 point;
- finale en 10 minutes ou 1 point.

ART. 5 — Décision

La décision de match nul ne pourra être donnée; l'arbitre et les juges doivent obligatoirement désigner un vainqueur dans chaque combat.

3° Classement

Le Championnat militaire de judo individuel se déroule par élimination directe.

Modèle de bulletin d'engagement

Noms et Prénoms	Grades	Affectation	Ceinture	Engagement	Palmarès éventuel
DUPONT Anatole	Sergent	C. I. 126° R. I. Brive	C. N. 2º Dan	C. N.	Demi-finaliste Championnat de France 1959
DURAND Ernest	2e cl.	93° R. I. Courbevoie	C. V.	Ceintures couleur	Champion ceintures couleur 1er R. M.
Duval Jean	S. lieut.	École Antibes	C. N. 1er Dan	Criterium des légers et C. N.	Champion Universitaire 1958

Je déclare sur l'honneur que les indications ci-dessus mentionnées sont sincères et véritables.

A le 1er janvier 1960 Signature du candidat.

N. B. — Toute fausse déclaration entraînera l'élimination du candidat sans préjudice d'autres sanctions.

LUTTE

I. GÉNÉRALITÉS

1º Épreuves

Les championnats militaires de lutte comprennent des combats dans les trois catégories de poids fixés par les règlements de la Fédération internationale de Lutte amateur.

Ils sont organisés alternativement en lutte gréco-romaine et lutte libre.

- année paire : lutte libre;

- année impaire : lutte gréco-romaine.

2° Participants

Individuels de tout grade, ayant signé obligatoirement un bulletin d'engagement (modèle en annexe).

3° Classement

Un classement sera établi pour chacune des huit catégories de poids.

4° Titres

Les titres suivants sont attribués :

- Champion de France militaire de Lutte (libre ou grécoromaine) :
 - poids mouche
 - poids coq
 - poids plume
 - poids léger
- poids mi-moyen
 - poids moyen
- poids mi-lourd
- poids lourd

5° Récompenses

- au champion de chaque catégorie : une médaille dorée
- au second de chaque catégorie : une médaille de bronze

DISPOSITIONS TECHNIQUES

1º Direction du championnat

Le jury se compose comme suit :

- 1 président

- 1 vice-président

— 5 membres : 1 chef de secrétariat, 1 arbitre, 2 juges, 1 chronométreur.

2° Calendrier

Les épreuves se disputent en principe en trois jours d'après le tableau suivant :

- 1er jour : conférence préparatoire et entraînement

- 2e jour : compétitions

- 3e jour : finales - résultats - remise des récompenses

3° Règlement

ART. 1 — Les combats se dérouleront conformément aux règlements de la Fédération Internationale de Lutte Amateur (F. I. L. A.).

ART. 2 — Catégories de concurrents

Les lutteurs sont classés en huit catégories de poids :

 Poids mouche
 jusqu'à 52 kilos
 — 114 1/2 lbs.

 Poids coq
 — 57 kilos
 — 125 1/2 lbs.

 Poids plume
 — 62 kilos
 — 136 1/2 lbs.

 Poids léger
 — 67 kilos
 — 147 1/2 lbs.

 Poids mi-moyen
 — 73 kilos
 — 160 1/2 lbs.

 Poids moyen
 — 79 kilos
 — 174 lbs.

 Poids mi-lourd
 — 87 kilos
 — 191 lbs.

 Poids lourd
 au dessus de 87 kg.
 — 191 lbs.

Un concurrent ne pourra participer à un concours que dans une seule catégorie, celle correspondant à son poids de corps au moment de la pesée officielle. Toutefois il pourra opter pour la catégorie immédiatement supérieure s'il y est engagé. LUTTE 97

La liste définitive des concurrents devra être obligatoirement remise avant la pesée, conformément au règlement en vigueur.

ART. 3 — Tirage au sort — Appariement

Les participants devront être appariés dès le premier tour,

d'après un numéro d'ordre obtenu par tirage au sort.

Un protocole et un horaire des combats devront être établis. Les appariements de chaque tour, de même que leurs résultats, devront être enregistrés sur une liste, à l'intention des concur-

rents qui pourront la consulter à tout moment.

Les concurrents que le sort aura placés l'un après l'autre lutteront ensemble au premier tour. Si le nombre des concurrents est impair, celui d'entre eux qui aura tiré le numéro le plus fort passera dans le tour suivant, sans mauvais point, et sera le premier sur le tableau dans l'appariement de ce tour. Il maintiendra sa place tant que le concurrent devenu impair de la même façon et possédant le plus fort numéro après le sien ne l'aura pas dépassé.

L'imparité est un droit acquis par tirage au sort. Il n'est permis de le retirer que dans le cas où il ne serait pas possible de faire l'appariement des autres concurrents à cause de cette imparité. Il peut, dans certains cas, y avoir dans le même tour

plusieurs lutteurs exempts.

L'appariement des autres tours devra se faire de la façon suivante : on commencera par le nom du concurrent se trouvant en haut et qui aura comme adversaire un concurrent se trouvant le plus près du sien, mais n'ayant pas encore lutté avec lui.

Par exemple: pour le deuxième tour, dans le cas où il n'y aurait pas d'impair, dans le tour précédent: 1-3, 2-4, 5-7, 6-8, etc...; dans le cas où il y aurait eu un impair: impair-1, 2-3, 4-5, etc... et ainsi de suite dans les tours suivants.

Au deuxième tour, lorsqu'il n'y a que six concurrents en compétition, ou encore lorsqu'il ne reste que six concurrents à apparier en fin de tableau (exemple 10 lutteurs) on procède de la façon suivante : 1 contre 3, 2 contre 5, 4 contre 6 avec 6 concurrents; et 1 contre 3, 2 contre 4, 5 contre 7, 6 contre 9 et 8 contre 10, avec 10 concurrents.

ART. 4 — Visite médicale

Une visite médicale est obligatoirement passée au moment de la pesée. ART. 5 — Tenue

Les concurrents devront se présenter au public en maillot d'une seule pièce et porter, en dessous, une trousse ou ceinture suspensoir.

Le maillot doit être collant, couvrir le corps à partir du milieu de la cuisse et ne pas être échancré de plus de deux paumes autour du cou et des bras.

L'usage de légères genouillères est permis.

Il n'est pas permis d'ajouter quoi que ce soit à cette tenue, sauf dans le cas d'arrêt du match pour blessure ou pour toute autre raison où les lutteurs peuvent se couvrir d'un vêtement chaud.

L'usage des chaussures à talons ou à semelles à clous est interdit; il est également interdit de s'enduire le corps de matières grasses ou collantes; d'être en état de sudation.

Il n'est permis de porter des bandages sur les poignets, les bras ou les chevilles qu'en cas de blessures et sur prescription du médecin.

Il est également interdit de porter des bagues, bracelets, souliers à boucles et tout objet susceptible de blesser l'adversaire.

Le concurrent doit être rasé de frais.

Chaque concurrent doit être muni d'un mouchoir.

Chaque concurrent recevra deux chevillères de 10 centimètres de largeur, de la couleur qui lui sera désignée (rouge ou verte). Il est interdit de porter des chaussures, chaussettes et lacets de couleur verte ou rouge ou de couleur approchante.

ART. 6 — Début - Durée - Fin du combat

La durée du match est de douze minutes dans les deux styles;

— établie en quatre périodes : 6 + 2 + 2 + 2

— établie en deux périodes 6 + 6. Ce dernier cas se présente quand, pendant les six premières minutes, on constate l'avantage des lutteurs et que celui-ci demande à continuer la lutte debout.

ART. 7 — Appel des lutteurs et élimination des concurrents des concours

Au premier tour, et uniquement pour le premier match d'un concours dans chaque catégorie, le lutteur appelé au tapis sera obligé de se présenter pendant les cinq minutes suivant l'appel sous peine d'être déclaré vaincu et de ne plus pouvoir participer au concours. LUTTE 99

A partir des rencontres du deuxième tour du même concours, il faut faire trois appels des concurrents, avec certains arrêts courts de 30 secondes. Si le lutteur appelé ainsi ne se présente pas, il est déclaré vaincu et est exclu des combats suivants.

ART. 8 — Décisions - Points de pénalisation

Le résultat des matches sera établi de la façon suivante, sur la base des points de pénalisation reçus :

Le concurrent qui tombe son adversaire reçoit 0 point de

pénalisation, le vaincu 4 points.

Le match étant terminé sans tomber, le jury du match désignera le vainqueur aux points.

Le lutteur déclaré vainqueur aux points reçoit un point de pénalisation, son adversaire reçoit trois points.

Si le match est déclaré nul, chaque lutteur reçoit deux points de pénalisation.

Si un lutteur est blessé volontairement par son adversaire, il est déclaré vainqueur avec 0 point et le fautif reçoit 4 mauvais points.

Si un lutteur est blessé involontairement par son adversaire, la décision est donnée aux points au moment de l'arrêt

du combat.

Si un lutteur se blesse indépendamment de son adversaire, il perd le combat et reçoit 4 points de pénalisation, son adversaire reçoit 0 mauvais point.

Si un lutteur reçoit trois avertissements, il est déclaré battu avec 4 points de pénalisation, son adversaire reçoit 0 mauvais point.

Si un lutteur est disqualifié, il est éliminé du concours, son adversaire reçoit 0 mauvais point.

Si un lutteur est blessé et qu'il est mis, par le médecin, dans l'obligation d'abandonner, il pourra être classé selon sa position à la fin du concours; toutefois, s'il lui reste des combats à effectuer et s'il ne peut se présenter, il recevra 4 mauvais points par combat perdu.

Après avoir accumulé 6 mauvais points, le concurrent est déclaré éliminé. Les concurrents éliminés dans le même tour

sont considérés éliminés dans le même temps.

ART. 9 — Arrêt du combat en cas de concurrent blessé. En cas de blessure, le temps d'attente ne peut dépasser cinq minutes au total dans un combat. On doit faire annoncer les minutes par le haut-parleur. Si le combat ne peut être continué, après les cinq minutes écoulées, il y a décision suivant l'article 8.

E.N.E

CLASSEMENT - RÈGLES POUR LA FINALE

Le concours se poursuivra jusqu'au moment où il ne restera plus que trois concurrents; ceux-ci se disputeront la finale.

Tout lutteur qui aura reçu 6 mauvais points n'aura pas la possibilité de lutter pour la place de premier avec ceux qui n'auront pas reçu six mauvais points.

Si trois lutteurs rentrent dans la finale avec moins de 6 mauvais points, ils perdent tous les points obtenus jusqu'alors et luttent entre eux pour la finale.

Si trois lutteurs ont reçu six mauvais points et que, pour la finale, il ne reste aucun lutteur ayant moins de six mauvais points, ils perdent les points déjà obtenus comme il est prescrit à l'alinéa précédent.

Si un lutteur a reçu six mauvais points avant la finale et si, dans la finale, il reste deux lutteurs ayant moins de 6 mauvais points, le lutteur ayant plus de six points sera proclamé troisième, tandis que les deux autres perdront leurs points obtenus avant et disputeront entre eux la première place.

Si deux lutteurs ont reçu 6 mauvais points, le lutteur qui restera seul avec moins de 6 mauvais points sera automatiquement le premier; les deux autres lutteurs qui auront reçu 6 mauvais points lutteront entre eux pour la deuxième et la troisième place.

1. Si les concurrents se sont rencontrés, ce résultat sera valable et les points de pénalisation, pour ce tour, seront reportés jusqu'à la finale.

2. Il sera tenu compte seulement des points de pénalisation des combats disputés entre les trois finalistes.

3. Le vainqueur sera le concurrent qui aura le plus petit nombre de points de pénalisation obtenus dans les combats entre les trois finalistes.

4. Si deux des trois finalistes ont un nombre égal de points de pénalisation, et si l'un a battu l'autre, cette décision sera valable pour le classement. S'ils ont disputé un match nul, le vainqueur sera celui qui sera le plus léger, la pesée étant faite immédiatement après le dernier combat de chacun des lutteurs.

5. Si, après s'être rencontrés, les trois finalistes ont un nombre égal de points de pénalisation, le nombre total de points de pénalisation qui leur a été attribué pendant toute la durée du concours déterminera le classement. LUTTE 101

6. Si le nombre total de points de pénalisation pendant toute la durée du concours était égal, c'est la pesée qui dépar-

tagerait, le plus léger étant le vainqueur.

La pesée doit être faite immédiatement après le dernier combat de chacun des 3 finalistes. Le lutteur omettant de se faire peser immédiatement après son dernier combat, et avant de partir aux vestiaires, sera considéré comme le plus lourd.

- 7. Si les lutteurs sont égaux au nombre de points dans la finales et sont égaux par leur poids, ils seront départagés de la façon suivante :
 - a) par le nombre de victoires
 - b) par le nombre de tombés
 - c) par le nombre total de ces tombés
- d) par le coefficient des points obtenus dans les combats. Il est accordé aux concurrents de la finale une durée d'au moins 30 minutes entre deux combats.

Modèle de bulletin d'engagement

Nom et Prénom			Poids et Série	Liste des compétitions militaires et civiles disputées, avec les résultats Indication des cinq derniers combats disputés, nom des adversaires et résultats
	heapts			Perlicipally
			THE SECOND	the three of the second or the second
			(2) (A) (A) (A) (A) (A) (A) (A) (A) (A) (A	TO LEGISLA
	Shipped.		BEEFAT AS	de 19 des triumbenderunt

NATATION ET SAUVETAGE

i. généralités

1º Épreuves

Les Championnats militaires de natation et sauvetage peuvent comprendre les épreuves suivantes :

- 100 m nage libre;
 100 m papillon;
 100 m dos;
 200 m brasse;

- 400 m nage libre;
- 1 500 m nage libre;
- plongeons du tremplin de 3 m;
- plongeons de haut vol (5 m);
- sauvetage 50 m.

Éventuellement, au cours du Championnat de France, des équipes de relais 5 × 50 m nage libre, 4 × 100 m 4 nages peuvent être constituées sur place par les soins du Service central des Sports des Armées en vue de faire disputer des épreuves de relais.

2° Participants

Individuels de tout grade.

3º Classement

Un classement est établi pour chacune des épreuves.

4º Titres

Le titre de Champion de France militaire est décerné au gagnant de chaque épreuve.

5° Récompenses

Dans chaque catégorie :

— au 1er : une médaille dorée

— au 2e: une médaille argentée

— au 3e: une médaille de bronze

aux membres des équipes de relais gagnantes : une médaille de bronze.

ANNEXE I

Règlement du championnat de France militaire de sauvetage

Ce Championnat se dispute dans les conditions suivantes :

ART. 1 — Tenue

Les concurrents se présentent au départ habillés avec pantalon long en toile descendant jusqu'à la cheville et de largeur minimum de 20 cm (les poches ne devront être ni cousues, ni percées) et chemise à manches longues boutonnées. Pieds nus.

Les concurrents qui ne sont pas dans la tenue prévue ne sont pas autorisés à prendre le départ.

ART. 2 — Poids du mannequin

Le mannequin (voir annexe) doit être laissé en immersion pendant 48 heures au moins avant l'épreuve et il devra peser au début du concours entre 1 kg et 1,500 kg, à l'immersion c'est-à-dire à 1 m de profondeur. La pesée s'effectue en suspendant dans l'eau le mannequin à un fil relié à un peson situé à l'air libre.

ART. 3 — Classement

Le classement s'effectue d'après le temps mis par le concurrent pour ramener le mannequin au but.

ART. 4 — Épreuve (le Championnat est individuel) Il consiste en un parcours de 50 m à accomplir habillé.

Après pesée des mannequins en présence des concurrents et le tirage au sort pour leur rang de départ, ceux-ci sont placés à proximité de la ligne de départ et assistent à l'immersion du mannequin qui doit se trouver à 25 m de cette ligne et à la profondeur de 2,50 m. Les mannequins utilisés sont du type adopté par la Fédération nationale de Sauvetage et dont la description est donnée en annexe II.

Le départ est donné par un coup de sifflet qui correspond à la mise en marche du chronomètre et les premiers 25 m sont accomplis en nage libre. Le concurrent reste seul juge de la distance, qui ne doit pas être révélée par des repères. Il recherche alors le mannequin, le ramène en surface et termine le parcours (25 m) en le maintenant suivant les lois du sauvetage.

c'est-à-dire en le supportant de façon que la face soit hors de l'eau et qu'elle reste calée contre l'épaule et la tête du sauveteur (bras du sauveteur passé sous l'aisselle du mannequin, la main placée contre la poitrine).

L'arrivée est jugée lorsque la tête du mannequin touche le but. Sous peine de disqualification, le sauveteur doit sortir son mannequin à une distance ne dépassant pas 5 m du point d'immersion. Entre 5 et 8 m pénalité de 10 secondes. Au-delà de 8 m, le concurrent est disqualifié.

Pour les concurrents sortant le mannequin dans la distance réglementaire (5 m) chaque immersion de plus de 2 secondes entraîne la pénalité d'un temps égal à celui de l'immersion.

Une immersion de plus de 10 secondes entraîne automatiquement la disqualification.

Il est interdit à toute personne, officielle ou non, d'indiquer au sauveteur l'endroit où se trouve le mannequin. Toute infraction à cet ordre est sanctionné; le concurrent doit recommencer son essai. Le parcours est choisi de manière que le concurrent ne puisse pas reprendre pied pendant son trajet avec le mannequin. Les épreuves sont dirigées par un juge arbitre assisté d'un starter, de chronométreurs et de surveillants des concurrents. Les décisions du juge arbitre sont définitives et sans appel.

ART. 5 — Entraînement

Pour les Unités qui ne disposent pas de mannequin, l'entraînement des sauveteurs peut s'effectuer selon la méthode indiquée à l'annexe II — paragraphe « B ».

ANNEXE II

A — Mannequin de sauvetage F. N. S. non articulé

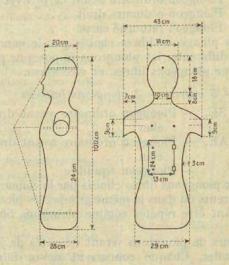
Ce mannequin réglementaire peut être réalisé dans chaque Région conformément au schéma joint.

I Le construire en bois dur en observant scrupuleusement les cotes données; il comporte dans le dos une grande mortaise fermée par une porte à deux charnières de cuivre, noyées dans le bras avec clôture par vis ou loquet également en cuivre (prévoir un jeu suffisant pour en faciliter l'ouverture une fois mouillé).

II Il peut être réalisé en deux parties réunies par boulons de cuivre dont les écrous sont noyés dans le bois. Faciliter la prise par deux petites cannelures creusées sur la poitrine (seins) pour permettre la prise des doigts. Les moignons sont supportés par des vis.

III Il doit être peint en blanc.

La quantité de plomb à prévoir pour le lester est de 15 à 18 kg.



B - Possibilités d'entraînement sans mannequin

Il est nécessaire, dans ce cas, de s'entraîner à deux

- a) une assiette est mise sur le fond à 25 mètres du départ et à 2,50 m de profondeur,
- b) deux nageurs partent ensemble : le sauveteur et le pseudo noyé,
- c) le sauveteur recherche l'assiette et la rapporte en surface; le pseudo noyé attend le premier en surface à l'endroit où celui-ci a plongé.
- d) après avoir rapporté l'assiette en surface, le sauveteur la lâche et prend à sa place le pseudo-noyé, qui ne doit plus faire aucun mouvement, et effectue avec lui, tête hors de l'eau, les derniers 25 mètres du parcours.

ANNEXE III

Programme des plongeons

Tremplin — 3 mètres — 3 plongeons imposés
1. 100 b. — Plongeon ordinaire avant carpé avec élan 2. 200 b. — Plongeon ordinaire droit 1,7 3. 400 b. — Plongeon retourné carpé
Haut-vol — 5 mètres — 3 plongeons imposés
1. nº 100 a SE. — Plongeon ordinaire avant droit sans élan
2. nº 100 a AE. — Plongeon ordinaire avant droit avec élan
3. nº 600 a — Plongeon équilibre
— et deux plongeons libres choisis par le concurrent dans les groupes différents ou dans le même groupe, les plongeons impo-
sés ne pouvant être répétés comme plongeons libres, et viceversa.
Les concours de plongeons seront exécutés de jour, le trem-
plin en premier. Chaque concurrent devra faire connaître

libres qu'il exécutera. L'ordre de départ sera tiré au sort pour tous.

DÉFINITIONS ET COEFFICIENTS

par écrit et 24 heures au moins avant le concours, les plongeons

ARTICLE 117 — TABLE A (plongeons du tremplin)

a) droit — b) carpé — c) groupé

and the state comment of lawsonia		1 mètr	e	3 mètres			
Groupe I — Plongeons en avant	a	b	с	a	b	c	
100 plongeon ordinaire avant	1,4 1,8	1,3 1,6	1,2 1,6	1,6 1,8	1,4 1,7	1,3	
102 saut périlleux et demi ayant 103 double saut périlleux ayant 104 double saut périlleux et demi	1	2,2	1,6 2,1	2,1	1,6 2,2	1,6 2,1	
avant	_	2,4	2,2	-	2,3	2,1	

are end of section to		1 mètr	е		3 mètr	es
	a	b	с	a	b	c
105 triple saut périlleux avant 106 triple saut périlleux et demi		1	10 12 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	330	1	2,6
ayant	100	1,7	1,5		1,7	2,7 1,6
112 saut périlleux et demi au vol avant	-	1,9	1,8	MRG	1,8	1,7
Groupe 2 — Plongeons en arrière	3,02	0-200	A Physical Division in the Control of the Control o	District of the last	19/2	POR
200 plongeon ordinaire arrière 201 saut périlleux arrière 202 saut périlleux et demi arrière 203 double saut périlleux arrière 204 double saut périlleux et demi	1,6 1,7 2,4 —	1,6 1,6 2,3 2,3 —	1,6 1,5 2,2 2,2 -	1,7 1,6 2,2 2,4 —	1,7 1,7 2,2 2,2 —	1,7 1,5 2,0 2,0 2,7
arrière	-	The state of	1,7		THE PERSON NAMED IN	1,6
arrière	-	Unit Dies	e To	OHI C	1	2,1
GROUPE 3 — Plongeons renversés 300 plongeon renversé	1,7 2,0	1,7 1,8	1,7 1,4	1,9 1,9	1,9 1,7	1,7 1,5
302 plongeon renversé périlleux et	idx.	2,4	2,2	2,6	2,4	2,2
303 plongeon renversé périlleux double	-	V-	2,2	violin n ga ar	2,4	2,2
304 plongeon renversé double et demi périlleux 311 plongeon renversé périlleux pris	_	1 - 31		-		2,8
312 plongeon renversé périlleux et demi pris au vol.	-	7	1,7			1,6 2,4
GROUPE 4 — Plongeons retournés	of control			mahlu		
400 plongeon retourné	1,7	1,3 1,9	1,2 1,7	1,5	1,3 1,7	1,2 1,5
demi	-	2,4	2,2	-	2,2	2,0
double	7		-	-	2,4	2,3
ble et demi	- Maria	TILL	-	-	+	2,6
vol	-	-	-		-	1,8
GROUPE 5 — Tire-bouchons		(3)	35		-	
513 saut périlleux avant avec tire- bouchon	1,8 2,0	2,0 1,7 2,1	-	- 1,9 2,0	2,0 1,8 2,1	-
512 saut périlleux avant avec demi tire-bouchon	1,8	1,5	7,00	1,9	1,7	1
514 saut périlleux et demi avant avec demi tire-bouchon	-	2,1	2,0	1	2,0	1,9

enting in white state of	,	mètr	e	3	mètre	s
	a	b	c	a	b	c
515 1 1/2 saut périlleux avant ave						
un tire-bouchon	-	2,2		ATTE	2,1	STOR
516 1 1/2 saut périlleux avant ave deux tire-bouchons		2,7 2,0	-	773	2,4	177
520 demi tire-bouchon arrière 521 tire-bouchon arrière		2,0	10 000	1,6 2,0	1,9	_
522 saut périlleux arrière avec dem tire-bouchon		1,7	-	1,8	1,8	-
523 saut périlleux arrière avec tire bouchon.		1,9	I SUB	2,0	2,0	-
524 saut périlleux arrière avec 1 1/2	2	2,1	Maria Control	2,1	2,1	
tire-bouchon	2	2,3	9.9	112	2,1	2,0
saut périlleux	e		2,2	Laive.	11000	2,0
1 1/2 tire-bouchon	e —	2,6	17 70		2,4	615
2 1/2 tire-bouchon	-		-	-	2,7	-
bouchon	1,9	2,2		2,0 2,2	2,2	
532 plongeon renversé, 1/2 tire		2,0	1,9	-,-	2,1	2,0
bouchon et saut périlleux 533 plongeon renversé périlleux tire	-			0.0		
534 plongeon périlleux renversé 1 1/2	2	2,3	2,3	2,2	2,2	2,2
tire-bouchon		2,1	2,1	2,2	2,2	No.
bouchon 1 1/2 saut périlleux 536 plongeon renversé périlleux e		2,2	2,1	Maria II	2,2	2,1
1/2,1 1/2 tire-bouchon 540 plongeon retourné demi tire		2,7	(mark	-	2,6	170
bouchon	. 2,1	1,8	200	2,0 2,2	1,8 2,2	
541 plongeon retourné, tire-bouchon 542 plongeon retourné périlleux dem	1	4.0	4.0	2,4		20
tire-bouchon	- Zu	1,9	1,9	TR.	2,0	2,0

ARTICLE 119 — TABLE B (plongeons de haut vol)

a) droit — b) carpé — c) groupé

SE: sans élan — AE: avec élan

	5 mètres			10	es	
with the series of the	a	b	c	a	b	c
GROUPE I — Plongeons en avant			(mdem			
SE 100 plongeon ordinaire avant .	1,3 1,4	1,2	1,2	1,4 1,6	1,3 1,4	1,3 1,4 1,6
SE 101 saut périlleux avant AE	1,7	1,4 1,5	1,4 1,5	1,7	1,6 1,7	1,

	10	mètre	s	5	mètre	S
	a	b	с	a	b	c
SE 102 saut périlleux et demi				1000	* 100	1800
avant	-	1,4 1,5	1,3	2,0	1,5	1,4
AE SE 103 double saut périlleux avant.		The same	1,4	-	2,1	2.1
AE	-	2,0	1,9	2,6	2,3	2,3
SE 104 double saut périlleux et demi avant	(Samily	1949	punt	M_00	2,3	2,1
AE AE 106 triple saut périlleux et		2,1	1,9		2,2	2,0
AE 106 triple saut périlleux et demi avant	-	100	-	HELD	2,7	2,6
SE 111 saut périlleux au vol avant. AE		1,6 1,5	1,5 1,4	-	1,7	1,0
SE 112 saut périlleux et demi au	DEVINE S		ar line			
vol avant	_	1,8	1,7 1,6		1,8	1,0
SE 113 double saut périlleux au		2000	10 18-	HITT	- Elm	
AE vol avant	三	Total Contract of the Contract	MI	II.	HE I	2,
AE 114 double saut périlleux et					WE !	
demi au vol avant AE 115 saut périlleux avant suivi		midden		To the		2,4
d'un saut périlleux et demi	10000				A new	
au vol avant	Hox	Loout	(FE) 0	dont		2,3
Groupe 2 — plongeons en arrière	4.0	4.0	4.0	10	10	4.0
200 plongeon ordinaire arrière 201 saut périlleux arrière	1,6 1,6	1,6 1,5	1,6 1,5	1,9	1,9	1,8
202 saut périlleux et demi arrière		1,9	1,8	2,3	1,7 2,2 2,3	2,1
203 double saut périlleux arrière 204 double saut périlleux arrière au	pot	Della i	2,0	DESTRUCTION OF THE PARTY OF THE	2,3	2,5
vol	-	-	-		2,6	2,5
211 saut périlleux arrière au vol	MLE I	1	1,5	SALE PARTY		1,7
212 saut périlleux et demi arrière au	I Y		The state of	o district		2,2
vol	COLUMN TO A	ME FELS	All light	PRINCE !	100	2,,
GROUPE 3 — PLONGEONS RENVERSÉS		37	10	4.0	10	4 0
SE 300 plongeon renversé AE	1,7 1,6	1,7	1,6 1,6	1,8	1,9 2,0	1,8
SE 301 plongeon renversé périlleux.	1,7	1,5	1,3	2,0	1,6	1,5
AE SE 302 plongeon renversé, périlleux	1,8	1,5	1,4	1,9	1,6	1,6
et demi		2,2	2,0 1,9	2,5 2,3	2,3 2,2	2,2 2,1
SE 303 plongeon renversé, périlleux	per el	2,2	1,0	2,0	CHEST OF	
double	T	1	2,0	-	2,3 2,3	2,2
AE 304 plongeon renversé, périlleux	Hall VI	100 =	Consis-	PE TON	-,0	
double et demi	7.0	Will b	out Door	THE WAY	of supply	2,7
pris au vol	Mary 1	140	1,7	1000	PIN I	1,7
AE SE 312 plongeon renversé, périlleux	porting	Ingve	1,6	of the	Military	1,7
et demi au vol	-	The Party of	11,202,311	STATE OF	0	2,3

betsia a recommended to	5 mètres			10 mètres		
	a	b	с	a	b	c
GROUPE 4 — PLONGEONS RETOURNÉS						
400 plongeon retourné	1,5	1,3 1,6	1,1 1,5	1,6	1,4 1,7	1,3 1,7
402 plongeon retourné périlleux et demi	700 6	1,7	1,6	100	1,8	1,6
double	-	-	11276	-	2,3	2,1
ble et demi		-		No.	2,6	2,4
vol	101		NEODE I			1,8
GROUPE 5 — TIRE-BOUCHONS					b 200	BA
SE 511 tire-bouchon avant AE		-	7.00 to 10.00 to 10.0	1,9 2,0	-	=
SE 515 1 1/2 saut périlleux en avant avec tire-bouchon AE		2,0	-		2,2 2,3	
AE 516 1 1/2 saut périlleux en avant double tire-bouchon 520 demi tire-bouchon arrière .	1,6		100	1,7	2,6	
525 demi tire-bouchon arrière 1 1/2 saut périlleux 526 saut périlleux et demi arrière	-				2,0	2,0
1 1/2 tire-bouchon SE 530 plongeon renversé, demi	<u>015</u> 112	on de		196	2,4	
AE (1/2 time-bouchon	1,6 1,7		_	1,9 2,0		-
AE 532 plongeon renversé, 1/2 tire- bouchon saut périlleux AE 535 plongeon renversé 1/2 tire-	7-	1,9	1,9	TER	2,2	2,2
bouchon, 1 1/2 saut périlleux.	100 C	-	1000	-	2,4	2,4
AE 536 plongeon renversé périlleux et 1/2 1 1/2 tire-bouchon. 540 plongeon retourné, demi	-			OTTO N	2,4	7
tire-bouchon	1,8	1,7	0-0	2,0	1,9	T
GROUPE 6 — PLONGEONS EN ÉQUILI- BRE			- 16	F 15		San I
600 plongeon en équilibre 601 équilibre et chute arrière 602 équilibre et saut périlleux	1,3 1,4 —			1,4 1,9 1,7		
603 équilibre et double saut péril- leux	THE STREET		- 1,3		1,6	2,2 1,5
605 équilibre passage avant et plon- geon renversé	-	-	2,0	-	2,3	2,1
606 équilibre, passage avant et plon- geon renversé périlleux	-	1	1,8	-	-	1,9

PENTATHLON MILITAIRE

I. GÉNÉRALITÉS

1º Épreuves

Le Pentathlon militaire doit être le couronnement de l'entraînement du combattant à terre, il constitue un test permettant de situer la valeur de l'entraînement militaire dans les Unités (1).

Le Championnat de France de Pentathlon militaire comporte les épreuves suivantes :

- tir:
- natation:
- parcours d'obstacles;
- lancer de grenades;
- cross country.

2° Participants

- a) individuels de tout grade;
- b) équipes des Unités formant Corps.

3° Composition des équipes

- a) Cas général: 8 hommes dont trois officiers ou sous-officiers ADL au maximum;
- b) Unité ne comportant que des militaires de carrière : 8 hommes sans restriction.
 - c) Écoles: 8 hommes sans restriction.

Disposition particulière:

Les trois équipes classées en tête du Championnat de France de l'année précédente doivent présenter une équipe dont trois concurrents sur huit ont été renouvelés.

4° Classement

Trois classements sont établis :

a) un classement individuel pour chaque épreuve;

⁽¹⁾ Les officiers des sports pourront consulter utilement l'ouvrage du Commandant P. Bedot, *Le pentathlon militaire*, Éditions Berger-Levrault, manuel complet pour l'entraînement et les épreuves.

b) un classement général individuel pour l'ensemble des 5 épreuves;

c) un classement général par équipe pour l'ensemble des

5 épreuves.

Dispositions particulières. Quand l'Équipe de France militaire de pentathlon prend part à la finale, elle court hors classement, mais ses coureurs participent au classement individuel.

5° Titres

Les titres suivants sont attribués :

- Champion de France individuel de Pentathlon militaire;

- Équipe championne de France de Pentathlon militaire.

6° Récompenses

Récompenses individuelles :

— une médaille dorée au Champion de France (1er au classement général individuel);

- une médaille argentée au 2e du classement général indi-

viduel;

— une médaille de bronze aux 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e du classement général individuel;

- une médaille de bronze au 1er du classement individuel

de chaque épreuve;

— une médaille d'argent à chacun des membres de l'équipe championne.

Récompenses collectives :

un challenge pour l'équipe championne (remis en compétition chaque année) et 1 prix en espèces (1);

- un challenge pour l'équipe classée 2e (remis en compé-

tition chaque année) et 1 prix en espèces (1);

— un challenge pour l'équipe classée 3e (remis en compétition chaque année) et 1 prix en espèces (1);

- 1 prix en espèces (1) pour l'équipe classée 4e;

— un fanion pour les équipes classées 1re, 2e et 3e (propriété des unités auxquelles appartiennent les équipes).

⁽¹⁾ Dont le montant est fixé chaque année en fonction des disponibilités budgétaires. Les versements correspondants en numéraire sont effectués aux foyers des unités bénéficiaires par délégation aux Régions sur le budget du Service central des Sports des Armées. Les Chefs de Corps doivent utiliser cet argent pour la préparation des Championnats ultérieurs,

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1º Direction des concours

Le jury se compose comme suit - 1 président;

- 1 vice-président:

- 5 membres :

1 chef de la sous-commission technique Tir;

1 chef de la sous-commission technique Natation;

1 chef de la sous-commission technique Parcours d'obs-

1 chef de la sous-commission technique Lancer de gre-

nades:

1 chef de la sous-commission technique Cross-country. L'officier chargé de l'organisation devra faire appel au moins à 10 contrôleurs-juges (sous-officiers, chronométreurs, moniteurs ou aides-moniteurs).

2º Épreuves

TIR

— Fusil — Vitesse — 200 m — Couché — Bretelle de combat - Sur S. C. nº 3 zonée.

10 coups: — en 40" pour les armes automatiques.

- en 1' pour les armes chargées coup par coup changement obligatoire de chargeur au cours du tir.

NATATION

- 50 m départ plongé - style libre - classement au meilleur temps.

4 obstacles: — 2 troncs d'arbre;

— 1 radeau;

— 1 plateforme;

— 1 poutre.

LANCER DE GRENADES

- a) Précision. Atteindre 4 cercles de 2 m de diamètre répartis en éventail et échelonnés à 20, 25, 30, 35 m avec 16 grenades (4 dans chaque cercle) en moins de 3 minutes.
- b) Puissance. Atteindre la distance maximum au moyen de 3 grenades en moins de 1' 30".

PARCOURS D'OBSTACLES

— 20 obstacles répartis sur 528 m à franchir dans le temps le plus court (voir croquis page 119).

CROSS-COUNTRY

 Course d'endurance disputée sur 8 km en terrain varié et moyennement accidenté.

3° Calendrier

Les épreuves se disputent en principe en cinq jours à raison d'une épreuve par jour, éventuellement en trois ou quatre jours si le nombre des équipes et les conditions matérielles le permettent et dans l'ordre : tir, parcours d'obstacles, lancer de grenades, natation, cross.

Pour chacune des cinq épreuves, l'ordre de départ par Unité est tiré au sort, mais chaque équipe reste libre de numéroter de 1 à 8 les concurrents dans l'ordre choisi par le Chef d'équipe.

Disposition spéciale au Championnat national :

Les organisateurs de la compétition finale du Pentathlon militaire prendront toutes dispositions pour que les équipes puissent :

1º s'entraîner sur les lieux mêmes où se dérouleront le tir, le parcours d'obstacles, et la natation:

2º reconnaître les aires de lancer de grenades et le parcours d'endurance.

4° Tenue

La tenue à adopter est spécifiée pour chaque épreuve dans les règlements ci-après.

5° Irrégularités — Difficultés

Sont classés derniers ex-æquo de chaque épreuve les concurrents :

- qui ne se présentent pas au départ;
- qui abandonnent;
- qui sont éliminés;
- qui sont disqualifiés.

Les concurrents éliminés en cours d'épreuve, ou qui, pour

raison médicale dûment constatée par le médecin de service, ne se sont pas présentés au départ ou ont abandonné, peuvent, à l'exclusion de tout autre cas, figurer au classement général individuel et être retenus pour le classement par équipes.

6° Classement

A — Classement individuel de chaque épreuve :

- défini dans le règlement des épreuves individuelles;

— dans le cas où ce règlement ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs concurrents dans le classement d'une épreuve, ces concurrents sont classés ex-æquo, chacun recevant un nombre de points égal à la moyenne arithmétique des numéros de classement qu'ils auraient obtenus s'ils avaient pu être départagés.

Exemple 1 : trois concurrents sont 8e ex-æquo dans une épreuve; chacun reçoit :

$$\frac{8+9+10}{3} = 9$$
 points

Exemple 2 : deux concurrents sont 8e ex-æquo dans une épreuve; chacun reçoit :

$$\frac{8+9}{2} = 8 \frac{1}{2}$$
 points

Le nombre de points attribués aux concurrents classés derniers ex-æquo d'une épreuve, est calculé comme dans le cas précédent.

Exemple:

90 participants partent à l'épreuve de cross-country; 85 arrivés, 5 abandons. Le nombre de points attribués aux concurrents ayant abandonné est :

$$\frac{86 + 87 + 88 + 89 + 90}{5} = 88 \text{ points}$$

B — Classement général individuel :

a) sera premier celui qui aura obtenu le plus petit total des points attribués aux places acquises dans chacune des cinq épreuves. b) en cas d'égalité, barrage :

— au plus grand nombre de premières places;

— à la meilleure place obtenue dans chacune des cinq épreuves dans l'ordre suivant : parcours d'obstacles, tir, natation, cross-country, lancer de grenades.

Exemples:

- author	Point	s attribu	és aux p	laces acq	uises		Classe- ment général indivi- duel	
Concurrent	Parcours d'obs- tacles	Tir	Nata- tion	Cross Country	Lancer de gre- nades	Total des places		
A-1	8	8	3	1	24	44	7°	
A-2	1	13	2	9	7	32	10 (1)	
A-3	/ 9,5	21,5 /	18	4	15	[][68]]	36° (2)	
A-4	/ 6,5	26,5	24	19	10,5	///86,5///	68° (3)	
A-5	[2]	<u></u>		17	9	/ 32 /	20 (1)	
A-6	9,5	20 /	17	7,5	14	[/68/]	35° (2)	
B-1	3	7	4	10	10,5	34,5	30	
B-2	4	14	16	2	6	• 42	60	
В-3	6,5	26,5	27,5 /	18	8	///86,5///	69° (3)	
B-4	5	8	9	20	12	54	30°	
B-5	11	2	12	13	17	55	310	
B-6	12	10	6	3	13	44	100	

(1) Barrage meilleure place première épreuve.
(2) Barrage meilleure place deuxième épreuve.
(3) Barrage meilleure place troisième épreuve.

C — Classement général par équipes :

Chaque Unité est normalement représentée par une équipe de huit concurrents.

Les six équipiers le mieux classés de chaque équipe au classement général individuel concourent seuls pour le classement par équipes.

a) sera première l'équipe qui aura obtenu le plus petit total

de points attribués aux places de ses 6 équipiers le mieux classés au classement général individuel.

b) en cas d'égalité : barrage.

- à la meilleure place au classement général individuel.

Exemples:

Classement:

Équipe A:

Équipe B :

Équipe C:

$$C1 + C2 + C3 + C4 + C5 + C6 = 130 \text{ points}$$
 1er

L'Équipe A sera placée au classement général avant l'équipe B.

RÈGLEMENT DES ÉPREUVES

A. PARCOURS D'OBSTACLES

1º Tenue

- veste de combat modèle 1947;

- pantalon de combat modèle 1947;

— jambières toutes armes modèle 1951;

— chaussures montantes en cuir en dotation dans les Forces Armées, semelle cuir ou caoutchouc (à l'exclusion des chaussures de brousse et de sport et des chaussures en mauvais état).

2° Formule de l'épreuve

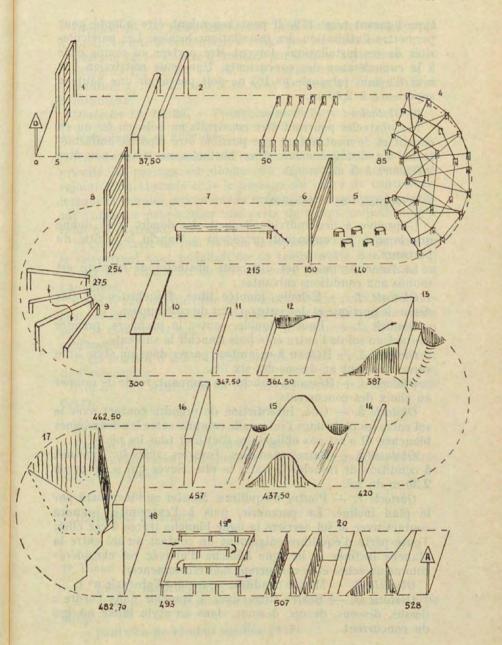
a) Parcours:

La piste a une longueur de 528 m comprenant vingt obstacles distants d'au moins 5 m.

Le parcours doit se rapprocher le plus possible du parcours

voir suite page 120

N° de l'obstacle	Appellation	Distance de l'obstacle comptée de la ligne de départ	Caractéristiques
1	Échelle de corde	5 m	Hauteur 5 m
2	Poutres jumelées	37,50 m	1ro poutre haut. 1 m 2e poutre, haut. 1,40 m dist. entre les poutres 0,70m
3	Réseau à enjamber	50 m	5 fils lisses à 0,60 m de haut et 2 m de distance
4	Réseau à franchir en rampant	86 m	Haut. max. de ramper
5	Gué	140 m	5 plots à 1,30 m env. les uns des autres
6	Espalier	180 m	3 barres horizontales, respectivement à 0,80 m
7	Poutre d'équilibre	215 m	Hauteur: 1 m
8	Echelle verticale de rails	254 m	Hauteur : 5 m
may 9 10	Poutre horizontale dessus dessous	275 m	Hauteur respective des poutres 1,20 m, 0,70 m
		210 111	poderes 1,20 m, 0,70 m
10	Table irlandaise	300 m	Haut. 2 m larg. 0,45 m
11	Poutre horizontale à	0.47.50	II - 1 0.00
12	sauter	347,50 m 364,50 m	Haut. 0,80 m Larg. fossé 2 m, prof.
	10000	304,30 III	0,50 m
13	Banquette et fossé	387 m	Haut. banquette 1 m profondeur fossé 0,50 m
14	Petit mur	420 m	Hauteur: 1 m
15	Fossé, banquette, fossé.	438 m	Haut. banquette 1,40 m Profond. des 2 fossés : 0,70 m
16	Mur d'assaut	457 m	Hauteur : 2 m Profondeur : 2,10 m
17	Fossé (saut en profon-	160 50 m	I on grown is 4 m
18	deur et escalade) Mur d'escalade	462,50 m 482,50 m	Longueur : 4 m Haut. 4 m, larg. à la base 2 m
19	Chicane	493 m	Longueur 8 m, parcours en chicane 18 m
20	Trois tranchées succes- sives	The Party of	Tranchées : larg, max.
	edminargims on 82	habitudhi makan	4 m 1 ^{re} tranchée : prof. 0,85 m 2 ^e tranchée : prof. 1,10 m
	Ligne d'arrivée	528 m	3° tranchée : prof. 0,85 m
	Light u arrivee	020 111	the publication and



type figurant page 119. Il peut cependant être adapté pour permettre l'utilisation des installations locales. Les particularités de ces installations doivent être portées en temps utile à la connaissance des concurrents. Une seule restriction : le mur d'assaut (obstacle n° 16) ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,40 m.

b) Obstacles:

Les obstacles pourront être construits en bois, en fer ou en ciment et devront autant que possible être répartis uniformément. La distance entre deux obstacles ne devra pas être inférieure à 5 m.

3º Exécution de l'épreuve

L'épreuve a lieu individuellement. Le départ n'est donné que lorsque le concurrent précédent a franchi la moitié du parcours.

Le franchissement des différents obstacles de la piste est

soumis aux conditions suivantes:

Obstacle 1. — Échelle, montée libre, franchissement par dessus le portique et descente ou saut du côté opposé.

Obstacle 2. - Poutre double, sauter la première, prendre

contact au sol de l'autre côté puis franchir la suivante.

Obstacle 3. — Réseau à enjamber, passer dans un style libre successivement au-dessus des six fils.

Obstacle 4. — Réseau à franchir en rampant, mode de ramper

au choix des concurrents.

Obstacle 5. — Gué. Interdiction de prendre contact avec le sol entre les plots dans l'intervalle compris entre les deux lignes blanches. Il n'est pas obligatoire d'utiliser tous les plots.

Obstacle 6. — Barres suédoises. Tous les styles sont permis, à condition de franchir la barre la plus élevée qui se trouve à

2.30 m du sol.

Obstacle 7. — Poutre d'équilibre. Monter sur la poutre par le plan incliné. La parcourir, puis à l'extrémité, prendre contact avec le sol derrière la ligne blanche tracée à cet effet. Toute perte d'équilibre entraînant un contact au sol entre la planche inclinée et la ligne blanche d'arrivée est considérée comme un échec et le concurrent doit recommencer.

Obstacle 8. — Mêmes conditions que pour l'obstacle nº 1.

Obstacle 9. — Barres successives à franchir dans l'ordre : dessus, dessous, dessous, dessous, dans un style laissé au gré du concurrent.

Obstacle 10. - Table irlandaise. Tous les styles sont permis à condition que le concurrent n'utilise pas les montants.

Obstacle 11. - Poutre à franchir par dessus. Style libre. Obstacles 12, 13, 14, 15, 16. — Franchissement libre.

Obstacle 17. - L'arrêt à la fosse ne peut être supérieur à 3 minutes.

Obstacles 18, 19, 20. — Franchissement libre.

4º Irrégularités et difficultés

En cas de dépassement d'un concurrent par un autre, la priorité de passage est donnée au dépassant. Le concurrent rejoint à un obstacle cède le passage sur ordre du contrôleur, lorsque ce dernier estime que la présence du concurrent retardé sur l'obstacle peut causer une perte de temps préjudiciable à celui qui rattrape.

Si un obstacle est mal franchi, le contrôleur fait recommencer le concurrent sans pénalisation de temps autre que celle qui résulte de l'obligation de recommencer jusqu'à la réussite ou

l'abandon.

Dans le cas où l'obstacle est volontairement évité, le concurrent est éliminé et classé dernier de l'épreuve. Il en est de même pour le concurrent qui s'arrête plus de 3 minutes à la fosse en profondeur.

Il est interdit d'aider un concurrent, mais il n'est pas interdit

de l'encourager.

Nul ne sera autorisé à suivre un concurrent le long du parcours.

5° Contrôle

Chaque parcours est chronométré.

Le franchissement des obstacles est surveillé par des « contrôleurs d'obstacles ».

6° Classement

Individuel au temps.

B. TIR

1º Tenue

— casque modèle 1951;

- veste de combat modèle 1947 ou veste de combat du type allégé;

- pantalon de combat modèle 1947;

- jambières toutes armes modèle 1951;
- brodequins ou chaussures montantes en cuir;
- ceinturon.

2° Sécurité et règles de conduite

Le capitaine d'équipe est responsable de la discipline en général, de la tenue et de l'équipement de son équipe.

Chaque tireur doit se présenter à l'heure annoncée, prêt à tirer et portant le matériel nécessaire.

Toutes les armes, qu'elles soient chargées ou déchargées, doivent être manipulées avec la plus grande précaution.

Chaque fois qu'une arme est tenue hors de la direction des cibles, la culasse doit être ouverte.

Le chargement de l'arme est interdit avant que le tireur n'ait pris sa place et que le commandement « Chargez » n'ait été donné. Il est défendu de tirer une ou plusieurs cartouches afin de nettoyer ou d'échauffer le canon.

Le tir terminé, le tireur doit s'assurer qu'il ne reste pas de cartouche dans l'arme, et ne peut se déplacer que l'arme à la bretelle, culasse ouverte.

Il est interdit de toucher aux armes d'un autre tireur sans son consentement.

Au voisinage immédiat du pas de tir, il est prévu une zone, séparée de préférence par une barrière, pour les membres du jury, les capitaines d'équipe et les tireurs qui attendent leur tour pour tirer.

3º Arme

Fusil en service courant dans les Forces Armées, conforme à la notice technique et qui satisfait aux conditions suivantes :

		naximum					BHO!	4,500	kg (1)
		ninimum						1,500	kg
-	longueu	ir totale	maxim	um .				1,25	m (1)

Il n'est pas permis de modifier le fusil. L'usage de prototypes est interdit.

4° Munitions

Les munitions sont apportées par les équipes. Les balles traceuses sont interdites.

⁽¹⁾ Une tolérance de 5 % sur le poids et la longueur est admise jusqu'au jour où toutes les unités des trois Armées (Air, Mer, Terre) seront dotées du fusil semi-automatique mle 49-56.

5° Distance

200 m.

6° Cibles

- S. C. nº 3 zonée:

— silhouette de combat du tireur couché (couleurs vert olive, noir, brique), hauteur : 0,48 m, largeur : 0,70 m.

— deux zones circulaires de 16 cm et 32 cm de diamètre (1).

- Valeur des coups :

1re zone (16 cm de diamètre) 10 points 2e zone (32 cm de diamètre) 8 points 3e zone (reste de la silhouette) 6 points silhouette est placée sur un panneau de 80 cm × 80 cm

— la silhouette est placée sur un panneau de 80 cm × 80 cm ou sur cible C. 200.

— la cible d'essai a le coin noirci en haut et à gauche.

7° Position

Dans cet article, les expressions « gauche » et « droit » doivent être interverties pour les tireurs gauchers.

Position couchée règlementaire:

le tireur est couché en avant, sur le sol ou sur une natte,
 la partie supérieure du corps prenant appui sur les coudes;

— le fusil est supporté uniquement par les mains du tireur

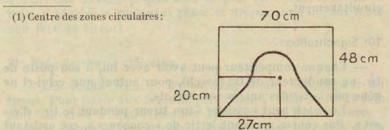
et appuvé contre l'épaule et la joue;

 le bras gauche peut être soutenu par la bretelle de transport de l'arme qui doit rester attachée à ses deux extrémités;

- en aucun cas, la bretelle ne peut être modifiée et aucun

accessoire ne devra en permettre la fixation au bras;

— l'avant-bras et la manche doivent être visiblement détachés du sol; le pouls de la main gauche doit se trouver à 15 cm au minimum du sol ou de la natte.



8° Épreuve

10 coups

- Essai facultatif:

2 premiers coups en « précision » en 1'30" 3 coups suivants en « vitesse » en 15".

- Interruption:

2' au maximum.

- Concours:

armes à chargement automatique : 10 coups en 40". armes chargées coup par coup : 10 coups en 1'.

9° Exécution du tir

Les balles d'essai sont facultatives pour le tireur. Elles peuvent être tirées toutes ou en partie.

L'arme est approvisionnée, chargée et mise en joue, mais le tireur doit effectuer obligatoirement un changement de chargeur au cours du tir.

Essai:

Le chef du pas de tir donne le signal de commencement du tir.

Deux cartouches peuvent être tirées au maximum.

1' 30" après, il fait exécuter la série de 3 cartouches en 15" avec les commandements suivants donnés à la cadence « seconde » :

Début de tir : Prêt? Attention! 5, 4, 3, 2, 1, 0. (ou « feu »). Fin de tir : Encore 10",5, 4, 3, 2, 1, 0.

Concours:

Le Chef du pas de tir procède comme il vient d'être dit ci-dessus pour les essais. Au commandement zéro en fin de chaque série, les marqueurs font disparaître les silhouettes simultanément.

10° Signalisation

— Chaque compétiteur peut avoir avec lui, à son poste de tir, un conducteur de tir (coach), pour autant que celui-ci ne gêne pas le tir des autres concurrents.

— Le coach peut « assister » son tireur pendant le tir « d'essai ». Par contre, pendant le tir de « concours », cet assistant

n'a le droit d'intervenir en quoi que ce soit, si ce n'est pour signaler que son tireur est « prêt ». Il lui est notamment interdit d'user de jumelles ou télescope pour observer les coups, et de participer au changement de chargeur.

Seuls, les coups d'essai sont paletés.

Les deux premières cartouches d'essai tirées en « précision » sont paletées coup par coup après leur arrivée : position et valeur.

Les trois cartouches suivantes tirées en « vitesse » sont paletées en position et valeur après l'arrivée de la troisième balle.

Le paletage se fait de la façon suivante :

a) Position:

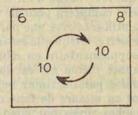
1) sortir la palette du côté de l'impact en dehors du panneau;

2) suivre le rayon horaire passant par l'impact et arrêter le centre de la palette sur cet impact pendant deux secondes.

Faire sortir la palette par le trajet de l'aller.

b) Valeur:

1) indiquer la valeur en plaçant la palette (côté noir face au tireur) pendant 2 secondes sur le panneau, suivant le croquis ci-dessous :



2) rentrer la palette dans la tranchée.

— Lorsque la balle frappe en dehors de la silhouette, le marqueur agite la palette transversalement (balai) trois ou quatre fois devant le panneau et puis (si éventuellement la balle a touché le panneau) place le disque sur l'impact (côté noir face au tireur).

11° Irrégularités et difficultés

— Les coups ratés et les enrayages sont aux dépens du tireur. Pour parer aux ratés de percussion éventuels, les tireurs sont autorisés à approvisionner leur arme en conséquence.

- Si l'arme casse ou cesse de fonctionner au cours de la

série « essai », le tireur peut continuer à tirer avec une autre arme. On ne peut changer d'arme pendant la série « concours ».

— Tout coup parti avant le signal du départ ou après le signal de la fin entraîne l'annulation du meilleur impact.

12° Sanctions

— Si la position d'un tireur ou ses vêtements ne sont pas conformes aux dispositions du règlement, un avertissement lui sera donné.

— Si un concurrent répète ou continue les infractions, le chef du pas de tir ou le jury peut lui ordonner de cesser le feu jusqu'à ce qu'il ait corrigé sa position.

— Si le jury estime qu'un tireur a violé les règles du concours

il peut le disqualifier.

13° Contrôle

- Les silhouettes sont envoyées, immédiatement après la

fin de chaque tir, au bureau de contrôle.

— Pour les cas douteux, l'attribution de la valeur définitive des coups est effectuée par le jury à l'aide d'un gabarit. Une balle qui touche ou qui est voisine d'un cercle ou des bords de la silhouette (tangente) comptera pour la valeur la plus élevée si la jauge du calibre utilisé couvre une partie minime du cercle ou du bord de la silhouette, lorsqu'elle est insérée dans l'impact.

— Tout impact supplémentaire en cible entraîne l'annulation du meilleur impact même s'il est la conséquence d'une erreur de cible commise par un tireur voisin. Dans le cas où les organisateurs sont en mesure de faire contrôler exactement le nombre de cartouches tirées par chaque concurrent, cette sanction n'est pas appliquée. Le résultat du tireur victime de l'erreur est obtenu par la moyenne.

- Les impacts par ricochets ne sont pas comptés.

14° Classement

a) Sera premier celui qui aura totalisé le plus grand nombre de points.

b) En cas d'égalité, barrage :

— au plus grand nombre de balles en silhouettes;

- au plus grand nombre de balles dans le 10, le 8, le 6.

c) En cas d'égalité persistante, l'impact le plus éloigné du centre désignera le perdant.

C. NATATION

1° Tenue

— de natation.

2° Formule de l'épreuve

- a) Parcours:
- en piscine couverte ou en plein air parcours de 50 m avec 4 obstacles,
 - départ plongé,style au choix.

b) Obstacles et conditions de franchissement :

1 — Deux troncs d'arbres ou poutres (diamètre : 15 cm au minimum) en position flottante, placés perpendiculairement au parcours, espacés de 3 m et complètement fixés à chaque extrémité.

But: passer par dessus le premier obstacle et sous le second.

2 — un radeau de 3 m de long.

But : passer sous le radeau.

3 — une plateforme en planches recouverte d'un tapis, située à 50 cm au-dessus de l'eau (tolérance de hauteur : entre 47 et 53 cm), largeur 1,20 m (tolérance de largeur entre 115 cm et 125 cm).

But : monter sur la plateforme à l'aide d'un rétablissement. Se jeter à l'eau de l'autre côté de l'obstacle et poursuivre le parcours.

4 — un tronc d'arbre ou poutre (diamètre : 15 cm au minimum) flottant sur l'eau.

But: passer sous le tronc, terminer le parcours.

c) Échelonnement des obstacles :

Si le bassin a une longueur de 50 m ou plus, les obstacles sont répartis comme suit :

1 — à 9 m du départ;

2 — à 20 m du départ;

3 — à 31 m du départ;

4 — à 44 m du départ.

Dans le cas contraire, les obstacles sont répartis selon les possibilités en se rapprochant autant que possible des distances ci-dessus.

3° Exécution du parcours

- L'épreuve a lieu individuellement, au chronomètre.

- Le starter doit expliquer aux concurrents, avant la course,

la façon dont il donne le départ.

— Le départ s'effectuera plongé. Le starter fera usage du signal préparatoire : « A vos places » qui devra être suivi d'une période d'attente suffisante avant que le signal du départ ne soit donné. Le concurrent doit rester stationnaire jusqu'au signal effectif du départ (coup de pistolet, coup de sifflet ou commandement).

— Le starter arrêtera le concurrent au premier ou au second faux départ et lui rappellera qu'il ne peut partir avant le signal effectif du départ. Le troisième faux départ donnera lieu à

élimination.

— la façon de passer chaque obstacle étant bien définie, le style de franchissement est au choix du concurrent.

4º Irrégularités et difficultés

— Sera pénalisé de 3" tout concurrent qui passera audessus au lieu de au-dessous ou inversement des troncs d'arbres ou poutres constituant les obstacles 1 et 4.

- Sera éliminé, tout concurrent qui sortira sur le côté du

radeau (obstacle nº 2).

5° Sanctions

Pourra être disqualifié tout concurrent qui aura violé les règles du concours.

6° Concours

— Le temps sera pris par 3 chronométreurs qui mettront en marche le chronomètre au signal du starter.

— Lorsque le temps de 2 chronométreurs sera identique, ce

temps sera accepté et fera foi.

— Si 3 chronométreurs ont des temps différents, on adoptera

le temps du chronomètre moyen.

— Le juge arbitre désigné à cet effet doit contrôler les chronomètres et enregistrer les temps.

7° Classement

— Individuel au temps.

— En cas d'égalité, les concurrents sont classés ex-æquo, chacun recevant un nombre de points égal à la moyenne arithmétique des numéros de classement qu'ils auraient obtenus s'ils avaient pu être départagés.

D. LANCER DE GRENADES

1º Tenue

— casque modèle 1951;

- veste de combat modèle 1947 ou veste de combat type allégé;
 - pantalon de combat modèle 1947; — jambières toutes armes modèle 1951;
- brodequins de marche modèle 1952 ou chaussures montantes.

2° Grenades

— grenades inertes lestées (sable) type F.1;

— tolérance de poids : entre 550 et 650 grammes.

3° Position

— lancer à bras tendu ou fléchi;

— le lancer « par dessous l'épaule » est interdit;

— aire réservée au lanceur : 3 m dans le sens du lancer, limitée à l'avant par un parapet ou un petit mur de 1,25 m de hauteur.

4° Formule de l'épreuve

— L'épreuve comprend deux parties qui sont exécutées successivement par chaque concurrent :

1re partie : précision — en moins de 3'.

2e partie : puissance — en moins de 1' 30".

1re partie : « PRÉCISION »

Objectifs:

4 cercles de 2 m de diamètre intérieur délimités par une bordure nette (métallique ou en maçonnerie) de 10 cm de hauteur ne dépassant pas le sol. Les 4 cercles sont répartis en éventail sous un angle maximum de 90° et échelonnés à 20, 25, 30, 35 m.

La distance est mesurée du centre des cercles au milieu du côté extérieur du parapet.

Exécution du tir :

Le concurrent lance 16 grenades dont 4 sont réservées

pour chaque cercle.

Il dispose de 3 minutes à partir du signal. Le commencement et la fin du lancer sont indiqués par un bref coup de sifflet. Avant le signal marquant le commencement, le contrôleur demande au concurrent s'il est prêt. Le signal n'est donné qu'après réponse affirmative du concurrent.

Irrégularités et difficultés :

- Le concurrent a toute latitude pour prendre les cercles comme objectifs dans n'importe quel ordre. Mais il est obligé de déclarer cet ordre avant de commencer.
- Ayant commencé par un cercle, le concurrent devra lancer ses quatre grenades dans ce cercle.
- Si le concurrent lance plus de quatre grenades dans un cercle, il sera pénalisé par l'annulation de la ou des grenades ainsi lancées qui ne lui donneront aucun point.
- Le lanceur qui fait partir une grenade avant le premier signal n'est passible d'aucune pénalisation mais le lancer sera recommencé.
- Pour être valable, la grenade doit avoir quitté la main du lanceur avant le dernier signal.

Contrôle

L'arrivée dans chacun des cercles est confirmée par un contrôleur muni d'un fanion.

Est considérée comme bonne toute grenade qui percute directement le sol à l'intérieur des cercles, même si elle en sort ensuite par rebond, ricochet ou en roulant. Une grenade qui touche la bordure des cercles est considérée comme bonne.

Est considérée comme mauvaise toute grenade qui tombe en dehors des cercles ou dans les cercles par rebond, ricochet ou en roulant.

Barème de cotation

Cercle	1	(20)) .	91	7	T.	14		H		10	7	9	points
- BORD	2	(25	m)			97			1	20			11	N Trans
KARLEY.	3	(30	m)			13	1		1	8	1		12	· ·
														_
Mayin														nainte

Exemple:

Cercles	Grenades	Points		
$1 = 9 \\ 2 = 11$	3 2	27 22		
$3 = 12 \\ 4 = 14$	4	48		
TOTAL	in the spirit	111		

2e partie. — « PUISSANCE »

Atteindre la distance maximum sur une aire limitée par des lignes marquant un angle de 30°.

Exécution du tir

Le concurrent dispose de 3 grenades et peut effectuer 3 lancers en moins de 1' 30".

— Le meilleur jet est seul retenu et mesuré.

- Début et arrêt du lancer sont signalés au sifflet. Avant le signal marquant le commencement, le contrôleur demande au concurrent s'il est prêt, le signal n'est donné qu'après réponse affirmative du concurrent.

Irrégularités et difficultés

- Tout jet hors des limites du polygone compte pour zéro point.

Contrôle

- Les points d'arrivée de chaque grenade sont marqués par un piquet de fer muni d'un petit fanion.

- Une touche sur la ligne de délimitation de l'aire de lancer

est considérée comme « bonne ».

Barème de cotation

- Chaque mètre compte pour un point;

- chaque centimètre pour un centième de points.

Exemple: 53,27 m: 53,27 points.

5° Classement

— Le classement dans l'épreuve globale (1re et 2e parties) est obtenu par le total des points de chaque concurrent.

Exemple:

1re	partie							111,00 points
	partie				-			53,27 —
	Тот	AL			1			164,27 —

— En cas d'égalité, barrage au meilleur lancer en puissance (2º partie).

E. CROSS-COUNTRY

1º Tenue

- maillot d'athlétisme, culotte sport;

- chaussures à la convenance du concurrent.

2° Formule de l'épreuve

— Cette course se dispute sur 8 km en terrain varié et moyennement accidenté par une température inférieure à 25° à l'ombre.

— L'itinéraire devra être tracé de manière à exclure les obstacles très élevés, les fossés profonds, les montées et descentes dangereuses, les sous-bois épais et en général tout obstacle qui constitue une difficulté plus grande que celles visées par l'épreuve.

— Le tracé doit éviter les boucles trop courtes où les concurrents peuvent se rattraper. La largeur des passages étroits doit toujours permettre à un concurrent d'en doubler un autre.

- Le parcours est jalonné.

3° Exécution de l'épreuve

- Le départ est donné en groupe.

— Les places de départ seront tirées au sort et les membres de chaque équipe seront alignés les uns derrière les autres dans des box respectifs. Le starter, muni d'un porte-voix, est placé de côté de manière à voir et être vu des coureurs.

— Le signal du départ est donné par un drapeau qu'on abaisse ou au coup de feu de pistolet ou autre appareil du même genre après les commandements : « A vos marques » - « Prêts »?

— Les concurrents seront classés dans l'ordre dans lequel une partie quelconque de leur torse (et non la tête, les bras, les jambes, les mains ou les pieds) atteint le bord intérieur de la ligne d'arrivée.

4º Irrégularités et difficultés

A une centaine de mètres de la ligne de départ, une corde est placée au sol. En cas de faux départ, le starter agite son drapeau. Deux contrôleurs soulèvent la corde, avertissant ainsi les coureurs et leur barrant le passage.

Tout concurrent qui, délibérément, bousculera un autre concurrent, lui coupera la route ou fera obstruction de telle

manière qu'il gêne son avance, sera disqualifié.

Si un concurrent quitte volontairement l'itinéraire, il n'aura

pas le droit de continuer à participer à la course.

Un concurrent devra se retirer immédiatement de la course s'il reçoit l'ordre de le faire de la part d'un membre du service de Santé officiellement désigné.

5° Contrôle

Des postes de contrôle sont placés le long du parcours. Le premier se trouve assez loin du départ. Chaque poste comprend deux contrôleurs : l'un appelle le numéro du dossard, l'autre inscrit le numéro.

Le parcours est divisé en sections dont sont responsables des contrôleurs volants. Leur mission est de relever les noms des coureurs qui abandonnent et de leur enlever leur dossard.

6° Classement

Dans l'ordre d'arrivée.

En cas d'égalité, les concurrents sont classés ex-æquo, chacun recevant un nombre de points égal à la moyenne arithmétique des numéros de classement qu'ils auraient obtenus s'ils avaient pu être départagés.

DISPOSITION PARTICULIÈRE AU CHAMPIONNAT NATIONAL :

 Les temps réalisés par les dix premiers seront relevés et joints au procès-verbal.

SKI

I. GÉNÉRALITÉS

1º Épreuves

Les Championnats militaires de ski comportent les épreuves suivantes:

Obligatoirement Management Management Management

- course de patrouilles (fond + tir);
- combiné militaire (fond + slalom géant + tir).

Éventuellement

- course de fond;
- course de relais (équipe de 3 à 4 coureurs);
- course de descente;
 - course de slalom géant;
 - course de slalom;
- concours de saut (spécial et combiné). A They nearest stereout the sant places in long the searcourse

2° Participants

- individuels de tout grade;
- équipes d'unités formant corps (patrouilles de 4 concurrents).

3° Composition de la patrouille

— 1 officier + 1 sous-officier + 2 hommes de troupe

4° Organisation (dispositions spéciales)

Les concours régionaux se disputant en fin de saison, la sélection des concurrents destinés à représenter les Corps au 135

championnat national se fait à l'initiative des Commandants d'Unités, soit sur titres, soit au cours d'épreuves de sélection

ne revêtant pas l'aspect de Championnat.

A l'issue de ce travail de sélection, les propositions d'engagement sont adressées directement au général commandant la 8e Région militaire qui, en accord avec le Commandant de l'École de Haute Montagne, établira et notifiera la liste des concurrents retenus. Les propositions seront accompagnées obligatoirement des références sportives détaillées des candidats.

5° Titres

Les titres suivants sont décernés :

Équipe championne de France de patrouille militaire.
 Champion de France militaire de ski (combiné 3 épreuves).

6° Récompenses

- Patrouille gagnante :

une coupe-challenge (remise en compétition chaque année) et un fanion; une médaille de bronze à chaque concurrent.

- Patrouille seconde :

un fanion; une médaille de bronze à chaque concurrent.

— Combiné 3 épreuves :

au 1er une médaille dorée; au 2e, une médaille argentée; au 3e, une médaille de bronze.

— une médaille de bronze au vainqueur de chacune des autres épreuves organisées éventuellement.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1° Règlement de la course de Patrouille de ski militaire

ART. 1. — Épreuves

La compétition se compose de :

- une course de fond;

- un tir.

ART. 2. — Course de fond

Environ 25 km de parcours avec une dénivellation de 500 à 1 200 m.

Tir changes who sprint mil at his as landon Kingdomada

Le tir a lieu par patrouille, pendant la course, sur un emplacement de tir. L'officier ne tire pas.

the title has the property of the straight title straight of

Tuile de 17 cm de largeur et 35 cm de hauteur.

Distance

130 à 150 m environ. La distance exacte sera communiquée avant le concours.

Munitions

Chaque homme a trois cartouches. Au départ, chaque

patrouilleur place ses munitions dans sa cartouchière.

Le chef de patrouille remet à la direction de la course, lors du tirage au sort, les munitions de réserve qui seront à sa disposition à l'emplacement de tir.

Position de tir

Au choix.

Exécution du tir

A l'arrivée, le chef de patrouille annonce sa patrouille au complet à l'officier de contrôle; celui-ci la dirige vers un commissaire.

Le commissaire indique au chef de patrouille l'emplacement de tir de sa patrouille et le but qui lui est réservé.

Le chef de patrouille indique le but à chacun des tireurs. Le tir s'exécute coup par coup sur ordre du chef de patrouille qui dirige le tir et observe le but, secondé en ceci par un commissaire.

Le patrouilleur de droite (ou celui de gauche, suivant l'ordre d'arrivée sur la place de tir) tire jusqu'à ce qu'il ait atteint son but ou épuisé ses trois cartouches, et ainsi de suite.

Le tir terminé, le chef, après avoir fait retirer les cartouches et passé l'inspection des armes, annonce sa patrouille au commissaire et repart.

Le temps consacré au tir n'est pas déduit de celui de la course.

Entraînement au tir

Les patrouilles peuvent s'entraîner aux heures fixées par la direction de la course sur la place de tir aménagée pour la course.

SKI 137

Il est interdit de s'y entraîner en dehors des heures fixées ou sur un autre emplacement.

Les chefs de patrouille répondent des suites qu'entraînerait l'inobservation de ces prescriptions.

TARREST LA MANAGEMENT

Art. 3. — Balisage

Le parcours est balisé à l'aide de fanions rouges, les passages dangereux par des fanions jaunes et les portes de contrôle marquées de fanions bleus.

Il est interdit de s'entraîner sur le parcours balisé. Une reconnaissance officielle aura lieu sous conduite à une date qui

sera communiquée avant le concours.

Chaque patrouille reçoit l'itinéraire du parcours où sont indiqués la place de tir, les postes de contrôle et ceux de ravitaillement, ainsi que les postes sanitaires.

ART. 4. — Tenue et équipement

La tenue réglementaire est celle qui est prescrite pour le service d'hiver en campagne, sans casque. La coiffure (casquette, béret, etc...) peut être enlevée avant le départ. Le port de l'habit blanc est autorisé à la place de l'uniforme.

L'équipement comprend :

Officiers

— pistolet ou revolver dans un étui (l'arme, y compris étui et courroie, doit peser 1 kg au minimum).

Sous-officiers et soldats

- ceinturon sans baïonnette;

- cartouchière avec trois cartouches;

- sac de montagne;

- havresac ou paquetage;

- mousqueton ou fusil d'ordonnance sans lunette de pointage (port à volonté).

Le poids total de l'équipement (sacs et armes) du sous-officier et des soldats de la patrouille doit être de 24 kg au moins, y compris les armes non chargées.

Au départ, cette charge peut être répartie indifféremment

entre les trois hommes.

Présentation au contrôle

Chaque patrouille se présente 15 minutes avant l'heure officielle de départ à l'emplacement de contrôle.

Contrôle

L'équipement et le poids du paquetage sont contrôlés au départ et à l'arrivée.

Le choix des skis et des bâtons est libre. Ils sont marqués

avant le départ.

Les patrouilles peuvent se munir de bâtons de réserve, de pointes de ski de rechange, de cires, etc... Ce matériel est également marqué au départ et n'est pas compris dans le poids minimum de l'équipement.

Seul le matériel marqué au départ peut être utilisé pendant la course. Toute infraction à cette règle entraîne la disquali-

fication.

ART. 5. — Départ

Les patrouilles partent à 2 ou 3 minutes d'intervalle, dans l'ordre du tirage au sort.

Le départ se prend, la patrouille étant en colonne sur la même piste, l'officier en tête.

Le starter pose sa main sur l'épaule de l'officier et au mot « go », l'enlève.

ART. 6. — Comportement en course

Les patrouilles doivent suivre exactement la piste balisée sur tout le parcours et passer les portes de contrôle. Au premier appel de « piste libre », la patrouille interpellée doit céder la piste, si elle n'est pas en mesure de distancer sa concurrente. Celle-ci ne doit être en aucune manière empêchée de dépasser, mais elle ne peut demander « piste libre » que si les quatre hommes sont groupés. Une patrouille qui ne cède pas la piste sur cet appel est disqualifiée.

La patrouille reste le plus possible groupée sur tout le parcours. Si la patrouille abandonne, son chef ou l'un des patrouilleurs l'annonce au poste de contrôle le plus proche et à l'arrivée.

Les patrouilles doivent réparer elles-mêmes et avec leurs moyens les skis, bâtons, fixations, etc... Toute aide d'une personne quelconque est strictement interdite.

Pendant la course, seul le ravitaillement emporté par la patrouille ou fourni par les postes officiels de ravitaillement est autorisé.

L'usage des antidérapants, à l'exception des cires, est interdit.

ART. 7. — Comportement à l'arrivée

Les quatre hommes de la patrouille doivent passer la ligne d'arrivée dans l'espace de 30 secondes. Si ce n'est pas le cas, la patrouille est disqualifiée.

Sitôt la ligne d'arrivée franchie, le chef de patrouille fait rectifier la tenue, remettre la coiffure; puis il annonce sa patrouille au garde-à-vous à l'officier de contrôle. Ensuite, la patrouille passe le contrôle de l'équipement.

ART. 8. — Service sanitaire

Avant le concours, les patrouilleurs sont examinés par un médecin. Des postes sanitaires sont installés sur le parcours.

ART. 9. — Disqualification

Toute infraction aux dispositions du présent règlement entraîne la disqualification de la patrouille, en particulier :

- utilisation de matériel non marqué;
- recours à toute aide extérieure sous n'importe quelle forme (ravitaillement, matériel, fartage, etc...):
 - emploi d'antidérapants à l'exception des cires;
 refus de libérer la piste à l'appel « piste libre »;
- franchissement de la ligne d'arrivée par le dernier homme de la patrouille après un délai de 30 secondes.

ART. 10. - Bonification et classement

Les résultats du tir sont transformés en bonifications des temps, selon le barème suivant :

— 3 minutes de bonification lorsque le 1er coup a atteint le but;

— 2 minutes de bonification lorsque le 2e coup a atteint le but;

— 1 minute de bonification lorsque le 3e coup a atteint le but;

- aucune bonification si le but n'a pas été atteint.

Seuls, les buts désignés et touchés après l'ordre de feu comptent pour la bonification.

Le temps de course, diminué des bonifications de tir et d'une neutralisation éventuelle, donne le temps effectif de classement.

2° Règlement de la course individuelle militaire du combiné (trois épreuves)

ART. 1. — Épreuves

La compétition se compose de : Illumpato des allumation el

- un slalom géant;

- un parcours de fond;

— un tir de vitesse et un tir de précision.

ART. 2. - Slalom géant

Environ 2 500 m de longueur, environ 400 m de dénivellation, 20 à 30 portes (le nombre exact des portes sera communiqué au lieu du concours).

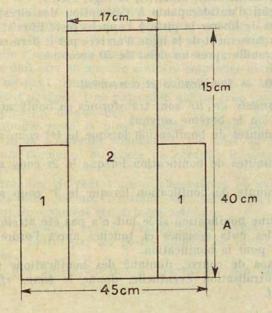
Parcours de fond

Environ 12 km de longueur, environ 550 m de montée. Le parcours de fond suit sans interruption le slalom géant. Sur le parcours de fond s'exécutent les deux tirs.

Tirs

Tir de vitesse

Sur S. I. nº 3 à deux points, de couleur noire ou vert sombre, à 130 à 150 m de distance (la distance exacte sera communiquée avant le concours).



SKI 141

Chaque tireur tire trois cartouches sur la cible portant le numéro correspondant à celui de son dossard. Il a 10 secondes, à compter dès le départ du 1^{er} coup pour tirer les deux autres cartouches.

Tir de précision

Sur une tuile de 17 cm de largeur et 35 cm de hauteur.

Distance : 130 à 150 m environ (la distance exacte sera communiquée avant la course).

Chaque tireur tire sur la cible portant le numéro correspondant à celui de son dossard jusqu'à ce qu'il l'ait atteinte ou ait épuisé ses trois cartouches.

Munitions

Le coureur apporte ses munitions au départ. Chaque nation remet à la Direction de la course les munitions de réserve qui seront à sa disposition sur les places de tir.

Position

Au choix.

Organisation et exécution des tirs

A l'arrivée sur chacune des places de tir, le coureur s'annonce à l'officier de contrôle qui lui indique la cible qui lui est réservée. Il charge son arme, tire, puis enlève les cartouches non utilisées. Le temps consacré au tir n'est pas déduit de celui de la course.

Entraînement au tir

Les coureurs peuvent s'entraîner sur les places de tir aux jours et heures fixés par la direction des concours. Sans une autorisation de cette dernière, il est interdit de s'entraîner en dehors de ces heures ou sur d'autres emplacements.

Les chefs d'équipe répondent des suites que comporterait l'inobservation de ces prescriptions.

ART. 3. — Balisage

Le parcours est balisé à l'aide de fanions rouges, les passages dangereux par des fanions jaunes et les portes de contrôle marquées de fanions bleus.

Il est interdit de s'entraîner sur les parcours balisés. Une reconnaissance officielle sous conduite aura lieu à une date qui sera communiquée avant le concours.

ART. 4. — Tenue et équipement

La tenue réglementaire est celle prescrite pour le service d'hiver en campagne, sans casque. La coiffure (casquette, béret, etc...) peut être enlevée avant le départ. Le port de l'habit blanc est autorisé à la place de l'uniforme.

L'équipement comprend :

- ceinturon sans baïonnette avec cartouchière contenant six cartouches;
 - le sac de montagne;
- le fusil d'ordonnance sans lunette de pointage (port à volonté).

Le sac de montagne et l'arme doivent peser ensemble 8 kg au moins.

Présentation au contrôle

Chaque concurrent se présentera cinq minutes avant l'heure officielle de départ à l'emplacement des contrôles.

Contrôle

Le poids du paquetage est contrôlé au départ et à l'arrivée. Le choix des skis et des bâtons est libre. Ils sont marqués avant le départ. Chaque concurrent peut emporter du matériel de réserve (bâtons, pointes de ski de rechange, etc...) en plus du poids de 8 kg. Ce matériel est également marqué au départ.

Seul, le matériel marqué officiellement peut être utilisé pendant la course. Toute infraction à cette règle entraîne la disqualification.

ART. 5. — Départ

Les coureurs partent à une minute d'intervalle, dans l'ordre du tirage au sort.

ART. 6. — Comportement en course

Les concurrents doivent suivre la piste balisée et passer les portes de contrôle dans l'ordre de leur numérotation.

Sur le parcours de fond, au premier appel « piste libre », le coureur interpellé doit céder la place.

Les coureurs doivent réparer eux-mêmes et avec leurs moyens les skis, bâtons, fixations, etc... Toute aide d'une personne quelconque est strictement interdite.

Si un coureur abandonne, il l'annonce immédiatement au poste de contrôle le plus proche ou à l'arrivée.

SKI 143

Pendant la course, seul le ravitaillement emporté par les coureurs ou fourni par les postes officiels de ravitaillement est autorisé.

L'usage des antidérapants, à l'exception des cires, est interdit.

ART. 7. — Comportement à l'arrivée

Sitôt la ligne d'arrivée franchie, le coureur rectifie sa tenue, s'annonce à l'officier de contrôle et passe ensuite au contrôle de l'équipement.

ART. 8. — Service sanitaire

Avant le concours, tous les coureurs sont examinés par un médecin. Des postes sanitaires sont installés sur le parcours.

ART. 9. — Disqualification

Toute infraction aux dispositions du présent règlement entraîne la disqualification, en particulier :

- utilisation de matériel non marqué;

- recours à toute aide extérieure sous n'importe quelle forme (ravitaillement, matériel, fartage, etc...);

emploi d'antidérapants à l'exception des cires;
refus de libérer la piste à l'appel « piste libre ».

ART. 10. — Bonification et classement

Le temps de course est établi par addition du temps de course du slalom géant, multiplié par 10, et celui du temps de la course de fond.

Chaque porte de contrôle manquée au slalom géant comporte une pénalisation de 2 minutes.

Pour le tir de vitesse, la bonification sera de 30 secondes pour chaque point (maximum 6 points — 3 minutes).

Pour le tir de précision, la bonification sera de :

3 minutes si le 1^{er} coup a atteint le but;
2 minutes si le 2^e coup a atteint le but;
1 minute si le 3^e coup a atteint le but;

- aucune bonification si le but n'a pas été atteint.

Le total des bonifications acquises aux tirs est déduit du temps de course, et l'on obtient ainsi le temps effectif de classement.

3° Règlement des autres épreuves organisées éventuellement

Les épreuves suivantes :

- course de fond;
- course de relais:
- course de descente;
- course de slalom géant;
- course de slalom;
- -- concours de saut;

sont organisées conformément au règlement français des Concours de Ski (R. F. C. S.) édité par la Fédération française de Ski.

SPORTS ÉQUESTRES

Épreuves : " A CONTROL DE LA C

Les épreuves sportives équestres militaires comprennent quatre disciplines :

— les courses;

— les concours hippiques;

— les concours complets d'équitation;

les épreuves de dressage.

A — COURSES

1. Généralités

Les courses développent dans l'Armée la hardiesse, le sangfroid, le goût du risque, le mépris du danger, l'esprit de décision, le goût de la lutte. Elles exigent, en outre, une pratique constante du cheval, une connaissance approfondie de ses aptitudes et de ses moyens.

Pour ces raisons, la course constitue le sport parfait du cavalier et on ne saurait trop en encourager la pratique, tout en restant dans les limites que comportent les exigences du

service.

Les courses militaires, étant soumises aux aléas et aux risques des courses publiques, doivent être l'objet de la part du commandement d'une surveillance constante et rigoureuse.

Il appartient aux généraux et aux chefs de Corps de limiter et même de supprimer les autorisations dès que la manière de servir des officiers et des sous-officiers paraîtrait en souffrir.

En outre, l'interdiction temporaire ou définitive de monter peut être décidée par le ministre sur le rapport du Commissaire militaire pour infraction grave à la tenue (art. 7) ainsi que pour tout incident de course (erreur de parcours, changement de ligne, bousculades, etc...) nécessitant l'intervention des Commissaires de la Société.

Ces mesures sont indépendantes des sanctions disciplinaires normales.

2. Autorisation de participation

ART. 1. — Épreuves du premier degré et du premier degré bis. Les autorisations de monter les chevaux appartenant à l'État dans les épreuves du 1^{er} degré et du 1^{er} degré bis sont accordées aux officiers et sous-officiers de l'Armée active par les chefs de Corps ou de Service, sous leur responsabilité et sous la réserve que ces officiers et ces sous-officiers aient connaissance de la présente Instruction et du Code des steeple-chases. En outre, les épreuves auxquelles ils seront autorisés à participer devront avoir été approuvées par le ministre.

Les chefs de Corps et de Service doivent s'assurer que les chevaux engagés sont dans un état de préparation suffisant et qu'ils remplissent les conditions de la course et celles énumérées aux articles 12 et 13 de la présente Instruction; ils ne doivent donc autoriser que des cavaliers et des chevaux susceptibles de se présenter aux différentes épreuves publiques

dans de très bonnes conditions.

Pour les sous-officiers, notamment, les autorisations seront accordées avec la plus grande prudence; elles seront réservées à des sous-officiers particulièrement qualifiés, dont la manière de servir donne toute satisfaction et en principe sous la condition que le déplacement soit possible en vingt-quatre heures.

Les officiers peuvent être autorisés par les chefs de Corps ou de Service à prendre part à des courses non militaires, à l'exclusion de celles courues à l'étranger, mais ils ne doivent y figurer qu'en tenue civile et sans faire mention de leur qualité d'officier.

Les hommes de troupe ne peuvent prendre part à aucune course non militaire.

Toutefois, il reste entendu que les gradés ou hommes de troupe pourvus d'une licence de jockey antérieurement à leur incorporation, peuvent, dans certains cas spéciaux, avec l'autorisation de leur chef de Corps ou de Service, monter en course lorsqu'ils sont en position d'absence régulière (permission ou congé) de six jours au minimum, sous réserve d'avoir accompli les formalités d'usage auprès de la Société des steeplechases de France, pour les courses à obstacles, et de la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, pour les courses plates.

Seront également autorisés à participer à des courses nonmilitaires les gentlemen-riders qualifiés pour l'année en cours et qui avaient déjà été qualifiés comme tels, antérieurement à leur incorporation :

a) pour les courses plates et les courses à obstacles : par la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France ou par la Société des steeple-chases de France;

b) pour les courses au trot : par la Société du Cheval français. Les sous-officiers ou hommes de troupe remplissant ces conditions devront adresser, au préalable, leur demande par la voie hiérarchique à la Direction des Sports équestres militaires, Redoute de Gravelle, Joinville-le-Pont (Seine).

ART. 2. — Épreuves du deuxième degré et épreuves exceptionnelles. — Les autorisations de monter dans les courses mixtes, gentlemen-riders officiers et dans les épreuves internationales militaires en France et à l'étranger, des chevaux appartenant à l'État, ou de monter dans les mêmes épreuves des chevaux appartenant à des propriétaires civils, sont accordées par le ministre (Section des Sports équestres militaires). Des autorisations pourront être accordées dans les mêmes conditions aux sous-officiers d'active montant des chevaux appartenant à l'État, dans les seules épreuves mixtes courues en France.

Dans certains cas exceptionnels et par délégation spéciale du ministre, les Commissaires militaires peuvent donner ces autorisations.

Les autorisations de prendre part à des courses civiles à l'étranger sont accordées également par le ministre.

Les demandes d'autorisation approuvées par les chefs de Corps ou de Service des officiers intéressés sont adressées directement au ministre (Section des Sports équestres militaires).

Les demandes d'engagement seront adressées à la Section des Sports équestres militaires et devront parvenir huit jours avant la date de clôture. La Section des Sports équestres militaires engagera elle-même auprès des sociétés intéressées les chevaux jugés susceptibles de participer à ces épreuves.

Il en est de même en principe des demandes d'autorisation de participation qui doivent parvenir huit jours avant la date

de la course.

Ces demandes doivent mentionner le nom et les performances du cheval que l'officier doit monter ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du cheval.

Exceptionnellement, les officiers sont autorisés à faire

parvenir télégraphiquement à la Section des Sports équestres militaires une demande d'autorisation de participation transmise par les chefs de Corps jusqu'au jour non férié qui précède celui de la course et sous réserve que ce télégramme parvienne avant 10 heures.

Il ne peut être répondu à de telles demandes que si elles sont accompagnées de bons de réponse pour quinze mots au minimum.

Les officiers de réserve, non présents sous les drapeaux, désirant participer, en uniforme, à une course militaire en France ou à l'étranger, doivent adresser leur demande directement au ministre (Section des Sports équestres militaires).

Les demandes d'autorisation mentionneront le nombre de courses gagnées par l'officier, le nom et les performances du cheval qu'il doit monter ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire dudit cheval.

ART. 3. — Dans toutes les épreuves internationales militaires, dans les épreuves mixtes, gentlemen riders-officiers et sous-officiers ainsi que dans les épreuves exceptionnelles, les officiers et les sous-officiers autorisés à monter doivent remettre, avant la course, leur autorisation au Commissaire militaire qui ne peut laisser partir aucun officier ou sous-officier non muni de cette autorisation.

3. Programmes — Subventions

Approbation des programmes des courses

ART. 4. — Tout programme comprenant une ou plusieurs courses militaires des catégories suivantes ouvertes aux chevaux appartenant à l'État :

1º épreuves du 1er degré; 2º épreuves du 1er degré bis;

3º épreuves du 2º degré (courses mixtes, gentlemen-riders officiers et sous-officiers, dotées par la Société de Sport de France exceptées);

4º épreuves exceptionnelles;

devra, deux mois au moins avant la course, être soumis par la Société qui l'aura établi, à l'approbation du ministre (Section des Sports équestres militaires).

Les conditions des courses mixtes, gentlemen-riders officiers et sous-officiers, dotées en totalité ou en partie par la Société de Sport de France, sont directement soumises au ministre par ladite Société, pour approbation.

Cette autorité communiquera aux Commandants des régions intéressées la liste des épreuves qu'elle aura cru devoir autoriser.

Les autorisations seront notifiées par la Section des Sports équestres militaires à la Société des steeple-chases de France.

Lorsqu'une épreuve de steeple-chase-cross-country militaire sera courue pour la première fois sur un hippodrome, la Section des Sports équestres militaires pourra déléguer un officier qualifié pour constater si le parcours est conforme aux prescriptions de la présente instruction et au Code des steeplechases.

4. Commissaire militaire

Désignation et fonctions

ART. 5. — Un Commissaire militaire qualifié, officier supérieur autant que possible ou à défaut capitaine, sera désigné par la Section des Sports équestres militaires, pour être adjoint aux Commissaires des courses dans chaque localité où auront lieu des réunions comprenant une ou plusieurs courses militaires.

Le Commissaire militaire a un rôle très important; de sa compétence en matière de courses et de son autorité dépendent en grande partie la stricte exécution des instructions en vigueur et le caractère de parfaite correction que doivent toujours présenter les épreuves sportives militaires.

Le nom du Commissaire militaire, son grade, son affectation, sont communiqués, en temps utile, à la Société intéressée.

Le programme et les parcours des courses militaires autres que les courses mixtes, gentlemen-riders officiers et sous-officiers, dotées par la Société de Sport de France, devront être communiqués, huit jours avant l'épreuve, au Commissaire militaire qui s'assurera que les parcours sont conformes aux prescriptions de la présente instruction et au Code des steeplechases.

Dans la négative, il invitera la société intéressée à modifier son parcours conformément à l'instruction et au Code précités.

Pendant les courses, le Commissaire militaire veille à la stricte exécution des prescriptions de la présente instruction. Il ne doit pas remplir les fonctions de juge au départ ou de juge à l'arrivée. Les fonctions de Commissaire militaire dans une réunion de courses ne pourront pas être remplies par un officier qui monterait lui-même dans une épreuve militaire de cette réunion.

Le Commissaire militaire veille à ce que le remboursement des frais de déplacement réglementaires soit exécuté dans les conditions prescrites à l'article 11.

Nombre et dimensions des obstacles Service sanitaire

ART. 6. — Le Commissaire militaire s'assurera que, dans les courses militaires, sur tous les hippodromes, les obstacles ont un front minimum de 12 m d'un drapeau à l'autre et une hauteur minimum de 1,05 m pour les haies, 0,80 m pour les murs en pierres et 1 m pour les murs en terre; enfin que, conformément aux prescriptions du Code des steeple-chases, quatre obstacles fixes différents existent sur chaque champ de courses où se disputent des épreuves militaires.

Les obstacles en largeur (rivière, douve, etc...) devront avoir

une largeur minimum de 3 m.

Les prescriptions des deux paragraphes ci-dessus ne sont pas applicables aux obstacles naturels ni à ceux dont il n'est pas fait mention, mais seulement s'ils sont situés à plus de 2 000 m

du départ.

Toutefois, en Afrique du nord et sur les champs de courses où ne sont pas données plus de trois réunions par an, les autres obstacles fixes différents, dont il est question au premier alinéa du présent article, pourront être remplacés par des obstacles mobiles (murs, claies, barrières, doubles-barrières, etc...). Ces obstacles devront avoir une base large et un poids suffisant pour ne pas être renversés par les chevaux. Ils seront arrimés par des pieux solidement ancrés dans le sol ou des corps morts. Chaque fois qu'un obstacle sera composé de plusieurs parties, la stabilité de l'ensemble devra être obtenue par un solide dispositif de verrouillage.

Les parcours de cross-country doivent comprendre, autant

que possible, des obstacles naturels.

Sous réserve de l'observation des prescriptions relatives à leurs parcours, les steeple-chases peuvent être courus sur des parcours de cross-country.

Les parcours de cross-country doivent être tracés en dehors des pistes utilisées pour les autres courses. Cependant, 2 000 m environ (au total) peuvent être empruntés à ces pistes pour le départ et l'arrivée dont, en ce qui concerne les cross pour sous-officiers, au maximum 300 m à la fin du parcours, le poteau d'arrivée n'étant pas à moins de 100 m du dernier obstacle.

Toutefois, sur les champs de courses de l'Afrique du nord, la distance totale qui peut être courue sur les pistes habituelles est portée de 1 000 à 2 500 m pour les cross-country 1er degré ou 1er degré bis pour sous-officiers et de 1 000 à 3 000 m pour les cross-country 1er degré ou 1er degré bis pour officiers.

Les parcours de cross-country peuvent ne pas être indiqués d'une façon continue par des drapeaux ou poteaux, mais toutes les fois qu'il y aurait lieu de déterminer sur le parcours un point de passage ou un obstacle à franchir, ces indications doivent être précisées au moyen de deux drapeaux ou poteaux.

Si une piste, dans un tournant placé entre deux obstacles, doit être entièrement suivie par les concurrents, le tracé du parcours doit être marqué ou jalonné par un ou plusieurs drapeaux ou poteaux placés à la corde, l'indication du tracé sur un plan par une ligne, un pointillé ou une flèche ne pouvant, en aucun cas, remplacer cette prescription.

Lorsque le nombre de partants sera supérieur de quatre unités au nombre de mètres que comprend le front des obstacles visés au premier paragraphe de l'article 6, les sociétés pourront être invitées à dédoubler l'épreuve.

Le premier obstacle sera toujours une haie. Il sera placé à une distance minimum de 150 m du point de départ.

Le nombre et la nature des obstacles seront déterminés conformément aux dispositions contenues dans le Code des steeple-chases.

Le Commissaire militaire doit veiller tout particulièrement à ce qu'un service sanitaire suffisant et autant que possible un service vétérinaire soient organisés sur l'hippodrome même, par les soins de la Société des courses. Il s'assure qu'une liaison existe avec ces services de telle sorte qu'ils puissent intervenir sans délai en cas d'accident.

Si ces différentes dispositions ne sont pas observées, le Commissaire militaire ne doit pas hésiter à interdire aux officiers et sous-officiers de prendre part aux épreuves projetées.

Surveillance de la tenue

ART. 7. — Le Commissaire militaire est responsable, vis-à-vis de l'autorité supérieure, de la discipline militaire sur le champ

de courses, de la conduite et de la tenue des officiers et sousofficiers prenant part aux courses et des cavaliers qui accompagnent les chevaux.

Dans les localités où il n'y a pas de garnison, il surveille également la tenue de tous les militaires paraissant à un titre

quelconque sur le champ de courses.

Le Commissaire militaire doit interdire de prendre part à la course à tout officier ou sous-officier qui ne se présenterait pas au pesage dans une tenue réglementaire et correcte. Il a pleine autorité pour faire quitter le champ de courses à tout militaire se signalant par une tenue incorrecte ou irrégulière. Les officiers et les sous-officiers concurrents doivent se présenter au Commissaire militaire une demi-heure avant l'heure de l'épreuve indiquée au programme de la réunion. Le Commissaire militaire signale, dans son procès-verbal, les mesures qu'il a cru devoir prendre (observations, demandes de sanctions, demandes aux Commissaires, etc...).

Dans certains cas (incidents graves) où une sanction immédiate s'impose, le Commissaire militaire doit proposer télégraphiquement au ministre (Section des Sports équestres militaires), la mesure qui lui paraît la plus justifiée.

Tenue de course

Képi, chemise kaki réglementaire à manches longues avec poches et pattes d'épaules, galons, cravate kaki dont l'extrémité devra être fixée à la chemise, culotte de cheval blanche, bottes de courses à revers.

Nota. — Les écuyers, les maîtres et sous-maîtres de manège, les officiers des Haras, les officiers et sous-officiers de la Garde, pourront porter leurs tenues traditionnelles.

Les Sociétés devront fournir des croix de Saint-André de couleurs différentes pour permettre de distinguer facilement les concurrents.

Une tenue usagée pourra être tolérée au moment de la course; par contre, une tenue sale sera rigoureusement exclue.

Le port de la tenue de toile est autorisé dans la métropole, conformément aux prescriptions de l'autorité régionale sur le territoire de laquelle a lieu la course à la date envisagée.

Le port du casque protecteur est obligatoire; cette coiffure

doit être rendue solidaire du képi.

Les cavaliers accompagnant les chevaux doivent disposer d'une tenue en très bon état pour conduire les chevaux sur l'hippodrome.

Les chevaux doivent être soigneusement toilettés, les harnachements et couvertures dans un état irréprochable.

Réclamations et contestations

ART. 8. — Le Commissaire militaire juge toutes les réclamations et contestations relatives à l'application des prescriptions de la présente instruction. Il peut consulter, s'il le juge nécessaire, les Commissaires de la Société locale.

Les autres questions sont jugées, conformément aux prescriptions du Code des steeple-chases, par le Commissaire militaire

et deux Commissaires de la Société locale.

Les courses mixtes, gentlemen-riders officiers et sous-officiers et les courses internationales sont considérées comme des courses civiles ouvertes aux chevaux appartenant à l'État et aux cavaliers militaires.

Dans ces épreuves, le rôle du Commissaire militaire se

bornera donc à la surveillance de la tenue.

En ce qui concerne les réclamations ou contestations, il agira comme propriétaire des chevaux inscrits sur les contrôles de l'Armée ou appartenant à l'État et devra se limiter à ce rôle.

Lorsque l'importance d'une question dont le règlement rentre dans leurs attributions et leur paraît l'exiger, et que cette question n'appartient pas à la catégorie de celles qui doivent être jugées avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, les Commissaires ont la faculté d'en déférer le jugement aux Commissaires de la Société des steeple-chases de France.

S'il se présente une question dont le règlement ne rentre pas dans leurs attributions, les Commissaires doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de la Société des steeplechases de France.

Dans ces deux cas, le Commissaire militaire rend compte au ministre (Section des Sports équestres militaires) dans son procès-verbal (modèle n° 2).

Établissement et envoi du procès-verbal

ART. 9. — Après la réunion, le Commissaire militaire établit, pour chaque course militaire, un procès-verbal (modèle n° 2), qu'il adresse au ministre (Section des Sports équestres militaires) (en annexe).

Pour les épreuves internationales, les autorisations de monter

doivent être annexées au procès-verbal.

Frais de déplacement du Commissaire militaire

ART. 10. - Les frais de déplacement des Commissaires militaires seront calculés aux taux de l'indemnité de route réglementaire.

L'officier désigné pour remplir ces fonctions recevra quand il v aura lieu, en sus de l'indemnité de route réglementaire, une indemnité spéciale pour son transport de la localité où il se rend jusqu'au champ de courses.

Les deux indemnités sont à la charge de la Société des Courses qui sera tenue d'en verser le montant à l'officier Commissaire militaire, contre recu.

5. Frais de déplacement

ART. 11. — Dans les épreuves des 1er degré et 1er degré bis et toutes les fois qu'une entente particulière n'aura pas été réalisée entre la section des Sports équestres militaires et les Sociétés de Courses, ces dernières ont l'obligation de rembourser aux concurrents leurs frais de déplacement selon les conditions suivantes :

1º le déplacement du cheval aller et retour, du cavalier et du palefrenier sera remboursé d'après le barème des chemins de fer appliqué par l'Intendance (pour les chevaux, tarif militaire de course; officier, 1re classe; sous-officier et palefrenier, 2e classe, jusqu'à concurrence d'une distance maximum de 500 km, trajet par voie ferrée compté dans un sens);

2º le cheval et le palefrenier doivent être logés par la Société organisatrice dans le cas où les localités ne comportent pas d'unités militaires susceptibles de les loger;

3º une indemnité égale à celle prévue pour les déplacements réglementaires doit être attribuée à :

- chaque concurrent pour le jour où a lieu la course;

- chaque palefrenier pour la durée effective du déplacement avec un maximum de 5 jours.

Des sanctions disciplinaires seraient infligées aux militaires qui aurajent sollicité ou accepté des dons ou indemnités non prévus dans la présente instruction.

6. Conditions — Engagements — Forfaits

ART. 12. — 1º Les chevaux inscrits sur les contrôles de l'Armée peuvent être montés dans les épreuves militaires des 1er degré et 1er degré bis :

— par des officiers présents sous les drapeaux;

- par des officiers des Haras;

- par des officiers de réserve munis de la licence de gentlemen (1):
 - par des sous-officiers de l'Armée active;

- par des sous-officiers de réserve (1).

2º Les chevaux appartenant à l'État peuvent être montés, dans les épreuves du 2e degré :

— par des officiers présents sous les drapeaux;

- par des officiers des Haras;

- par des officiers de réserve munis de la licence de gentlemen (1):
 - par des gentlemen-riders non officiers (1); par des sous-officiers de l'Armée active.

Les chevaux doivent remplir les conditions suivantes :

Être âgés au moins de 4 ans s'ils sont de pur sang anglais; au moins de 6 ans pour tous les autres chevaux.

Toutefois, la Section des Sports équestres militaires se réserve la possibilité d'autoriser à courir, à 5 ans, certains chevaux de cette dernière catégorie se révélant particulièrement précoces, en leur attribuant une décharge pour âge de 2 kg (demande d'autorisation d'entraîner à formuler par les intéressés).

Les chevaux d'espèce non constatée ou ne possédant pas leur certificat d'origine ne pourront être autorisés à courir qu'après avoir été « qualifiés » par une commission créée à cet effet » (2). Leur qualification interviendra au titre des catégories suivantes

- autre que de pur sang anglais . . / pour les épreuves du 1er degré. — Arabe-Barbe. pour les épreuves du — Pur-sang arabe 1er degré bis. - Anglo-Arabe-Barbe

Un exemplaire de la décision de la commission sera cousu dans le livret matricule et d'infirmerie du cheval. En outre, la

⁽¹⁾ Les officiers et les sous-officiers de réserve, non présents sous les drapeaux, les gentlemen-riders non officiers, qui peuvent être autorisés exceptionnellement à monter des chevaux appartenant à l'État, devront, en adressant leur demande au ministre (Section des Sports équestres militaires), fournir la preuve matérielle qu'ils ont contracté une assurance à leur nom, dégageant totalement la responsabilité de l'État, en cas d'accident pouvant survenir à leur personne du fait de l'épreuve.

(2) Un officier désigné par la S. S. E. M., président; un officier vétérinaire désigné par la sous-direction du Service vétérinaire; un officier de l'Unité à laquelle appartient la cheval, désigné par la Com-

un officier de l'Unité à laquelle appartient le cheval, désigné par le Commandant de cette Unité.

mention « qualifié pour les courses militaires » sera portée à l'encre rouge sur la « fiche du cheval de selle » jointe à ce livret.

Cette qualification n'aura de valeur que pour les courses militaires des 1er degré et 1er degré bis, à l'exclusion de toutes les autres courses où ils se trouveraient en concurrence avec des chevaux civils.

ART. 13. — Dans les courses militaires des 1er degré et 1er degré bis, les engagements ne comportent aucune entrée ni forfait, mais une déclaration de non-partance doit être adressée à la Section des Sports équestres militaires.

En France, les engagements concernant les épreuves d'officiers sont adressés à la Société des steeple-chases de France; les engagements concernant les épreuves d'officiers et de sous-officiers sont adressés à la Société locale intéressée. Un double est adressé à la Section des Sports équestres militaires.

Les engagements ne doivent jamais, sous peine de nullité, être faits au nom d'un officier ou d'un sous-officier, mais établis au nom du Corps, Service, Centre ou École qui détient les chevaux (1).

Pour les courses d'officiers, lorsqu'un cheval sera engagé pour la première fois, il y aura lieu :

a) de déposer à la Société des steeple-chases de France, avant la clôture des engagements et sous peine de non-validité de ceux-ci, la copie du certificat d'origine ou, à son défaut, la copie intégrale du livret matricule;

b) d'adresser à cette Société un engagement conforme au modèle nº 3.

Pour les engagements suivants, il y aura lieu d'envoyer à la Société un engagement conforme au modèle n° 3 bis.

L'état nº 3 ou 3 bis constitue la pièce d'engagement pour tous les chevaux prenant part à des courses militaires.

En Afrique du nord et outre-mer, tous les engagements et forfaits (officiers et sous-officiers) sont adressés à la Société locale intéressée.

Conditions spéciales pour les concurrents ayant gagné moins de quatre courses

ART. 14. — Pour toutes les courses des 1^{er} degré et 1^{er} degré bis tout concurrent (officier ou sous-officier) n'ayant pas gagné deux courses à obstacles (militaires ou civiles) recevra trois

⁽¹⁾ Les chevaux d'un même corps ou service ne forment jamais « écurie ».

kilogrammes. Tout concurrent n'ayant pas gagné quatre courses

à obstacles (militaires ou civiles) deux kilogrammes.

Pour les officiers, pourront seuls bénéficier de décharges ceux qui auront été inscrits, sur leur demande, par les Commissaires de la Société des steeple-chases de France, sur la liste publiée au Bulletin officiel des steeple-chases. Tout officier devra mentionner sur sa demande ou qu'il n'a jamais gagné ou le nombre de courses gagnées.

L'inscription sur ladite liste permettra aux officiers de pro-

fiter des décharges prévues dans les courses civiles.

7. Épreuves

ART. 15. — Les courses militaires comprennent des :

1º Épreuves du 1er degré : a) steeple-chases ou steeple-chasespour officiers; cross-country

b) steeple-chases ou steeple-chases- pour officiers et sousofficiers; cross-country

c) steeple-chases ou steeple-chasespour officiers-élèves et cross-country pour une École . . . sous-officiers.

2º Épreuves du 1er degré bis :

a) steeple-chases ou steeple-chasescross-country

b) steeple-chases ou steeple-chases- | pour officiers et souscross-country.

c) steeple-chases ou steeple-chases | pour officiers-élèves et cross-country pour une École | sous-officiers.

pour officiers;

officiers;

3º Épreuves du 2º degré :

- a) courses mixtes gentlemen-riders-officiers et sous-officiers;
- b) courses internationales;
- c) courses pour officiers ouvertes aux chevaux civils et militaires.
 - 4º Épreuves exceptionnelles :
- a) steeple-chases militaires ouverts aux chevaux de pur sang anglais; b) courses plates.

Épreuves du 1er degré

ART. 16. — Ces courses réservées aux chevaux autres que ceux de pur sang anglais sont instituées pour encourager l'élevage du cheval de selle. Dans ce but, une prime sera attribuée à chacun des naisseurs des chevaux placés premier ou second, dans une épreuve de ce genre, courue par des officiers.

Dans cette catégorie d'épreuves, les steeple-chases ne pourront être autorisés que sur les hippodromes ne disposant pas d'un parcours de steeple-chase-cross-country.

Course Ecole Officion es S/off-

STEEPLE-CHASE OU STEEPLE-CHASE-CROSS-COUNTRY MILITAIRE POUR OFFICIERS, NF 200 (100 au 1er, 50 au 2e, 30 au 3e, 20 au 4e). Primes obligatoires d'un minimum de 10 au naisseur du gagnant et 5 au naisseur du second.

Entrée gratuite.

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus appartenant à l'État.

Poids:

Tout gagnant en course militaire à obstacles, sauf les courses pour une École, portera 1 kg par 150 NF gagnés cette année et par 300 gagnés l'année dernière.

En outre, tout gagnant, en courses civiles à obstacles (y compris les courses mixtes et internationales), portera 1 kg par 1 000 NF gagnés cette année et par 1 500 NF gagnés l'année dernière.

En outre, les chevaux de pur sang anglais porteront 3 kg. Tout cheval n'ayant pas gagné à partir du 1^{er} janvier de l'année dernière (course pour une École exceptée) recevra 2 kg.

Distances:

Seeple-chases 3 500 à 4 000 m environ Seeple-chases-cross-country 4 500 à 5 000 m environ.

Condition militaire no 1

(Tous chevaux)

Steeple-chase militaire pour officiers et sous-officiers, 150 NF (75 au 1ef, 35 au 2e, 25 au 3e, 15 au 4e).

Entrée gratuite.

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, appartenant à l'État et n'ayant pas gagné plus de 3 000 à partir du 1er janvier de l'année dernière, les chevaux de pur sang anglais ne devant pas avoir gagné plus de deux courses réservées aux officiers et aux sous-officiers dans l'année en cours (à l'exclusion des courses-école).

Poids:

5	ans						68 kg
6	ans et	au-dessus					70 kg

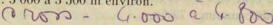
Surcharges accumulées pour les sommes gagnées en courses civiles : 1 kg par 1 000 NF gagnés cette année et par 1 500 gagnés l'année dernière

En outre, surcharges accumulées pour les sommes gagnées en courses exclusivement militaires : 1 kg par course gagnée cette année et pour deux courses gagnées l'année précédente.

En outre, surcharges accumulées jusqu'à concurrence de 3 kg : 1 kg par course gagnée cette année par les chevaux de pur sang anglais.

Les chevaux autres que de pur sang anglais recevront 2 kg. En outre, tout cheval n'ayant pas gagné, à partir du 1er janvier de l'année dernière, recevra 2 kg.

Distances: 3 000 à 3 500 m environ.



Condition militaire nº 2

(chevaux autres que de pur sang anglais)

STEEPLE-CHASE OU STEEPLE-CHASE-CROSS-COUNTRY MILITAIRE POUR OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS, 150 NF (75 au 1er, 35 au 2e, 25 au 3e, 15 au 4e).

Entrée gratuite.

Pour chevaux entiers, hongres et juments, autres que de pur sang anglais, de 5 ans et au-dessus, appartenant à l'État et n'ayant pas gagné plus de 2 000 NF à partir du 1er janvier de l'année dernière. Poids:

5 ans 68 kg 6 ans et au-dessus 70 kg

Tout gagnant en courses militaires à obstacles, sauf les courses pour une École, portera 1 kg par course gagnée cette année et pour deux courses gagnées l'année précédente.

En outre, tout gagnant en course civile à obstacles portera 1 kg par 1 000 NF gagnés cette année et par 1 500 gagnés

l'année précédente.

Tout cheval n'ayant pas gagné à partir du 1er janvier de l'année dernière (course pour une École exceptée) recevra 2 kg.

Distances: 3 000 à 5 000 m environ.

STEEPLE-CHASE OU STEEPLE-CHASE-CROSS-COUNTRY POUR UNE ÉCOLE.

Les steeple-chases ou steeple-chases-cross-country pour une École sont des épreuves spéciales, réservées aux chevaux des diverses écoles militaires, montés soit par des élèves, soit par des sous-officiers de ces écoles.

Ces épreuves seront organisées sur proposition du commandement des Écoles militaires et réservées, en principe, aux hippodromes se trouvant à proximité immédiate d'une école.

Leurs conditions sont les suivantes :

120 NF (60 NF au 1er, 30 NF au 2e, 20 NF au 3e, 10 NF au 4e).

Entrée gratuite.

Soit pour élèves, soit pour sous-officiers des Écoles militaires, montant tous chevaux, non de pur sang anglais, inscrits sur les contrôles de ces Écoles.

Poids commun: 72 kg.

Dans les courses pour une École : aucune surcharge.

Épreuves du 1er degré bis

ART. 17. — Sont admis à ces courses les chevaux dont les certificats d'inscription au Stud-Book algérien, tunisien et marocain, ou les papiers d'origine (certificat de naissance) établissent qu'ils sont de race barbe ou arabe, ou issus du croisement de ces deux races entre elles à un degré quelconque, ou dérivés de ces deux races par un croisement avec le pur sang anglais, à la condition que ces derniers produits ne possèdent pas plus de 50 % de sang anglais, les anglo-arabes-barbes devant justifier, en outre, d'un minimum de 25 % de sang barbe.



Afin d'éviter toute substitution de papiers et toute discussion ultérieure au sujet de la qualification des chevaux, ceux-ci devront être au moment de l'achat, l'objet des formalités ci-après :

1º Inscription sur le certificat de naissance, à l'encre rouge, du numéro matricule donné par l'établissement acheteur;

2º Inscription sur la première page du livret matricule et d'infirmerie, ainsi que sur la « fiche de cheval de selle », jointe à ce livret, la mention à l'encre rouge : « qualifié pour les courses militaires comme », en indiquant la catégorie :

- Barbe:
- Arabe-barbe:
- Anglo-arabe;
- Anglo-arabe-barbe;
- Pur-sang arabe.

Pour les épreuves du 1^{er} degré *bis*, disputées en France, les conditions d'engagement des chevaux sont les suivantes :

Une copie de la pièce d'origine ou du livret matricule du cheval portant indication de la qualification pour les courses devra être déposée au secrétariat de la Société des steeplechases de France, avant tout premier engagement pour les épreuves du 1er degré bis réservées aux officiers et disputées en France.

Cette copie, certifiée exacte par le chef de corps, tiendra lieu de papier d'origine et sera obligatoire pour tout cheval participant aux épreuves dont il s'agit.

D'autre part, les demandes d'engagement pour les épreuves du 1^{er} degré *bis* pour sous-officiers seront adressées à la Société locale intéressée et celles concernant les épreuves d'officiers seront envoyées à la Société des steeple-chases de France.

Les services techniques de cette Société tiendront une liste spéciale de tous les chevaux prenant part aux épreuves du 1er degré bis réservées aux officiers et disputées en France.

Dans cette catégorie d'épreuves, les steeple-chases ne pourront être autorisés que sur les hippodromes ne disposant pas d'un parcours de steeple-chase-cross-country.

a) Steeple-chase bis ou steeple-chase-cross-country bis pour officiers, 200 NF (100 NF au 1er, 50 NF au 2e, 30 NF au 3e, 20 NF au 4e).

Entrée gratuite.

Pour les chevaux nés et élevés en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou en Syrie, de race :

- Barbe:
 - Arabe-barbe;
- Pur-sang arabe;

A de la companya de l	aı
— Anglo-arabe-barbe	***
Anglo-harba	V

N'ayant pas plus de 50 % de sang anglais; l'anglo-arabe-barbe devant, en outre, justifier d'un minimum de 25 % de sang barbe.

de 5 ans et au-dessus (1) inscrits sur les contrôles de l'Armée.

Poids:

5 ans (1)	Barbes	66 kg 68 kg
	Barbes	
6 ans et plus	Arabes-barbes	70 kg

Tout gagnant, en courses civiles à obstacles (y compris les courses mixtes ou internationales), portera 1 kg par 200 NF gagnés à partir du 1er janvier de l'année en cours et 1 kg par 400 NF gagnés au cours de l'année précédente.

Tout gagnant d'une ou plusieurs courses militaires à obstacles pour officiers portera, en outre, 1 kg par course gagnée à partir

du 1er janvier de l'année précédant l'année en cours.

Distances :

Steeple-chase 3 200 à 3 500 m environ Steeple-chase-cross-country. 4 200 à 4 500 m environ.

b) Steeple-chase bis ou steeple-chase-cross-country bis pour officiers et sous-officiers, 150 NF (75 NF au 1er, 35 NF au 2e, 25 NF au 3e, 15 NF au 4e).

Entrée gratuite.

Pour les chevaux nés et élevés en Algérie, Tunisie, au Maroc ou en Syrie, de race:

- Arabe-barbe;
- Pur sang arabe;
- Barbe,

⁽¹⁾ Dans les conditions fixées à l'article 12.

Instrugence zinanommente.	N'ayant pas plus de 50 % de sang
- Anglo-barbe	anglais; l'Anglo-arabe-barbe de-
— Anglo-arabe-barbe.	vant, en outre, justifier d'un
te wonter of d'engager dans	minimum de 25 % de sang barbe
de 5 ans et au-dessus (1) in	scrits sur les contrôles de l'Armée.

Poids :

Conneller value of	Barbes		. ,		66 kg
5 ans (1)	Arabes-barbes .		.91	1	68 kg
PROPERTY TO A STATE OF THE PARTY OF THE PART	Autres catégories		1		70 kg
	Barbes			.10	68 kg
6 ans et plus	Arabes-barbes .	4		1011	70 kg
ging ron sh zonvode zoyl	Autres catégories	901	1	Lines	72 kg

Tout gagnant en course civile à obstacles (y compris les courses mixtes ou internationales) portera 1 kg par 200 NF gagnés à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et 1 kg par 400 NF gagnés au cours de l'année précédente.

Tout gagnant d'une ou plusieurs courses militaires à obstacles portera, en outre 1 kg par course gagnée à partir du 1er janvier de l'année précédant l'année en cours.

Distances :

Steeple-chase 3 000 à 3 200 m environ Steeple-chase-cross-country . 4 000 à 4 200 m environ.

Épreuves du 2e degré

ART. 18.

- a) courses mixtes, gentlemen-riders-officiers et sous-officiers;
- b) courses internationales;
- c) courses pour officiers et sous-officiers ouvertes aux chevaux civils et militaires.

Ces épreuves sont considérées, pour toutes les questions de surcharges, sommes gagnées et qualification, comme des courses publiques à obstacles autres que des courses militaires.

Les programmes comportant ces courses sont soumis à l'approbation du ministre (Section des Sports équestres militaires) (courses mixtes, gentlemen-riders-officiers et sous-officiers, dotées par la Société de Sport de France exceptées).

Leurs conditions sont publiées, pour chaque épreuve, dans le Bulletin officiel des Steeple-chases.

⁽¹⁾ Dans les conditions fixées à l'article 12.

Les steeple-chases-cross-country internationaux comportent obligatoirement des primes aux naisseurs des deux chevaux classés s'ils sont d'origine française.

Nota. — Pour les autorisations de monter et d'engager dans ces courses, se référer à l'article 12.

Épreuves exceptionnelles

ART. 19.

a) Steeple-chases militaires (ouverts aux chevaux de pur sang

anglais)

En vue de la préparation aux épreuves internationales, des steeple-chases militaires ouverts aux chevaux de pur sang peuvent être organisés à titre exceptionnel et sur certains

hippodromes choisis.

Ces épreuves pourront être des « handicaps » dans lesquels ne seront admis que les chevaux ayant couru en obstacles. Les poids seront fixés par un officier désigné par la Section des Sports équestres militaires qui les adressera, aux fins de publication, au secrétariat de la Société des steeple-chases de France pour l'heure fixée par les conditions, en principe quatre jours après le jour de clôture des engagements.

Les conditions de ces épreuves seront soumises à l'approbation du ministre (Section des Sports équestres militaires) et

publiées dans le Bulletin officiel des Steeple-chases.

b) Courses plates

La participation des officiers et sous-officiers aux courses plates n'est autorisée que pour celles organisées dans les Écoles au titre de l'instruction ou sur certains hippodromes à titre exceptionnel.

Les conditions de ces courses devront être soumises à l'approbation ministérielle (Section des Sports équestres mili-

taires).

8. Codes et règlements

ART. 20. — Le Code des steeple-chases et le règlement de la Société des steeples-chases de France ont été adoptés pour les courses militaires à obstacles.

Les courses plates autorisées à titre exceptionnel par le ministre sont régies par le Code des Courses et le règlement de la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France. Les prescriptions générales de la présente instruction leur sont également applicables.

9. Autorisation d'entraîner

Art. 21. — Les officiers en activité de service peuvent être autorisés à entraîner les chevaux civils appartenant aux catégories suivantes :

1º chevaux leur appartenant en propre ou appartenant à

des officiers en activité de service;

2º chevaux en location ou en association, sous condition que la part de l'officier dans l'association soit au moins égale à la moitié (1);

3º chevaux appartenant à des propriétaires étrangers à l'Armée, lorsque ces chevaux doivent disputer dans l'année une course militaire internationale.

ART. 22. — Dans tous ces cas, l'officier intéressé adresse, en principe avant le 15 janvier, une demande au ministre (Section des Sports équestres militaires). Cette demande doit être renouvelée chaque année, s'il y a lieu.

Il spécifie à quelle catégorie appartient le cheval qu'il désire entraîner. Il mentionne le nom et la situation du propriétaire

du cheval et le nom de celui-ci.

La demande revêtue de l'avis du chef de Corps ou de Service devra être adressée au ministre (Section des Sports équestres militaires). Après examen, la demande est, dans les cas visés aux § 2 et 3 de l'article précédent, transmise à la Société des steeple-chases de France, pour les courses à obstacles; à la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France pour les courses plates, aux fins de l'obtention de l'autorisation d'entraîner exigée par le Code des steeple-chases et le Code des Courses.

ART. 23. — Lorsqu'un officier déjà détenteur d'une « autorisation d'entraîner » désire entreprendre l'entraînement d'un nouveau cheval, il en fait la demande au ministre (Section des Sports équestres militaires).

ART. 24. — Il appartient aux chefs de Corps ou de Service de veiller à la stricte exécution des prescriptions ci-dessus. Dans

⁽¹⁾ La déclaration d'association ou de location doit avoir été déposée au secrétariat de la Société des steeple-chases de France, pour les chevaux courant en obstacles, ou de la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, pour les chevaux courant en plat.

le cas où une infraction serait commise, il en serait rendu compte au ministre (Section des Sports équestres militaires).

Arr. 25. — La présente instruction abroge toutes les dispositions antérieures sur les courses militaires.

Elle entrera en vigueur à la date du 15 février 1960.

B. — CONCOURS HIPPIQUES

a) CONCOURS HIPPIQUES NATIONAUX

Épreuves militaires réservées aux chevaux inscrits sur les contrôles de l'Armée ou appartenant à l'État

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Généralités

Les concours hippiques développent dans l'Armée le goût du risque, l'esprit de lutte et de travail, l'adresse équestre, ce sport exigeant un dressage complet du cheval et sa conduite exacte dans la difficulté.

2. Qualification

Peuvent seuls prendre part aux épreuves militaires les officiers et sous-officiers d'active ou de réserve servant en situation d'activité, de l'Armée française, montant en uniforme et les officiers des Haras en tenue, montant des chevaux âgés de 6 ans au moins, inscrits sur les contrôles de l'Armée ou appartenant à l'État.

Les autorisations individuelles de prendre part aux épreuves militaires des Concours hippiques sont accordées par les Chefs

de Corps ou de service.

Les officiers peuvent, en outre, dans les mêmes conditions être autorisés à prendre part aux épreuves réservées aux gentlemen. Ils ne peuvent y figurer qu'en tenue civile sans faire mention de leur qualité d'officier, et montant des chevaux non inscrits sur les contrôles de l'Armée, exception faite pour les chevaux « en subsistance à titre remboursable » qui pourront être qualifiés pour ces épreuves.

3. Programme in the second of the second of

Les Sociétés de Concours hippique qui désirent organiser des épreuves militaires devront soumettre leur programme à l'approbation ministérielle (bureau des Sports équestres militaires, Redoute de Gravelle à Joinville-le-Pont, Seine) au moins un mois avant la date de publication de leur avant-programme auprès de la Société Hippique Française.

4. Entrées et prix

Le montant de l'entrée est indiqué dans les conditions de l'épreuve. Il devra être attribué un prix par quatre engagements. Il sera, s'il est nécessaire, créé des prix supplémentaires. Ceux-ci ne devront pas être inférieurs à 10 NF.

5. Engagements

En plus des renseignements habituels, les engagements devront porter obligatoirement le matricule et l'année de naissance du cheval engagé.

6. Conditions

Toutes les épreuves militaires (1^{re} série et 2^e série ainsi que les épreuves spéciales, art. 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, du règlement général des Concours hippiques) sont ouvertes aux officiers et sous-officiers (voir qualification).

Toutefois, dans certaines régions, le chef de la Section des Sports équestres militaires pourra autoriser des Sociétés de concours hippique à inclure dans leur programme une épreuve réservée aux officiers et une épreuve réservée aux sous-officiers avec un classement par épreuve.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Art. 1. — a) Principes généraux :

Les épreuves militaires se courent en deux séries à l'exception des épreuves spéciales.

1re série : Pour chevaux ayant gagné moins de 1 000 NF.
Parcours de 1,10 m à 1,20 m environ.

2º série : Pour chevaux ayant gagné plus de 1 000 NF. Parcours de 1,20 m à 1,30 m environ.

Tout cheval ayant gagné 1 000 NF depuis ses débuts en

concours hippique est classé en 2e série et ne doit en aucun cas être remis en 1re série; les parcours des deux séries pourront être différents et adaptés à la classe des chevaux de chaque série.

b) Handicaps:

Sauf dans les épreuves spéciales qui font l'objet de conditions particulières, dans toute épreuve militaire de 2º série, les surcharges suivantes seront appliquées, les sommes gagnées durant les trois dernières années et l'année en cours intervenant pour le calcul des handicaps.

Tout cheval ayant gagné une somme totale de :

- 2 000 NF. Handicap no 1 10-10

- 3 500 NF. Handicap nº 2 10-20 30+

- 5 000 NF. Handicap no 3 20-20 60+

- 7 500 NF. Handicap no 4 30-30 60+

Les chevaux montés par des officiers et sous-officiers appartenant aux catégories mentionnées ci-après recevront 500 NF de gain théorique auquel s'ajouteront les gains réels pour le calcul des handicaps :

1º officiers et sous-officiers du Cadre permanent des Sections

équestres des Écoles;

2º officiers et sous-officiers stagiaires au Cours de perfectionnement équestre.

c) Répartition des prix :

La répartition des prix se fera sur les mêmes bases que dans

les épreuves en série.

Quand un objet d'art sera mis en compétition, il sera attribué au cavalier dont le cheval aura été le moins pénalisé tout en ayant réalisé le meilleur temps des deux séries.

OBSERVATIONS

1º Au cas où un objet d'art ou une prime est mis en compétition, le tracé, le nombre et la nature des obstacles du parcours devront être identiques pour les deux séries; étant bien entendu que le parcours de la 2º série peut être surélevé et doit comporter les handicaps réglementaires;

2º au cas où ni objet d'art, ni prime n'est mis en compétition, le tracé, le nombre et la nature des obstacles du parcours pour-

ront être différents pour chacune des séries;

3º si le nombre des partants dans l'une quelconque des séries est inférieur à six, ces concurrents partiront dans la série

⁽⁺⁾ Les chiffres suivis du signe (+) indiquent le handicap en largeur; les autres le handicap en hauteur.

la plus fournie, avec leur handicap. Ils auront, en outre, suivant le cas, deux obstacles surélevés ou abaissés de 10 cm (ces obstacles n'étant pas les obstacles réservés aux handicaps);

4º un cheval ne pourra partir que dans la série pour laquelle il a été engagé compte tenu des prescriptions de l'article 18 du

Règlement général des Concours hippiques nationaux.

ART. 2. — Pour tous les cas non prévus dans ce règlement militaire, se reporter au règlement général de la Fédération française des Sports équestres.

ART. 3. — Rôle du commissaire militaire :

Un Commissaire militaire, officier supérieur ou capitaine, obligatoirement choisi parmi les plus compétents en matière de sport hippique, est désigné par le général commandant la Région militaire pour être adjoint au jury du concours dans chaque localité où ont lieu des réunions hippiques comprenant un ou plusieurs parcours militaires.

Les fonctions de Commissaire militaire ne peuvent pas être remplies par un officier qui a un cheval engagé ou qui monte lui-même dans une épreuve militaire de la réunion envisagée.

Le Commissaire militaire ne fait pas partie du jury; il ne participe pas avec les Commissaires civils au classement des concurrents. Il s'assure que les handicaps appliqués sont bien ceux prévus par la présente instruction et qu'ils sont effectivement placés avant les parcours des chevaux pénalisés.

Le Commissaire militaire est l'intermédiaire exclusif entre le jury et les concurrents. Ceux-ci doivent lui adresser les réclamations qu'ils auraient à présenter; s'il les estime justifiées,

il les transmet lui-même au président du jury.

Le Commissaire militaire est responsable de la conduite et de la tenue, dans l'enceinte du concours hippique, des officiers et des sous-officiers prenant part aux épreuves, ainsi que des palefreniers accompagnant les chevaux.

L'autorité militaire locale est responsable de la discipline et de la tenue en ce qui concerne les militaires présents, comme

spectateurs, au concours hippique.

Le Commissaire militaire doit interdire de prendre part aux épreuves à tout officier ou sous-officier qui ne se présenterait pas au départ dans une tenue réglementaire et correcte. Il a pleine autorité pour faire quitter l'enceinte du concours aux concurrents ou aux palefreniers qui se signaleraient par une tenue incorrecte ou irrégulière.

Le port de la culotte blanche et des bottes à revers est interdit.

Toutefois, il sera autorisé par le Commissaire militaire dans le cas où un concurrent participant le même jour aux épreuves militaires et aux épreuves civiles d'un concours, n'aurait pas le temps matériel, au jugement du Commissaire militaire, de changer de tenue.

Le Commissaire militaire veille à la stricte exécution des prescriptions de la présente instruction dont il doit avoir une

connaissance approfondie.

Il s'assure en particulier que les obstacles et les parcours sont conformes aux indications contenues dans la présente instruction. Les plans des parcours affichés doivent être contresignés par lui.

Après la dernière épreuve d'un concours hippique, le Commissaire militaire établit les procès-verbaux: modèle nº 1 en annexe. Il les adresse par la voie hiérarchique au ministre (Section des Sports équestres militaires).

Les frais de déplacement du Commissaire militaire sont

calculés au taux de l'indemnité de route réglementaire.

Cette indemnité est à la charge des sociétés de Concours hippiques qui sont tenues d'en verser le montant à l'officier, Commissaire militaire, contre reçu.

ART. 4. — Palefreniers et chevaux :

Les palefreniers accompagnant les chevaux dans les concours hippiques doivent être en tenue réglementaire; ils doivent disposer de deux tenues dont une en très bon état qui est prise pour les sorties et notamment pour conduire les chevaux dans l'enceinte du concours.

Les chevaux doivent être en parfait état d'entretien et soigneusement toilettés. Les harnachements et couvertures de

sortie doivent être irréprochables.

Les officiers intéressés sont responsables de l'exécution de ces prescriptions ainsi que des questions relatives à la subsistance des palefreniers et des chevaux pendant le déplacement.

b) CONCOURS HIPPIQUES INTERNATIONAUX

En France ou à l'étranger

ART. 1. — L'équipe chargée de représenter la France dans les épreuves internationales peut avoir, dans certains cas, une composition mixte (civils et militaires).

ART. 2. — La désignation des concurrents sera faite alors par une commission de sélection désignée par la Fédération française des Sports équestres. Un officier de la section des

Sports équestres militaires fait partie obligatoirement de cette commission.

ART. 3. — La section des Sports équestres militaires donnera en temps opportun toutes instructions de détail en ce qui concerne la participation et le déplacement des officiers rentrant dans la composition de l'équipe.

En outre, ces officiers devront, pour les C. H. I., être munis

d'une autorisation spéciale susvisée par la F. F. S. E.

ART. 4. — En application du règlement de la Fédération équestre internationale, le chef d'équipe est habilité à affecter, à tel cavalier, pour une épreuve ou pour toute la durée du C. H. I. O. tel cheval qu'il juge le mieux adapté à sa monte.

Ainsi, autorisés par lui, les officiers peuvent monter les chevaux civils que leurs propriétaires ont consenti à engager dans

l'équipe officielle.

Dans le même esprit et dans le même but, les chevaux militaires pourront être confiés à des cavaliers civils faisant partie de l'équipe officielle.

Pour les cavaliers militaires, on se référera, en matière de responsabilité civile, aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 35622 du 3 octobre 1957, modifiée le 4 févr 1960 (voir page 19).

Il sera recommandé aux cavaliers civils de se couvrir par une assurance et ils seront tenus de signer une déclaration dégageant l'État de toute responsabilité en cas d'accident.

c) ÉPREUVES SPÉCIALES

Le ministre (section des Sports équestres militaires) se réserve: 1º d'accorder après entente directe avec les sociétés intéressées la participation des chevaux militaires à des épreuves de concours hippique d'un type différent de celui prévu dans la présente instruction,

2º d'organiser des épreuves exceptionnelles en vue de la préparation aux compétitions internationales ou pour toutes

autres sélections.

C. — CONCOURS COMPLET D'ÉQUITATION

ART. 1. — Organisation générale

Les Concours complets régionaux sont organisés d'après les directives de la F. F. S. E. sous l'autorité des présidents

de Ligues régionales et en accord avec les directeurs des Haras des circonscriptions intéressées.

Les officiers et certains sous-officiers spécialement qualifiés peuvent y participer.

Les autorisations de participation sont données par les chefs de corps ou de service, mais doivent être soumises pour approbation à la section des Sports équestres militaires.

Les Concours complets régionaux comprennent six séries, de difficulté croissante, la première et la deuxième série étant réservées aux cavaliers des S. H. R.-S. H. U., la sixième série

étant une épreuve de sélection pré-olympique.

Pour chaque compétition, une personnalité désignée par le président de la Ligue est chargée de régler les détails et est responsable de l'organisation matérielle qui doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

Art. 2 — Jury

Le jury des épreuves de Concours complets régionaux comprend trois membres :

- un président désigné par la F. F. S. E.,

— le directeur du Haras de la circonscription intéressée ou son représentant,

- un membre désigné par le président de la Ligue,

- plus, à titre consultatif, un vétérinaire, désigné par le

président de Ligue.

Le président du jury assure l'application des prescriptions du règlement. Si, pour cas de force majeure, une des prescriptions ne peut être respectée, il sera qualifié pour accorder tout à fait exceptionnellement une dérogation. Celle-ci ne devra en aucun cas modifier les conditions d'ensemble de la compétition, ni en compromettre les résultats.

Après l'épreuve de dressage et à la fin de l'épreuve de sauts d'obstacles, il fait la critique des opérations et donne aux concurrents tous conseils utiles susceptibles d'améliorer à l'avenir la qualité des épreuves. Il fait part ensuite au président de Ligue des remarques auxquelles a pu donner lieu l'organisation matérielle des épreuves.

Il adresse enfin à la Fédération un rapport succinct sur le déroulement des opérations, les enseignements tirés, ses sug-

gestions, etc...

Secrétariat. — Il est indispensable qu'un secrétaire actif soit du début à la fin des épreuves mis à la disposition du jury. Ce secrétaire doit être au courant des documents à établir et connaître le règlement dans ses grandes lignes. Il est porteur du dossier du président qui doit contenir les engagements, la liste des forfaits, le *Bulletin de la Fédération* dans lequel est inséré le règlement des épreuves de Concours complet, les feuilles de notes, etc...

ART. 3 — Engagements et forfaits

Un cavalier peut engager et monter deux chevaux par concours.

Les engagements (une feuille par cheval) devront parvenir quinze jours avant la date de la compétition et les forfaits obligatoirement cinq jours avant.

Tout forfait déclaré en temps voulu donnera droit au remboursement de la moitié du montant de l'entrée, soit :

pour les Concours complets de la 1^{re} et 2^e séries . . 1,50 NF
 pour les Concours complets de la 3^e, 4^e, 5^e et 6^e

Tout forfait non déclaré entraînera une amende égale au montant de l'entrée.

La compétition sera supprimée si elle ne réunit pas au total des séries (chevaux civils et chevaux appartenant à l'État) un minimum de douze engagements.

Cette prescription est impérative.

Il appartient à la personnalité chargée de l'organisation du Concours complet de prendre la décision en temps opportun et, après en avoir rendu compte à son président de Ligue, d'en aviser la Fédération et chacun des intéressés.

Ces engagements pour être valables devront :

- être accompagnés du droit d'entrée fixé à :
- pour les Concours complets de 1re, 2e et 3e séries . . 3 NF
- pour les Concours complets de 4e, 5e et 6e séries . . 5 NF
- être signés :
- pour les Concours complets de 1^{re} série : du président de la Société;
- pour les Concours complets de 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries : du propriétaire du cheval (chef de la Section équestre pour les chevaux militaires),

- indiquer la série,

— indiquer l'âge du cheval, son signalement (espèce et robe) et ses origines.

— indiquer le nom et l'adresse du cavalier qui le présentera. — pour les Concours complets de 3°, 4°, 5° et 6° séries, indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du cheval; pour les chevaux militaires la Section à laquelle ils appartiennent.

- indiquer les handicaps du cavalier et du cheval.

L'attention des propriétaires et des chefs de sections équestres est attirée sur le fait qu'ils sont directement responsables de la rédaction des engagements.

ART. 4 — Prix

Les prix sont offerts par le ministère de l'Agriculture.

a) Classement particulier:

Dans chaque série, il sera distribué un prix par trois chevaux partants ou fraction de trois (1).

Nota — Tout cheval éliminé dans une épreuve particulière peut participer aux épreuves particulières suivantes, mais

ne peut prendre part au classement général.

Tout cavalier abandonnant volontairement et sans motif valable la compétition, en ne prenant pas part à une des épreuves particulières suivantes, perd les prix qu'il aurait pu gagner dans les épreuves précédentes et se voit infliger une amende de 5 NF par le président du jury.

b) Classement général:

Dans chaque série il sera distribué un prix par trois chevaux

partants ou fraction de trois (1).

Les chevaux ayant terminé les trois épreuves sans avoir été éliminés et n'ayant obtenu aucun prix ni dans les classements particuliers ni dans le classement général, recevront une prime d'encouragement.

Les chevaux ayant terminé les trois épreuves sans avoir été éliminés et ayant obtenu, tant dans les classements particuliers que dans le classement général, une somme totale inférieure à la prime d'encouragement recevront un appoint portant leur gain à cette prime.

Nota — Les chevaux appartenant à l'État feront l'objet d'un classement bis. Les prix qui correspondent à ce classement seront diminués de moitié.

Cette prescription s'applique aussi bien aux classements

⁽¹⁾ Le nombre de prix à attribuer doit être calculé en fonction du nombre de partants dans la première épreuve.

particuliers qu'au classement général ainsi qu'aux primes

d'encouragement.

Des plaques d'écurie devront être établies par la Société organisatrice et remises aux propriétaires des chevaux classés dans les trois premiers de chaque série.

ART. 5 — Résultats

Les résultats accompagnés du montant des engagements et des forfaits, devront être adressés à la F. F. S. E. dans les dix jours qui suivent la compétition et comprendre :

la composition du jury;

- un état de tous les engagés précisant :

- a) le nom, l'âge, le signalement, les origines du cheval,
- b) le nom du propriétaire ou le nom de la Société à laquelle sont inscrits le cheval et le cavalier;

- la liste des forfaits;

— les classements particuliers et le classement général avec par série :

a) le nombre des points obtenus par chaque concurrent,

b) le montant des prix et primes alloués,

c) le nombre des chevaux éliminés ou ayant abandonné avec, pour chaque cheval, le motif de l'élimination ou de l'abandon.

Dès réception des résultats, la Fédération adressera à la Société organisatrice le montant total des prix et primes alloués aux chevaux civils, il lui appartiendra d'en assurer la répartition.

Le paiement des prix et primes alloués aux chevaux appartenant à l'État sera assuré directement par la Fédération.

II. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Art. 6 — Ordre et durée des épreuves

Chaque série de Concours complet régional comporte trois épreuves distinctes :

a) une reprise de dressage;b) un parcours de fond;

c) une épreuve de sauts d'obstacles ou Concours hippique. Dans le but d'éviter un long déplacement aux concurrents les Concours complets sont en principe conçus :

— en une journée lorsqu'il s'agit des 1re et 2e séries

— en une journée et demie ou deux jours dans le cas des 3°, 4° et 5° séries

— en deux journées et demie pour la 6e série.

Il est souhaitable, mais non obligatoire, que les épreuves se déroulent dans l'ordre suivant : DRESSAGE, CROSS, CONCOURS HIPPIQUE.

ART. 7 — Calendrier

Est établi par la Fédération sur proposition des présidents de Ligues régionales et en accord avec les directeurs de Haras intéressés.

Les modifications éventuelles de séries, lieux et dates prévus, figureront dans le calendrier des épreuves de la Fédération publié dans chacun des numéros de ce Bulletin.

ART 8 — Discipline des épreuves

Les trois épreuves doivent être exécutées par le même cheval monté par le même cavalier.

L'ordre de départ tiré au sort sera valable pour les trois épreuves de la compétition. Il sera affiché au Secrétariat la veille du jour du déroulement de la première épreuve.

Tout concurrent qui se présentera en retard au poteau de départ d'une épreuve est éliminé. Aucun cas de force majeure n'est admis (accident d'auto, cheval déferré, etc...).

Sous peine d'élimination, il est interdit :

- a) de prendre le départ avant que le signal n'en soit donné;
- b) d'avoir recours à des aides de complaisance ou de les accepter, de franchir les obstacles en couple, de se faire remorquer par un compagnon;
- c) de parcourir d'avance, à cheval, les terrains des épreuves ou d'y sauter un obstacle;
- d) de modifier un obstacle ou de changer la physionomie d'un parcours;
- e) de sortir volontairement ou non du rectangle réservé aux épreuves de dressage lorsque la reprise est commencée et avant qu'elle ne soit terminée.

ART. 9 — Épreuve de dressage

Le terrain. — L'attention des organisateurs est appelée sur le soin qu'ils doivent apporter à la préparation du terrain qui doit répondre aux conditions suivantes :

— avoir des dimensions réglementaires : 60 m sur 20 m, être parfaitement délimité, encadré sur tout le pourtour et muni des lettres portées sur le schéma publié dans le bulletin nº 1;

- être parfaitement plat sur un sol autant que possible homogène et souple;

- le jury doit disposer d'une tribune :

- couverte et fermée derrière et sur les côtés,

- de dimensions de 6 m sur 2 m, - surélevée d'au moins 1 m,

— distante de la piste d'environ 4 m.

Tenue pour l'épreuve de dressage. — Poids libre :

- selle anglaise, mors de filet, mors de bride simple (avec

ou sans fausse gourmette), éperons;

- le mors de bride simple est un mors avec ou sans passage de langue. Les mors à pompe, à palette, à jouet, pelham, etc... ne sont pas considérés comme des mors simples et leur emploi est proscrit dans les épreuves de dressage;
- les martingales ou enrênements quelconques sont interdits, ainsi que les flanelles, guêtres et œillères de tout modèle:
 - le port de la cravache n'est pas admis.

Les reprises. — L'épreuve de dressage comporte une reprise dont le texte est publié dans le bulletin de la Fédération. Cette reprise est composée de plusieurs groupes de mouvements (figures) à exécuter individuellement et de mémoire.

Les reprises sont de difficulté croissante suivant les

séries.

Les concours complets de 1re et 2e séries comportent la reprise no 1.

Les concours complets de 3e et 4e séries comportent la reprise nº 2.

Les concours complets de 5e et 6e séries comportent la reprise no 3.

Chaque figure et chaque appréciation d'ensemble sont notées de 0 à 10.

Le nombre de points maximum varie suivant les reprises (Reprise no 1: 120 pts; Reprise no 2: 150 pts; Reprise no 3: 320 pts).

Pénalisations

- Dans les épreuves de dressage des concours complets 1re et 2e séries, il ne sera pas appliqué de points de pénalisation aux deux premières erreurs, mais la troisième entraînera l'élimination.

— Dans les épreuves de dressage des concours complets 3e, 4e, 5e, 6e séries, il sera procédé comme suit :

- pour chaque seconde dépa	iss	an	t	le		te	m	os	fi	xé pour
exécuter la reprise								10	741	1/2 pt
— première erreur de parcours						1131	1	i.		2 pts
 deuxième erreur de parcours 		-	1						0	5 pts
— troisième erreur de parcours	3.			1	,	1		1	10	éliminé

Résultats

- On additionne les notes attribuées par chaque juge
- On divise le total par 3
- De ce nombre, on retranche éventuellement les points de pénalisation pour temps dépassé ou erreurs de parcours. On obtient ainsi la note définitive de dressage.

ART. 10 — Épreuve de fond

L'épreuve de fond de concours complet est effectuée individuellement par chaque concurrent. Elle comprend :

pour les cinq premières séries : un cross dont la distance, les obstacles et le terrain sont fonction de l'importance de l'épreuve;
 pour la 6e série, outre le cross, un steeple intercalé entre

deux parcours sur route.

1º Organisation particulière. L'épreuve la plus difficile à suivre par le Jury est le cross et, si l'on veut pouvoir établir un classement exact et régulier, les mesures suivantes sont à prendre :

a) Chronométrage:

— le temps compte à partir du moment où le cheval passe le poteau de départ jusqu'au moment où il franchit, monté, le poteau d'arrivée;

— le décalage entre deux départs successifs sera fixé par le président, mais il est recommandé de ne pas admettre sur le parcours plus de deux concurrents en même temps.

b) Organisateurs : Prévoir :

- le contrôle de la distance;
- le numérotage des obstacles;

la désignation des commissaires aux obstacles;

— la remise à chaque concurrent du tracé du parcours, la veille de l'épreuve;

 l'affichage de ce même parcours et du temps accordé pour l'effectuer, au secrétariat du concours complet, la veille de l'épreuve, ou au plus tard le matin de l'épreuve dans le cas où la compétition ne se disputerait qu'en une seule journée;

- la reconnaissance par les concurrents du parcours à

pied à une heure fixée par les organisateurs.

c) Contrôle de la distance : La distance devra être respectée à quelques mètres près. Elle aura été contrôlée par un des organisateurs responsables au moyen de la roue de bicyclette ou d'une chaîne d'arpenteur ou du compteur des Ponts-et-Chaussées emprunté à ce service.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas rigoureusement

observées les résultats sont faussés.

d) Commissaires aux obstacles. Des commissaires compétents doivent être désignés pour assurer le contrôle du passage de chaque cavalier à chaque obstacle.

Chaque commissaire sera porteur d'un document sur lequel

figureront:

1º le nom du commissaire;

2º le nº et la nature du ou des obstacles dont il a le contrôle;

3º des colonnes pour l'enregistrement des fautes.

Un commissaire général capable si possible de se déplacer rapidement à cheval, sera utilement désigné avec mission d'assurer la mise en place des commissaires à l'heure et au lieu voulus, leur contrôle, la police sur le parcours et aux abords des obstacles, éventuellement des liaisons rapides entre les obstacles et le jury.

2º Le terrain. Le terrain d'un parcours de cross doit être

obligatoirement varié et accidenté.

Un parcours de cross n'est donc pas un parcours de steeple et son tracé doit être tel qu'en fait les limites inférieures de temps ne puissent être atteintes qu'exceptionnellement, il faut en conséquence :

- proscrire les grandes lignes droites en terrain plat

— ne pas utiliser un champ de course sur une distance supérieure à 500 m, tant au départ qu'à l'arrivée.

3º Les fanions. Le parcours de l'épreuve de fond doit être renseigné par des fanions, des flèches ou des disques de direction très visibles :

— des fanions limites de couleur blanche et rouge doivent encadrer les obstacles et les passages obligés. Le concurrent laisse le fanion rouge à droite et le fanion blanc à gauche. Il doit passer entre eux sous peine d'élimination;

— d'autres fanions, flèches ou disques de direction de couleur orange sont mis en place à une hauteur de 1,50 m à 2 m pour indiquer la direction à suivre.

4º Les obstacles. Leur nombre, leurs dimensions, leur aspect leur abord varient suivant les séries.

Ils doivent être fixes et le plus possible naturels (haies, fossés, ruisseaux, barrières, passage de route, murs, gués, etc...).

Ils doivent être franchis entre deux fanions limites et porter un numéro très apparent.

Certains obstacles peuvent se présenter sous forme de combinaisons. Dans ce cas, deux solutions :

— ou bien chacun des obstacles de cette combinaison est suffisamment sérieux en lui-même : alors, chacun d'eux doit porter un numéro, le second ayant un numéro bis;

— ou bien un seul des obstacles compte, le ou les autres obstacles n'existant qu'en fonction de cet obstacle principal dont ils augmentent la difficulté. Dans ce cas, seul l'obstacle principal doit porter un numéro et la combinaison ainsi formée doit être encadrée sur toute la longueur par des oreilles suffisamment élevées.

5º Barème des fautes aux obstacles (cross et steeple)

white and it contrary in the strings in	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e séries	4°, 5°, 6° série
1re désobéissance	10 pts	20 pts
2º désobéissance au même obstacle	20 pts	40 pts
3e désobéissance au même obstacle	40 pts	80 pts
4º désobéissance au même obstacle	Élimination	Élimination
Omission d'un obstacle ou erreur de par-		
cours non rectifiée	Élimination	Élimination
Chute du cavalier avec ou sans cheval	30 pts	60 pts
Fanion limite renversé	OF LOUIS TO PLAN SALES	4 pts

Un refus ou un dérobé dans un double, un triple ou plus n'entraîne pas l'obligation de reprendre l'obstacle en entier depuis le premier saut. Le cavalier se tire d'affaire comme il peut. Tous les essais lui sont comptés. Au quatrième, il est éliminé.

En 6e série, il n'y a faute (chute, désobéissance, etc...) que si celle-ci se produit sur une étendue de terrain de 30 m prise en profondeur et dont l'axe central passe par le centre de l'obstacle.

Cette zone, de 30 m en profondeur et d'un front de 10 m de part et d'autre de l'obstacle à franchir, est délimitée de toute façon utile (ligne de sable, à la chaux, au gravier, etc...) à l'exception de fanions, évitant ainsi toute contestation en cas de refus, chute, dérobé, etc...

Cette zone commence 10 m avant l'obstacle et finit 20 m après l'obstacle. En dehors de cette zone, les chutes, les voltes, les erreurs de parcours rectifiées sont uniquement et automa-

tiquement pénalisées par le temps.

Dans toutes les autres séries, il n'y a faute que si celle-ci se produit devant, sur ou immédiatement après l'obstacle.

6º Classement de l'épreuve de fond

Les parcours sont jugés d'après le temps mis à les parcourir

et d'après les fautes commises aux obstacles.

La différence entre les points de bonification et ceux de pénalisation encourus par chaque concurrent dans l'épreuve de fond, donne le classement de cette épreuve.

ART. 11 — Épreuve de sauts d'obstacles

Avant le début de l'épreuve, les chevaux seront examinés par un vétérinaire.

Le Réglement général des Concours hippiques sera appliqué.

L'épreuve sera disputée au barème A sans barrage.

Le parcours comprendra — en nombre variable suivant les séries — les obstacles assez espacés, encadrés, massifs, se rapprochant du fixe sans l'être tout à fait et rappelant autant que possible les obstacles que l'on trouve dans la campagne.

Ils comprendront notamment:

— un double formant passage de route (obligatoire pour les 5e et 6e séries),

- si possible un fossé à bord francs,

- six obstacles au choix (open ditch, brook, barre sur talus,

mur, oxer, clôture, banquette, etc ...).

Le tracé du parcours sera irrégulier, sinueux, coupé de changements de direction, parsemé de difficultés de conduite, comportant au besoin un arrêt ou un demi-tour.

Le tracé du parcours avec indication du temps accordé, sera affiché au moins une heure avant le début de l'épreuve.

Il ne sera pas tenu compte des vitesses supérieures à celle exigée dans chaque série. A égalité de points les concurrents seront classés ex æquo. ART. 12 — Tenue et poids

Pour les épreuves de cross et d'obstacles : harnachement à volonté, mais les œillères sont interdites.

Dans le cross, le port d'un dossard est obligatoire.

1re, 2e et 3e séries :

Cavalier : poids libre Cavalière : poids libre.

4e, 5e et 6e Séries :

Cavalière: 70 kg Cavalier: 75 kg

Une bascule devra être mise à la disposition des concurrents sur le terrain de cross et le terrain d'obstacles.

ART. 13 — Classement général

La différence entre les points de bonification et ceux de pénalisation encourus par chaque concurrent dans les trois épreuves donne le classement général.

III. CONDITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE SÉRIE

ART. 14 — Qualification

Capalier :

Sont admis à monter dans les Concours complets d'équi-

3e, 4e, 5e et 6e Séries :

— tous cavaliers et cavalières civils,

— les officiers et sous-officiers de l'armée active,

— les officiers des Haras,

munis de l'autorisation de monter délivrée par la Fédération.

Sont seuls admis à prendre part aux Concours complets d'équitation, les chevaux remplissant les conditions suivantes :

3e et 4e séries :

— ouvertes à tous chevaux civils ou appartenant à l'État. âgés de 5 à 16 ans (P. S. Anglais de 4 ans étant également qualifiés) nés et élevés en France ou en Algérie : n'ayant pas obtenu soit : deux premières places (1),

deux premieres places (1), une première place et une deuxième place (1),

trois deuxièmes places (1).

⁽¹⁾ Il s'agit de la première ou de la deuxième place aux points au classement général.

au classement général des Concours complets d'Équitation régionaux 1^{re} Série des deux années précédant l'année en cours ou des Concours complets d'Équitation régionaux 4^e série de l'année en cours,

— ou n'ayant pas figuré au classement général du Championnat de France de Concours complet de l'année précédant l'année en cours ou n'ayant pas terminé un Concours complet international pendant ces mêmes années et l'année en cours.

5e Série

- tous chevaux civils ou appartenant à l'État, nés on élevés en France ou en Algérie (P. S. Anglais de 4 ans étaut également qualifiés) âgés de 5 à 16 ans,
- ayant obtenu soit :

 une première place,
 deux deuxièmes places,

au classement général des Concours complets régionaux de 1958 à 1959 (1) ainsi qu'au classement général des 4°, 5° et 6° séries de l'année en cours,

— ou ayant terminé le Championnat de France de Concours complet d'équitation des deux années précèdant l'année en cours ou un Concours complet international pendant ces mêmes années ou l'année en cours.

6e Série

— tous chevaux civils ou appartenant à l'État, nés ou élevés en France ou en Algérie (P. S. Anglais de 4 ans étant également qualifiés) âgés de 5 à 16 ans.

ayant obtenu soit :
 une première place,
 deux deuxièmes places,

au classement général des Concours complets régionaux des deux années précèdant l'année en cours (1) ainsi qu'au classement général des 4e, 5e et 6e séries de l'année en cours,

— ou ayant terminé le Championnat de France de Concours complet d'équitation des deux années précédant l'année en cours ou un Concours complet international pendant ces mêmes années ou l'année en cours.

Exception. — Toutefois, les Concours complets de 2e, 3e, 4e et 5e séries resteront ouverts à tous chevaux civils ou appartenant à l'État, nés et élevés en France ou en Algérie (P. S. Anglais de 4 ans également qualifiés) âgés de 5 à 16 ans et qui,

⁽¹⁾ Il s'agit de la 1re ou de la 2e place aux points au classement général.

par leurs performances antérieures, n'y auraient plus droit, à condition qu'ils soient montés par des cavaliers n'ayant jamais figuré au palmarès d'une épreuve de championnat régional ou de Concours complet d'équitation.

Handicap. — Tout cheval ayant gagné un premier prix ou deux deuxièmes prix au classement général d'une épreuve de 2º ou de 3º série passe obligatoirement à la série supérieure s'il est monté par un cavalier militaire ou un officier des haras ou un cavalier civil ayant gagné plus de 3 000 NF pendant les trois dernières années plus l'année en cours en épreuves officielles (Concours hippiques nationaux et ruraux, Concours complets d'équitation nationaux, régionaux et ruraux) (1).

Tout cavalier civil ayant gagné moins de la somme ci-dessus indiquée peut, avec le même cheval, rester en 2e et 3e séries jusqu'à la concurrence de deux premiers prix et de trois deuxièmes prix dans la même série.

Il n'y a pas d'autres handicaps.

IV. CONDITIONS DES ÉPREUVES

Troisième série

Dressage. — L'épreuve de dressage comporte la reprise nº 2 (publiée dans les B. O. de la F. F. S. E.) composée de 13 groupes de mouvements (figures). Le nombre de points maximum est de 150.

Fond. — Elle comporte un cross de 3 400 m. Le nombre des obstacles sera de 15 à 18; ceux en hauteur auront au maximum 1,50 m et ceux en largeur 3 m.

Bonification et pénalisation. — Le temps accordé pour effectuer le parcours est de 7' 34".

Temps limite: 12'.

1º Tout gain de temps sur le temps accordé (7' 34") entraîne un gain d'un quart de point par seconde commencée sans que la bonification puisse dépasser 24 points.

2º Au-dessus de 5' 30" le cavalier marchant trop vite (plus de 600 m à la minute) voit sa bonification de 24 points diminuée de 1 point par seconde commencée.

⁽¹⁾ Les sommes gagnées à 4 ans ne comptant que pour moitié et celles allouées aux trotteurs par la Société d'encouragement à l'élevage du cheval de selle ne devant pas être comptées.

3º Tout excédent de temps sur le temps accordé (6' 40") est pénalisé d'un demi-point par seconde commencée.

4º Tout dépassement du temps limite (12') élimine.

Sauts d'obstacles. — Le Règlement général des Concours hippiques sera appliqué, sauf en ce qui concerne le Barème des points. Vitesse : 400 m à la minute.

Le parcours de 600 m comprendra 12 obstacles avec, obligatoirement deux obstacles ayant 1,15 m de hauteur et, si possible un fossé bords francs de 3 m de large.

Les obstacles droits auront 1,05 m environ.

Pénalisations. — Tout excédent de temps sur le temps accordé sera pénalisé par un demi-point pour chaque seconde commencée.

Les fautes aux obstacles seront comptées d'après le barème suivant :

a) première désobéissance	5 points
b) obstacle renversé, pied dans la rivière	5 points
c) deuxième désobéissance sur l'ensemble du	
parcours	10 points
d) chute du cavalier avec ou sans son cheval	15 points
e) troisième désobéissance sur l'ensemble du	
parcours	éliminé

Quatrième série

A. Épreuve de dressage

L'épreuve de dressage comporte une reprise (reprise n° 2 publiée dans les B. O. de la F. F. S. E.) de 13 groupes de mouvements (figures).

Le nombre de points maximum est de 150.

B. Épreuve de fond

Elle comporte un cross de 3 600 m.

Temps accordé: 8 minutes.

Temps limite: 15 minutes.

Le nombre des obstacles sera de 18 au maximum; ceux en hauteur auront au maximum 1,10 m et ceux en largeur 3 m.

Bonifications et pénalisations

1º Tout gain de temps sur le temps accordé (8 minutes) entraîne un gain d'un quart de point par seconde commencée, sans que la bonification puisse dépasser 30 points.

2º Au-dessus de 6 minutes, le cavalier marchant tropvite, voit sa bonification de 30 points diminuée de un point

par seconde commencée.

3º Tout excédent de temps sur le temps accordé (8 minutes) est pénalisé d'un demi-point par seconde commencée.

4º Tout dépassement du temps limite (15 minutes) élimine.

C. Épreuve de concours hippique

Le Règlement général des Concours hippiques sera appliqué sauf en ce qui concerne le barème des points. Pas de chronomètre.

Le parcours de 600 m aura 12 obstacles comprenant obligatoirement deux obstacles ayant 1,20 m de hauteur et si possible un fossé à bords francs de 3 m de large.

Les obstacles droits auront 1,10 m environ.

Pénalisation

La vitesse exigée étant de 400 m à la minute, tout excédent de temps sur le temps accordé sera pénalisé par un demipoint pour chaque seconde commencée.

Les fautes aux obstacles sont comptées d'après le barème

suivant:

Cinquième série

A. Épreuve de dressage

L'épreuve de dressage comporte une reprise (reprise n° 3 publiée dans les B. O. de la F. F. S. E.) de 23 groupes de mouvements (figures).

Le nombre de points maximum est de 330.

Toute note inférieure à 70 élimine.

B. Épreuve de fond

Elle comporte un cross de 4 500 m.

Temps accordé : 10 minutes.

Temps limite : 20 minutes.

Obstacles

Les obstacles seront au nombre de 22 au maximum et auront au maximum : ceux en hauteur 1,15 m, ceux en lar-

geur 3,50 m.

L'épreuve de cross de la 5e série peut emprunter une partie ou la totalité du parcours de la 4e série avec une rallonge ou une bretelle d'au minimum 900 m comportant au moins 4 obstacles atteignant les dimensions maxima fixées ci-dessus.

Bonifications et pénalisations

Tout gain de temps sur le temps accordé (10') entraîne un gain d'un quart de point par seconde commencée, sans que la bonification puisse dépasser 38 points.

Tout excédent de temps sur le temps accordé (10') est péna-

lisé d'un demi-point par seconde commencée.

Tout dépassement du temps limite (20') élimine.

C. Épreuve de concours hippique

Le Règlement général des Concours hippiques sera appliqué sauf en ce qui concerne le barème des points.

Le parcours de 600 m aura 12 obstacles comprenant obli-

gatoirement :

un double, formant passage de route;
4 obstacles ayant 1,20 m de hauteur;

si possible un fossé à bords francs de 3,50 m de large;
6 obstacles au choix (open ditch, brook, barre sur talus,

mur, oxer, clôture, banquette).

Les obstacles droits auront 1,20 m au maximum.

La largeur des open-ditch ne dépassera pas 2 m; celle des rivières 3,50 m d'eau.

La vitesse exigée est de 400 m à la minute.

Pénalisation

Tout excédent de temps sur le temps accordé sera pénalisé d'un point pour chaque seconde commencée.

Les fautes aux obstacles sont comptées d'après le barème suivant :

a) première désobéissance	10	points
b) obstacles renversés, pied dans la rivière ou le		
fossé	10	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
c) deuxième désobéissance sur l'ensemble du		
parcours	20	100
d) chute du cheval et du cavalier ou chute du cava-		
lier seul	30	16
e) troisième désobéissance sur l'ensemble du par-	16393	ni un
cours	Climi	nation
f) saut d'un obstacle non dans l'ordre indiqué,	ist is	usodami,
erreur de parcours non rectifiée	limi	nation

Sixième série

A. Épreuve de dressage

L'épreuve de dressage comporte une reprise (reprise nº 3 publiée dans les B. O. de la F. F. S. E.) de 23 groupes de mouvements (figures).

Le nombre de points maximum est de 320.

Toute note définitive inférieure à 70 élimine.

B. Épreuve de fond.

L'épreuve de fond dont la longueur totale est de 19 200 m se fait d'une traite sans arrêt prévu.

Elle se décompose en quatre parcours distincts qui se succèdent :

a) 4 500 m sur route ou sentier à faire à la vitesse de 240 m à la minute

Temps accordé: 18' — Temps limite: 22'

b) 3 000 m de steeple à une vitesse de 600 m à la minute Temps accordé : 5' — Temps limite : 10' c) 7 200 m sur route ou sentier à faire à la vitesse de 240 m à la minute

Temps accordé: 30' — Temps limite: 35'

d) 4 500 m de cross-country à faire à la vitesse de 450 m à la minute

Temps accordé: 10' — Temps limite: 20'

Horaires et parcours

Les distances doivent être respectées à quelques mètres près et auront été rigoureusement contrôlées par un des organisateurs responsables au moyen de la roue de bicyclette, de la chaîne ou du compteur des Ponts-et-Chaussées emprunté à ce Service.

L'horaire des départs de chaque partie de l'épreuve est fixé d'avance par les tableaux établis.

Pour les parcours a), les départs sont espacés au minimum de cinq en cinq minutes afin que, par la suite, les cavaliers ne puissent se rattraper.

Le temps de chaque partie de l'épreuve compte à partir de l'instant où le cheval passe le poteau de départ jusqu'au moment où il franchit, monté, le poteau d'arrivée. Les points de départ des différents parcours et les points d'arrivée du parcours précédent sont juxtaposés.

Les différents parcours a, b, c, sont absoluments indépendants les uns des autres et le retard mis à faire l'un d'eux ne peut pas être compensé par le gain obtenu dans l'un des autres.

Le tracé des parcours sera remis à chaque concurrent la veille de l'épreuve et sera affiché au secrétariat du Championnat.

La reconnaissance des différents parcours sera faite à pied la veille de l'épreuve.

Obstacles

Les obstacles du steeple seront au nombre de 12. Ils seront du modèle classique que l'on rencontre habituellement sur les hippodromes (haies, brooks, rivières, open-ditch, murs, etc...).

Cross

Les obstacles du cross, au nombre de 22 à 25, ne dépasseront pas 1,20 m de hauteur et ceux en largeur 4 m.

Bonifications et pénalisations

Les parcours sont appréciés et jugés d'après le temps mis à les faire et les fautes commises aux obstacles.

a) Bonifications

Le temps gagné sur les parcours a, c, n'est pas bonifié.

Le temps gagné en steeple et en cross est bonifié.

En steeple : 1/2 point par seconde commencée sans que la bonification puisse dépasser 20 points.

En cross : 1/4 de point par seconde commencée, sans que la bonification puisse dépasser 38 points.

b) Pénalisations

1º Dans tous les parcours, le dépassement du temps limite entraîne l'élimination.

2º Tout excédent de temps est pénalisé :

- pour les parcours sur route

a et c 1 point par sec. commencée

— pour le steeple 1/2 point par sec. commencée

— pour le cross 1/2 point par sec. commencée

Classement de l'épreuve de fond

La différence entre les points de bonification et ceux de pénalisation encourus par chaque concurrent dans l'épreuve de fond donne le classement de cette épreuve.

En cas d'ex æquo, pour la première place, le cheval ayant les bonifications les plus élevées dans le cross est classé premier.

Si l'égalité subsiste encore, c'est le temps mis à faire le cross qui départage et classe.

c) Épreuve de concours hippique

Le Règlement général des Concours hippiques sera appliqué sauf en ce qui concerne le barème des points.

Le parcours de 600 m au maximum aura 12 obstacles.

Ils comprendront obligatoirement :

— un double, formant passage de route

- quatre obstacles ayant 1,20 m de hauteur

si possible, un fossé à bords francs de 3,50 m de large
 six obstacles au choix (open-ditch, brook, barre sur talus,

mur, oxer, clôture, banquette).

Les obstacles droits auront 1,20 m au maximum.

La largeur des open-ditch ne dépassera pas 2 m; celle des rivières 3,50 m d'eau.

Pénalisations

Tout excédent de temps sur le temps accordé sera pénalisé d'un point par seconde commencée.

Les fautes aux obstacles sont comptées d'après le barème suivant :

a) première désobéissance	10	points
b) Obstacles renversés, pied dans la rivière ou le fossé	10	points
c) deuxième désobéissance sur l'ensemble du parcours	20	points
d) chute du cheval et du cavalier, ou chute du cavalier seul	30	points
e) troisième désobéissance, sur l'ensemble du parcours	Élim	ination
f) saut d'un obstacle, non dans l'ordre indiqué erreur de parcours non rectifié	Élimi	ination

D. — ÉPREUVES DE DRESSAGE

Ces épreuves sont organisées par la Fédération française des Sports équestres.

Les dates et les conditions de ces épreuves sont publiées

au Bulletin officiel de la F. F. S. E.

Après entente entre la Fédération française des Sports équestres et la Section des Sports équestres militaires, les officiers et certains sous-officiers spécialement qualifiés peuvent y participer.

Les chevaux militaires feront l'objet d'un classement parti-

culier pour l'attribution des prix en espèces.

Le nombre des points obtenus par chacun des concurrents (civils et militaires) permettra d'établir un classement général.

Les autorisations de participation sont données par les chefs de Corps ou de Services mais doivent être soumises, pour approbation, à la Section des Sports équestres militaires.

ANNEXE I

Déplacements

Référence : B. O. P. P. nº 51 du 20 décembre 1948, page 3987.

Modificatif nº 5 à l'Instruction du 23 juin 1939 (B.O. P. P., page 3366) relative aux transports de Troupes par voie ferrée dans la Métropole (Continent et Corse).

TITRE III — ART. 20, Paragraphe 5 (page 4005)

Les modalités de transport et de déplacement des militaires et des chevaux participant à des épreuves équestres (courses militaires, concours hippiques, épreuves de polo, etc...) ont fait l'objet de dispositions spéciales prises sous le timbre de la direction intéressée.

Il est précisé que les frais de transport de l'espèce sont à la charge des organismes participants et doivent être acquittés directement par eux à la gare de départ. Le transport des chevaux s'effectue obligatoirement au moyen d'une déclaration d'expédition du modèle commercial portant la mention : chevaux inscrits sur les contrôles de l'Armée et voyageant aux frais des intéressés (tarif I, barème 356).

Pour obtenir le bénéfice du tarif sus-indiqué et lorsque les transports sont effectués au moyen de déclaration d'expédition du modèle commercial, les convoyeurs des chevaux doivent présenter à la gare, en même temps que la déclaration d'expédition, la feuille de déplacement pour chevaux du modèle nº 18 prévue par l'article 32 du décret du 12 juin 1908 sur le service des frais de déplacement (B. O. E. M., vol. 1005).

Les militaires convoyant les chevaux en question doivent être munis d'un titre de déplacement leur permettant d'obtenir de la gare un billet à tarif militaire.

MODÈLE 1

Le	Commissaire	militaire
au concours i	HPPIQUE de	
.le		

Monsieur le Ministre des Armées
Service Central des Sports,
Section des Sports équestres militaires
Redoute de Gravelle
Joinville-le-Pont (Seine)

OBJET : Compte rendu de Concours hippique.

Référence : Instruction sur le sport militaire du 1er juillet 1960 Pièces jointes :

J'ai l'honneur	de vous rendre compte des résultats
	disputé à

Conditions de l'épreuve

Engagés	Nombre de partants	Observations
Library Color of A		
NAMES OF STREET		Anterior Cont
		ontendante divinal
		and and and

13-14

RÉSULTATS

Places	Noms des chevaux	Noms des cavaliers	Unité	Observations
COL			28425	
			1000000	
			- CLEBET &	
	A SHIP MAY SHIP	Manual Company of the	P pano.	
			CHI THOUT	
		The second state	a diamental	
	and a sever	aditions de l'épri	Co Lincoln	

TERRAIN:	OL AND D		
OBSTACLES:			
ORGANISATION:			
TENUE:			
SERVICE VÉTÉRINAIRE :			
INCIDENT:			
DIVERS :			

TENNET OF F-ORE

Modèle 2

			Le (1)			
			Cor	nmiss	aire	militaire aux	Courses
		de				le	1150910000
						à	
		S	Mo	nsieui n des	r le M	linistre des Arts équestres	Armées
J'a	ai l'honneur d	le vous	rend	re cor	npte	des résultats	du (2)
dispu	ıté à			, 1	e		
Ordre d'arri- vée	Nom du cheval	Poids porté	Sexe	Robe	Age	Nom du cavalier	Unité à laquelle appartient le cheval
SHARE	Z" series "Z	19 717	Ob. 8	men	L Sop	nonlesson i	F (I) and (I) T
	Lange-tenal	oh oa		77 -21			
						: langitum	
100	remember 1	100 10	Mary Park			er tenocique Seine Sanoci	
	The Control of			Sec. 7			
Land.	2 soli lesso			100	-		10 EUR 10
Dista	nce entre le 1	er et le	2e ·				
Dista	nce entre le 2	2e et le	e 3e :				
Noml	ore de partai	nts :					
	gagnant						
OBSE	RVATIONS :						b evilatifim
			-				
(1)	Jam made mi	4.6					
(2) C	Nom, grade, uni Catégorie de l'é	preuve.					E-10 co.2 (1)

TENNIS

GÉNÉRALITÉS

1º Épreuves

Les championnats de France militaires de Tennis peuvent comprendre les épreuves suivantes :

a) échelon régional : « simple messieurs »

b) échelon national : « simple messieurs »

« double messieurs »

Coupe du S. C. S. A. : « simple messieurs »

2° Participants

a) échelon régional:

— participent aux épreuves éliminatoires les volontaires de tout grade, qu'ils soient joueurs classés en 3e série ou non classés (1) à l'exception des joueurs de 1re et 2e série (classement officiel de la Fédération française de Lawn-tennis de l'année en cours).

b) échelon national:

- Le championnat national est ouvert en principe :

1º aux joueurs classés en 1re et 2º série (classement de l'année en cours);

2º aux joueurs sélectionnés par le service central des Sports

au vu des résultats des compétitions régionales;

l'épreuve de double est disputée par des équipes composées obligatoirement avec des joueurs sélectionnés pour le championnat national.

c) Coupe du Service central des Sports :

— La coupe du Service central des Sports est réservée aux militaires de carrière sélectionnés pour le Championnat national.

⁽¹⁾ Les ex-2e série doivent participer aux éliminatoires régionales.

3º Titres

Les titres suivants sont attribués :

- Champion de France militaire de Tennis « simple messieurs »:
- Champion de France militaire de carrière de Tennis « simple messieurs »;
- Champion de France militaire de Tennis « double messieurs ».

4° Récompenses

- Champion de France militaire « simple messieurs » : une médaille dorée.
 - Finaliste : 1 médaille argentée.
 - Demi-finaliste : une médaille bronze.
- Champion de France militaire « double messieurs » : une médaille dorée à chacun des deux membres de l'équipe gagnante.
- Finaliste : une médaille argentée à chacun des deux joueurs de l'équipe finaliste battue.

 - Gagnant de la Coupe : une coupe.
 Finaliste : une coupe petit modèle.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

5° Règlement

Les épreuves sont disputées conformément aux règlements de la Fédération française de Lawn-tennis.

I. GÉNÉRALITÉS

1º Épreuves

Un certain lien doit exister entre le programme des épreuves militaires et celui des compétitions nationales et internationales organisées sous l'égide de l'Union Internationale de Tir.

Mais le militaire doit être essentiellement un « tireur de combat » capable d'obtenir le rendement optimum de l'arme dont il dispose.

En conséquence :

Le programme du championnat de France militaire de tir comprendra les quatre épreuves suivantes :

- un tir de précision sur cible au fusil;

- un tir de précision sur cible au pistolet ou revolver;

— un tir de vitesse sur silhouette au fusil;

- un tir de vitesse sur silhouette au pistolet ou revolver.

2° Participants

a) individuels de tout grade;

b) équipes des Unités formant Corps.

3° Composition des équipes

- a) Tir au fusil (4 tireurs effectuant, à la fois, le tir de précision et le tir de vitesse).
- Cas général: 1 officier, 1 sous-officier A. D. L., 2 P. D. L.
 (sous-officiers, hommes de troupe engagés ou appelés).
 ou: 1 officier, 3 P. D. L.
 - Unités ne comportant que des militaires de carrière un officier,

un ou deux gradés comptant dans leur arme ou service plus de cinq ans de service au 1^{er} janvier de l'année en cours, un ou deux hommes ayant moins de cinq ans de service dans son arme ou service au 1^{er} janvier de l'année en cours (1).

⁽¹⁾ Cas particulier de la Garde ou de la Gendarmerie.

- Écoles

1 officier, 3 élèves,

ou

1 officier, 1 sous-officier A. D. L., 2 élèves.

b) Tir au pistolet ou revolver (deux tireurs effectuant, à la fois, le tir de précision et le tir de vitesse et pouvant être pris parmi les tireurs au fusil).

Dans tous les cas, ces tireurs peuvent être indifféremment

officiers, sous-officiers ou hommes de troupe.

c) Une équipe comprend donc, au maximum, six tireurs.

4° Classements

Quatre classements sont établis :

a) un classement individuel pour chaque épreuve (total des deux séries imposées pour chaque tir);

b) un classement par équipes pour l'ensemble des quatre

épreuves;

c) un classement des dix premiers individuels pour le combiné Fusil (précision + vitesse): total des 4 tirs;

d) un classement des dix premiers individuels pour le combiné Pistolet (précision + vitesse) : total des 4 tirs.

5° Titres

Les titres suivants sont attribués :

- Champion de France militaire de Tir de précision au Fusil;
- Champion de France militaire de Tir de vitesse au Fusil;
- Champion de France militaire de Tir de précision au Pistolet;
- Champion de France militaire de Tir de vitesse au Pistolet;

- Équipe Championne de France militaire de Tir.

6° Récompenses

Récompenses individuelles :

- une médaille dorée à chaque champion individuel;

— une médaille argentée au premier du classement de chaque combiné;

— une médaille bronze aux 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e de chaque combiné;

- une médaille à chacun des membres de l'Équipe gagnante.



Récompenses collectives :

— 1 challenge pour les équipes classées 1^{re}, 2^e et 3^e (remis en compétition chaque année);

- 1 fanion pour les équipes classées 1re, 2e et 3e (propriété

des Unités auxquelles appartiennent les équipes);

— 1 coupe du Mérite « Corps de Troupe ou École » (remise en compétition chaque année) (1);

- 1 coupe du Mérite « Corps de carrière » (1).

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

1º Direction du concours

Le jury se compose comme suit :

- un président;

- un vice-président;

— six membres : 1 chef de secrétariat, 1 chef de pas de tir au fusil, 1 chef de pas de tir au pistolet, 1 chef de tranchée de tir au fusil, 2 contrôleurs.

2º Épreuves

— fusil précision :

200 m, couché, bretelle de tir, sur C. 200 (2) 20 coups (2 tirs de 10 cartouches, chaque tir en 15 minutes);

- fusil vitesse :

200 m, couché, bretelle de combat, sur S. C. nº 3 (2), 20 coups (2 tirs de 10 cartouches, chaque tir en 40 secondes pour les armes automatiques, 1 minute pour les armes chargées coup par coup);

- pistolet ou revolver précision :

25 m, debout à bras franc sur C. 50 (2), 20 coups (2 tirs de 10 cartouches, chaque tir en 2 séries de 5 cartouches, chaque série en 6 minutes);

- pistolet ou revolver vitesse :

25 m, debout à bras franc sur S. S. nº 1 (2) apparaissant pendant 3 secondes, 20 coups (2 tirs de 10 cartouches, chaque tir en 2 séries de 5 cartouches, un coup tiré à chaque apparition).

⁽¹⁾ Ces deux coupes ne sont pas cumulables avec les trois challenges. Elles seront attribuées à chacune des équipes le mieux classée dans sa catégorie.
(2) Référence: Règlement sur les principes et moyens d'instruction du tir, n° 129 E. M. F. A./G/3/E. G. du 8 janvier 1952 (Éditions Berger-Levrault).

TIR 201

3° Tirage au sort

— les postes et séries de tir sont tirés au sort;

— si l'installation matérielle le permet, les postes de tir seront les mêmes pour l'entraînement et le concours;

— autant que possible, chaque équipe ne présentera qu'un tireur à chaque série.

4° Calendrier

Les épreuves se disputent en principe en quatre jours d'après le tableau suivant :

Journées	Épreuves
1er jour	Conférence préparatoire et entraînement
2e jour (matin soir	Fusil et pistolet précision Fusil et pistolet vitesse
3e jour matin	Fusil et pistolet vitesse Fusil et pistolet précision
4e jour (1)	Résultats — Remise des récompenses
les trois positions il est n	tionales militaires comportant des tirs au fusil dans récessaire de tenir compte de cette particularité dans
la recherche des tireurs "l'Équipe de France". A la matinée du 4º jour du — Cette épreuve sera r Fusil précision + Fusil vi — Elle comportera deu	susceptibles d'être retenus pour faire partie de cet effet, une épreuve de présélection aura lieu dans Championnat National, éservée aux 10 premiers tireurs classés au combine

5° Tenue

Précision fusil et pistolet. — Effets militaires, choix à volonté. Vitesse fusil et pistolet. — Tenue de combat, casque lourd.

6° Sécurité et règles de conduite

Les capitaines d'équipe sont responsables de la discipline en général, de la tenue et de l'équipement de leur propre équipe. Chaque tireur doit se présenter à l'heure annoncée, prêt à tirer et portant le matériel nécessaire.

Toutes les armes, qu'elles soient chargées ou déchargées, doivent être manipulées avec la plus grande précaution.

Chaque fois qu'une arme est tenue hors la direction des cibles, la culasse doit être ouverte ou le barillet rabattu.

Le chargement de l'arme est interdit avant que le tireur n'ait pris sa place et que le commandement « chargez » n'ait été donné. Il est défendu de tirer une ou plusieurs cartouches afin de nettoyer ou d'échauffer le canon.

Le tir terminé, le tireur doit s'assurer qu'il ne reste pas de cartouche dans l'arme et placer cette dernière dans un étui ou sur une table ou autre emplacement désigné à cet effet.

Chaque fois qu'une série de tir au pistolet est terminée ou interrompue, chaque tireur doit poser son arme et ne doit pas y toucher pendant que le relevé des points est en cours.

Il est interdit de toucher aux armes d'un autre tireur sans son consentement.

Au voisinage immédiat du pas de tir, il est prévu une zone, séparée de préférence par une barrière, pour les membres du jury, les capitaines d'équipe et les tireurs qui attendent leur tour pour tirer.

7° Irrégularités et difficultés

« Précision » fusil et pistolet

— Si une cartouche rate, le tireur peut recharger son arme et essayer de tirer la même cartouche ou charger avec une nouvelle cartouche. Un temps supplémentaire de tir n'est pas accordé.

— Si l'arme casse ou cesse de fonctionner, le tireur peut la réparer ou continuer de tirer avec une autre arme. Un temps supplémentaire n'est pas accordé.

— Si le tir est interrompu pour des raisons techniques (cible détachée) et si le tireur n'a pu reprendre son tir après une minute, il a le droit de demander une prolongation de temps de tir.

— Si un compétiteur tire dans la cible d'un autre tireur, le coup lui sera compté 0. Dans le cas où le chef du pas de tir ou un contrôleur auraient pu constater l'erreur, l'impact en question peut être annulé pour le tireur victime de la faute.

« Vitesse » fusil et pistolet

— Les coups ratés et les enrayages sont aux dépens du tireur. Pour parer aux ratés de percussion éventuels, les tireurs sont autorisés à approvisionner leur arme en conséquence.

— Si l'arme casse ou cesse de fonctionner au cours de la série d'essai le tireur peut continuer à tirer avec une autre arme, mais on ne peut changer d'arme pendant la série « de concours ».

— Tout coup parti avant le signal du départ ou après le signal de la fin entraîne l'annulation du meilleur impact.

 Au pistolet vitesse on ne tiendra pas compte des coups tirés accidentellement pendant la disparition des silhouettes.

8° Sanctions

— Si la position d'un tireur ou ses vêtements ne sont pas conformes aux dispositions du règlement, un avertissement lui sera donné. Si un compétiteur répète ou continue les infractions, le chef du pas de tir ou le jury peuvent lui ordonner de cesser le feu jusqu'à ce qu'il ait corrigé sa position.

— Si le jury estime qu'un tireur a violé les règles du concours,

il peut le disqualifier.

9° Contrôle

 Normalement, chaque tir de concours (10 coups) s'exécute sur une nouvelle cible.

— Au pistolet, les 5 impacts de la première série sont rebouchés après paletage avec une matière transparente (scotch par exemple).

- Les cibles ou silhouettes sont envoyées immédiatement

après la fin de chaque tir au bureau de contrôle.

— Pour les cas douteux, l'attribution de la valeur définitive des coups est effectuée par le jury à l'aide d'un gabarit : une balle qui touche ou qui est voisine d'un cercle (tangente) comptera pour la valeur la plus élevée si la jauge du calibre utilisé couvre une partie minime du cercle ou du bord de la silhouette lorsqu'elle est insérée dans l'impact.

— Dans le tir de vitesse au pistolet, les coups tirés pendant le retour en arrière des silhouettes seront considérés comme bons si leur empreinte n'a pas des dimensions plus grandes

que le diamètre de l'arme multiplié par le facteur 1,5.

— Tout impact supplémentaire en cible entraîne l'annulation du meilleur impact, même s'il est la conséquence d'une erreur

de cible commise par un tireur voisin. Dans le cas où les organisateurs sont en mesure de faire contrôler exactement le nombre de cartouches tirées par chaque concurrent, cette sanction n'est pas appliquée. Le résultat du tireur victime de l'erreur est obtenu par la moyenne.

— Les impacts par ricochets ne sont pas comptés.

10° Classement

A) Individuel

a) sera premier de chaque épreuve celui qui aura totalisé le plus grand nombre de points pour l'ensemble des deux séries imposées pour chacune d'elles;

b) en cas d'égalité, barrage :

au plus grand nombre de balles en cibles ou silhouettes;
au plus grand nombre de balles dans le 10, le 9, le 8, etc...

c) en cas d'égalité persistante :

— au classement individuel, l'impact le plus éloigné du centre dans le dernier tir désignera le perdant.

B) Classement général par équipes

a) sera première l'équipe qui aura totalisé le plus grand

nombre de points dans les quatre épreuves;

b) en cas d'égalité, l'équipe perdante est celle dont le total des points de l'épreuve fusil vitesse est le moins bon, puis pistolet vitesse, puis fusil précision, puis pistolet précision.

III. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

A. Fusil précision

1º Tenue

Effets militaires, choix à volonté.

Pas d'obligation du port du casque. Les coiffures à longue visière sont interdites. Les lunettes colorées sont admises à condition qu'elles ne forment pas de système télescopique.

Si le tireur porte un gant à la main qui soutient l'arme, ce gant doit être souple, sans revers durs et d'une épaisseur de moins de 5 mm.

2° Arme

Fusil en service courant dans les Forces Armées conforme à la notice technique et qui satisfait aux conditions suivantes :

— poids maximum : 4,500 kg; (1)

poids minimum de la détente : 1,500 kg;
longueur totale maximum : 1,25 m. (1)

Il n'est pas permis de modifier le fusil. L'usage de prototypes est interdit.

3° Munitions

Les munitions sont apportées par les équipes. Les balles traceuses sont interdites.

4° Distance

200 m.

5° Cible

C. 200, diamètre total 80 cm, 10 zones, mouche de 8 cm, visuel noir demi-circulaire (10, 9, 8, 7, 6).

6° Position

Note: Dans cet article, les expressions « gauche » et « droit » doivent être interverties pour les tireurs gauchers.

Position couchée réglementaire :

le tireur est couché en avant, sur le sol ou sur une natte,
 la partie supérieure du corps prenant appui sur les coudes;

- le fusil est supporté uniquement par les mains du tireur

et appuyé contre l'épaule et la joue;

— le bras gauche peut être soutenu par une bretelle n'ayant pas plus de 40 mm de largeur, fixée au fusil à l'anneau-grenadière et passant de l'un ou de l'autre côté du poignet et autour du bras au-dessus du coude (bretelle de tir);

— l'avant-bras et la manche doivent être visiblement détachés du sol : le pouls de la main gauche doit se trouver à 15 cm au

minimum du sol ou de la natte.

⁽¹⁾ Une tolérance de 5 % sur le poids et la longueur est admise jusqu'au jour où toutes les unités des trois Armées (Air. Terre, Mer) seront dotées du fusil auto-semi-automatique mle 49-56.

7° Épreuve

20 coups : 2 tirs de 10 cartouches.
essai facultatif : 5 coups pour chaque tir.

- concours : 10 coups.

— durée : essai + concours = 15 minutes.

8° Exécution du tir

Pour chaque série de tireurs, le chef du pas de tir donne le signal de commencement de l'épreuve et fait disparaître les cibles 15 minutes après le premier coup tiré.

Au cours de ces 15 minutes, les tireurs exécutent leur tir

d'essai et leur tir de précision.

Ils disposent de 5 cartouches d'essai au maximum sur cible d'essai (coin en haut et à gauche noirci).

Le changement de cible s'effectue à la demande du tireur. A la fin du tir, l'inspection des armes est passée par les officiers contrôleurs au pas de tir.

9° Signalisation

— Chaque compétiteur peut avoir avec lui, à son poste de tir, un assistant (coach), pour autant que celui-ci ne gêne pas le tir des autres compétiteurs. L'usage du télescope ou jumelles est permis.

Toutes les balles (essai et concours) sont paletées coup

par coup de la façon suivante :

a) Position :

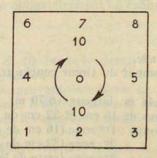
1º sortir la palette du côté de l'impact en dehors de la cible; 2º suivre le rayon horaire passant par l'impact et arrêter le centre de la palette sur cet impact (noir sur blanc, blanc sur noir); compter 2 secondes; faire sortir la palette par le trajet de l'aller.

b) Valeur (Code international):

— indiquer la valeur pendant 2 secondes en utilisant le code international; rentrer la palette dans la tranchée;

— la valeur des coups et signalée comme suit : les points 1,

2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 en plaçant la palette (côté noir face au tireur) sur la cible ou le panneau, suivant le croquis ci-dessous :



— le point 9 est indiqué par la palette (côté blanc, face au tireur) agitée verticalement devant le visuel; le point 10 par un mouvement circulaire de la palette autour du visuel;

— lorsque la balle frappe en dehors des zones — 1-10, le marqueur agite la palette transversalement (balai) trois ou quatre fois devant la cible;

— le tireur n'a pas le droit de demander le nombre d'impacts qu'il a dans sa cible. Il peut se renseigner en consultant son coach.

B. Fusil vitesse

1° Tenue

De combat, casque lourd.

Les rembourrages, crochets et bourrelets sont interdits.

Bretelle de tir interdite. Seule la bretelle de transport de l'arme peut être utilisée : elle doit rester attachée à ses deux extrémités; en aucun cas elle ne peut être modifiée et aucun accessoire ne devra en permettre la fixation au bras.

2º Arme

Comme pour le tir de précision.

3° Munitions

Comme pour le tir de précision.

4° Distance of the state of the

Comme pour le tir de précision.

5° Cible

- S. C. nº 3 zonée.

Silhouette de combat du tireur couché (couleurs vert olive, noir, brique).

- Hauteur: 0.48 m; largeur: 0,70 m.

2 zones circulaires de 16 cm et 32 cm de diamètre (1).

— Valeur des coups : 1re zone (16 cm de diamètre) : 10 2e zone (32 cm de diamètre) : 8

3e zone (reste de la silhouette): 6

- La silhouette est placée sur un panneau de 80 × 80 cm ou sur cible C. 200. La cible d'essai a le coin noirci en haut et à gauche.

6° Position

Comme pour le tir de précision.

7º Épreuve

- 20 coups : deux tirs de 10 cartouches.

- Essai : facultatif : deux premiers coups en « précision » en 1 minute 30 secondes;

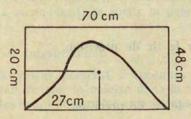
trois coups suivants en « vitesse » en 15 secondes.

- Interruption : deux minutes au maximum.

Concours :

armes à chargement automatique : 10 coups en 40 secondes; armes chargées coup par coup: 10 coups en 1 minute.

⁽¹⁾ Centre des zones circulaires.



8° Exécution du tir

L'arme est approvisionnée, chargée et mise en joue, mais le tireur doit effectuer obligatoirement un changement de chargeur au cours du tir.

- Essai :

Le chef du pas de tir donne le signal de commencement du tir comme en « précision ».

Deux cartouches peuvent être tirées au maximum.

1 minute 30 après, il fait exécuter la série de 3 cartouches en 15 secondes avec les commandements suivants donnés à la cadence « seconde ».

Début de tir : Prêt? Attention! 5, 4, 3, 2, 1, 0 (ou « feu »). Fin de tir : Encore 10", ...5, 4, 3, 2, 1, 0.

— Concours

Le chef du pas de tir procède comme il vient d'être dit, et en liaison avec la tranchée de tir, où les marqueurs sont spécialement chargés de faire disparaître les silhouettes simultanément au commandement zéro en fin de chaque série.

9° Signalisation

— Dans le cas particulier du tir de vitesse, le coach peut « assister » son tireur comme en « précision » pendant le tir « d'essai ».

— Par contre, au cours du tir « de concours », il n'a pas le droit de participer, en quoi que ce soit, au changement de chargeur, ni d'user du télescope ou de jumelles pour observer les coups.

- Son rôle consiste uniquement à signaler que son tireur

est « prêt » et à le chronométrer.

- Seuls les coups d'essai sont paletés.

— Pour indiquer où la silhouette a été frappée, la palette sera placée avec le centre sur l'impact (le trou d'impact au

milieu du trou du disque, côté blanc face au tireur).

— Lorsque la balle frappe en dehors de la silhouette, le paleteur fait un « balai », puis (si éventuellement la balle a touché le panneau) place le disque sur l'impact (côté noir face au tireur).

- La valeur des coups est donnée comme en « précision »

avec le « code international ».

- Les deux premières cartouches d'essai tirées en « précision » sont paletées coup par coup, après leur arrivée : position et valeur.
- Les trois cartouches suivantes tirées en « vitesse » sont paletées, après l'arrivée de la troisième balle et dans l'ordre si possible, en position et valeur.

10° Disposition spéciale

Les tireurs sont les mêmes qu'au tir de précision, mais peuvent changer d'arme.

C. Pistolet ou revolver précision

1º Tenue

Effets militaires, choix à volonté.

Pas d'obligation du port du casque. Les coiffures à longue visière sont interdites. Les lunettes colorées sont admises à condition qu'elles ne forment pas de système télescopique.

2° Arme

Il pourra être utilisé tout type de pistolet automatique ou revolver conforme à la notice technique, à condition que les stipulations ci-après soient respectées :

— le calibre sera d'au moins 7,5 mm et ne devra pas dépasser

11.43 mm:

— la longueur du canon ne devra pas dépasser 15 cm;

— la distance entre le guidon et la hausse ne devra pas

dépasser 22 cm;

— tous les instruments de visée des modèles standard d'origine sont admis à condition que les vis de réglage ne puissent être manœuvrées qu'au moyen d'un outil;

- le poids de la détente, au moment du départ, ne doit pas

être inférieur à 1,360 kg mesuré avec le canon vertical;

— la crosse de l'arme ne doit avoir subi aucune modification orthopédique.

3° Munitions

Les munitions sont apportées par les équipes. Les balles traceuses sont interdites.

4° Distance

25 mètres.

5º Cible

C. 50, diamètre total : 50 cm, 10 zones, mouche de 5 cm, visuel noir demi-circulaire (10, 9, 8).

6° Position

— La position est « debout », sans appui d'aucune sorte. L'arme est tenue d'une seule main, de façon que le poignet puisse se mouvoir librement et que l'arme ne trouve aucun appui au delà du poignet. Il n'est pas permis d'utiliser de bracelet de cuir ou autre protection autour du poignet.

— Le tireur tient l'arme à la main, le bras allongé vers le bas, de façon que son bras forme un angle maximum de 45°

avec la verticale (ou que l'arme touche la tablette).

7° Épreuve

- 20 coups : 2 tirs de 10 cartouches.
- Pour chaque tir :

essai facultatif : 5 coups en 6 minutes; concours : 1^{re} série : 5 coups en 6 minutes; 2^e série : 5 coups en 6 minutes.

8° Exécution du tir

Avant chaque série l'arbitre commande : « approvisionnez » « chargez » et demande ensuite : « Êtes-vous prêts? » Après la réponse affirmative de tous les concurrents, le signal de commencement de l'épreuve est donné.

9° Signalisation

— le tireur peut utiliser un télescope ou avoir un assistant pour l'observation des coups,

paletage des 5 coups d'essai après leur arrivée,

— paletage de la première série de concours (ces 5 impacts seront rebouchés avec une matière transparente).

10° Contrôle

— Le tireur ne peut quitter le pas de tir avant le commandement : « aux résultats! ». Il pourra alors assister au relevé de son tir en se tenant à 1,50 m au moins de la cible.

— S'il est d'accord avec le contrôleur, il signera sa feuille de « match ». En cas de contestation, la cible sera présentée au jury pour décision.

D. Pistolet ou revolver vitesse

1° Tenue and another district the first state of the stat

De combat, casque lourd.

2° Arme

Comme pour le tir de précision.

3° Munitions

Comme pour le tir de précision.

4° Distance

Comme pour le tir de précision.

5° Cible

S. S. nº 1 Silhouette olympique zonée (homme debout). Silhouette tournant autour de son axe vertical, apparaissant pendant 3 secondes pour le tir d'une cartouche et disparaissant pendant 7 secondes.

6° Position

Comme pour le tir de précision.

Restriction: le tireur ne doit pas lever le bras de la position de départ avant que la silhouette ne commence à pivoter en avant. Le bras sera abaissé après chaque apparition.

7° Épreuve

- 20 coups: 2 tirs de 10 cartouches.

Pour chaque tir:

essai facultatif : 5 apparitions 5 cartouches;
 concours : 1re série : 5 apparitions 5 cartouches;

2e série: 5 apparitions 5 cartouches.

8° Exécution du tir

Pendant chaque série la silhouette apparaît cinq fois, chaque fois pendant 3 secondes. Le délai entre deux apparitions sera de 7 secondes. Un seul coup sera tiré à chaque apparition. Avant l'épreuve de concours, une série d'essai sera tirée

suivant le même programme.

Avant chaque série de 5 cartouches, le chef du pas de tir commande : « approvisionnez », « chargez », puis demande : « êtes-vous prêts? ». Après réponse affirmative des concurrents, il commande de faire disparaître les silhouettes pendant 7 secondes. Lorsqu'elles apparaîtront de nouveau, le premier coup sera tiré.

L'arme doit être déposée sur la tablette de tir après chacune

des séries (sécurité).

9° Signalisation

 Le tireur n'est pas autorisé à utiliser un télescope et ne peut se faire assister pour l'observation des coups;

- paletage des 5 coups d'essai;

— paletage de la première série de concours (ces 5 impacts seront rebouchés avec une matière transparente).

10° Contrôle

— Le tireur ne peut quitter le pas de tir avant le commandement « aux résultats ». Il pourra alors assister au relevé de son tir en se tenant à 1,50 m au minimum de la cible.

— S'il est d'accord avec le contrôleur, il signera sa feuille de « match ». En cas de contestation, la silhouette sera présentée au jury pour décision.

7º Epreuve

TO Conteste

For what we will be a strong be a more than what we have the search of t

8° Execution du lit

Pendani chaque serie la sibouette apparalt sing fois, chaque lois pendant 3 secondes. Le delai entre deux apparitions seru de 7 secondes. Un seu conp sera fire a chaque apparettem. Avant I epreuve de concaurs, une serie d'essai sera tirée surfant le metre programme.

Avant chaque saire de 5 entrouches, le chef de pas de tir commande ; approvisionneza, a charger », puis demande ; dire-vous prêts" », Après reponse affirmative des concurrents: il commande de faire disparaître les silhonettes pendant? secondes. Lorsqu'elles apparaîtrouche nouveau, le recuter roup seu tué.

L'arrec doit être déposée sur la cablotte de tir apper characte de séries (sécurité)...

9- Signalisation

Le linear a ast pas antorise à utiliser un télescope et al peut se faire assister pour l'abjerration des coups, _{commen}

- paletage des o cours d'essui;

 paictage de la prensiere serie de enneuers (ces 5 impacts serval rebouchés avec une matière transparente).

10" CEHHOLE (

feet in theory ne pout quitter le pay de bir avant le countain.

Tement « pay résultais », il pourre alors assister au reloce du

son tir en se tement à 1.50 m au michigum de la cible.

Sil est a second avec le contrôleur, il supera sa fepillo de ematch e la cas de contextation, la silhodetto sera presenter au jure pour decision.

Destructes o le tirem partet, pas lever la aras de la partire, de reconstante, pre la Adequatic, an removare à paritir en evant le fina ser abatas mais charac apparitus

CHAMPIONNATS MILITAIRES Sports collectifs

charge of hear on progress of non-sear only penty come one organiza-

VI

CHAMPIONNATS MILITAIRES
Sports collectifs

CHAMPIONNATS DES SPORTS COLLECTIFS

I ORGANISATION GÉNÉRALE

A. Les Championnats militaires des Sports collectifs sont organisés pour chacun des sports suivants :

- BASKET-BALL

— FOOT-BALL

— HAND-BALL à 7

— Rugby à 15

- VOLLEY-BALL

B. Ils comportent:

- les Championnats régionaux organisés :

1º en Métropole et en A. F. N. dans chaque Région militaire, aérienne ou maritime à la diligence des Commandants de Région;

2º en Allemagne pour toutes les Unités y stationnant (1er CATAC compris) à l'initiative du général Commandant les F. F. A.

- le Championnat national organisé:

1º en Métropole et F. F. A. par le Service central des Sports des Armées qui désigne la Région organisatrice en tenant compte des commodités locales et des possibilités de propagande en faveur du Sport militaire (Championnat militaire de la métropole);

2º en A. F. N. pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, à l'initiative de M. le général d'Armée Commandant en chef des Forces en Algérie (Championnat militaire de l'Afrique du Nord).

3º Ces deux compétitions, tout en étant indépendantes, donnent lieu en principe à une rencontre finale entre les équipes gagnantes pour l'attribution du titre de Champion de France militaire. Cette rencontre se disputera soit en métropole, soit en A. F. N. selon les circonstances.

II. CHAMPIONNATS RÉGIONAUX

— La formule (Poule, Coupe, Mixte) des compétitions régionales est laissée à l'entière initiative des organisateurs militaires.

MI

CHAMPIONNATS MILITAIRES
Sports collectifs

CHAMPIONNATS DES SPORTS COLLECTIFS

I. ORGANISATION GÉNÉRALE

A. Les Championnats militaires des Sports collectifs sont organisés pour chacun des sports suivants :

Basket-ball
Hand-ball à 7
Foot-ball
Rugby à 15

VOLLEY-BALL

B. Ils comportent:

— les Championnats régionaux organisés :

1º en Métropole et en A. F. N. dans chaque Région militaire, aérienne ou maritime à la diligence des Commandants de Région;

2º en Allemagne pour toutes les Unités y stationnant (1er CATAC compris) à l'initiative du général Commandant

les F. F. A.

- le Championnat national organisé:

1º en Métropole et F. F. A. par le Service central des Sports des Armées qui désigne la Région organisatrice en tenant compte des commodités locales et des possibilités de propagande en faveur du Sport militaire (Championnat militaire de la métropole);

2º en A. F. N. pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, à l'initiative de M. le général d'Armée Commandant en chef des Forces en Algérie (Championnat militaire de l'Afrique du Nord).

3º Ces deux compétitions, tout en étant indépendantes, donnent lieu en principe à une rencontre finale entre les équipes gagnantes pour l'attribution du titre de Champion de France MILITAIRE. Cette rencontre se disputera soit en métropole, soit en A. F. N. selon les circonstances.

II. CHAMPIONNATS RÉGIONAUX

- La formule (Poule, Coupe, Mixte) des compétitions régionales est laissée à l'entière initiative des organisateurs militaires.

 L'organisation est toujours placée sous la responsabilité de la Région organisatrice, qui a tout intérêt, pour la partie technique (préparation des terrains ou salles, désignation des officiels, publicité) à faire appel aux organismes régionaux qualifiés relevant de la Fédération intéressée.

- Les calendriers sont établis de façon à réduire le plus possible les déplacements.

III. CHAMPIONNAT NATIONAL

1° Championnats militaires de la métropole

- Les Championnats de la métropole sont disputés en principe par les équipes championnes des Régions militaires, maritimes et aériennes de la Métropole et des F. F. A.

- Toutefois certaines équipes classées secondes pourront être retenues par le Service central des Sports des Armées au vu de leurs performances dans le championnat en cours ou dans le précédent. A cet effet les Commandants de Région voudront bien communiquer les résultats détaillés de leurs championnats.

Afin de ramener à 16 le nombre des équipes, un tour éliminatoire sera organisé en vue de désigner les équipes appelées à

disputer les 1/8 de finale.

- La mise sur pied des Championnats militaires de la métropole est assurée directement par le Service central des Sports des Armées avec le concours éventuel des Fédérations intéressées.

- Les calendriers et instructions détaillées sont diffusés en temps opportun par le Service central des Sports des Armées qui désigne les Régions chargées de l'organisation des rencontres.

2° Championnats militaires de l'A. F. N.

- Les compétitions finales des Championnats militaires d'A. F. N. (Algérie, Tunisie, Maroc) des trois Armées sont organisées à l'initiative de M. le général d'Armée Commandant en chef les Forces en Algérie.

- Cette autorité diffusera toutes instructions utiles à l'organisation de ces championnats en accord avec MM. les Commandants des Régions aériennes et maritimes d'A. F. N.

3° Championnats de France militaires

Ils sont organisés pour chaque sport par le Service central des Sports des Armées avec le concours éventuel des Fédérations intéressées.

IV. QUALIFICATION DES ÉQUIPES

A. Les Championnats militaires des Sports collectifs s'adressent en principe aux équipes :

- des Unités formant Corps;

- des Bases aériennes,

— des Arrondissements maritimes, (1)

- des Écoles militaires,

ayant participé l'année précédente aux challenges du nombre du Brevet Sportif militaire (cas général) ou du Brevet Sportif populaire (cas particulier de la Marine).

B. Les Écoles militaires participent aux Championnats régionaux du Territoire sur lequel elles sont implantées; les équipes de ces établissements sont constituées sans distinction d'Armes.

C. Étant donné les conditions particulières actuelles, délégation est donnée au général commandant en chef les Forces en Algérie pour autoriser tout à fait exceptionnellement certaines Unités de faible effectif à se grouper afin de mettre en commun leurs éléments (exemples : réunion par 3 ou 4 des Compagnies sahariennes d'un même secteur, possibilité pour certains corps de troupe, centres d'instruction ou écoles d'utiliser sans distinction d'arme ou d'Armée des personnels qui leur sont rattachés administrativement ou pour emploi);

D. Messieurs les Commandants de Région intéressés ont qualité pour décider de la participation ou de la non-participation des différentes Unités aux championnats de Sports collectifs.

Si les Commandants de Région jugent la chose souhaitable, les Unités formant Corps peuvent être autorisées à engager dans les Championnats, pour chacun des Sports, plusieurs équipes distinctes constituées conformément aux règles de qualification des joueurs, édictées ci-après.

^{(1) 1&}lt;sup>re</sup> Région Maritime: Marine Paris — Marine Cherbourg 2º Région maritime: Marine Brest — Escadre légère — Marine Lorient — Marine La Pallice Rochefort — CFM Mourtin E.P.S.S. — Bordeaux 3º Région maritime: Escadre Aéronavale 3 — Groupe des Porte-Avions — Services à terre 3.

V. QUALIFICATION DES JOUEURS

A. Tous les militaires inscrits sur les contrôles d'une Unité, reconnus aptes physiquement (1) peuvent participer aux Championnats militaires des Sports collectifs avec les équipes de cette Unité, à l'exception des joueurs maintenus à leur Corps par mesure disciplinaire.

B. Les joueurs en stage dans les Écoles militaires, à l'instruction dans les Centres d'instruction et les pelotons, participent aux

compétitions avec les équipes de ces formations.

C. Les joueurs mutés ne peuvent poursuivre les compétitions avec l'équipe de leur nouvelle Unité que si l'équipe de l'Unité qu'ils viennent de quitter reste encore qualifiée au moment de la mutation ou si elle n'a pas participé aux championnats.

De plus, tout joueur muté ne peut être qualifié qu'après

20 jours de présence effective dans sa nouvelle Unité.

D. La règle définie au paragraphe « C » ci-dessus ne s'applique pas aux Écoles, dans le cas où un stage ou un cours prend fin pendant la durée des Championnats. Elle ne concerne pas non plus les personnels rejoignant leur Corps à l'issue de leur instruction dans un Centre d'instruction ou un peloton.

E. Les joueurs de classe définis ci-après ne peuvent participer aux Championnats militaires des Sports collectifs :

FOOT-BALL BASKET-BALL VOLLEY-BALL

tout joueur ayant participé effectivement à un match international en Équipe de France « A » ou « B » et en équipe « Espoirs » pour le football pendant la saison précédente ou la saison en cours.

RUGBY

tout joueur ayant participé effectivement à un match international en Équipe de France « A » ou « B » de Rugby à XV ou de Jeu à XIII pendant la saison précédente ou la saison en cours.

HAND-BALL

tout joueur ayant participé effectivement à un match international en Équipe de France « A » ou « B » de Hand-ball à 7

⁽¹⁾ A cet effet, avant chaque rencontre, le Commissaire militaire se fera présenter par le Capitaine d'équipe un certificat modèle 8 attestant d'un examen général et d'une épreuve cardiaque fonctionnelle établi pour chacun des joueurs.

ou de Hand-ball à XI pendant la saison précédente ou la saison en cours.

F. Les militaires rattachés au Bataillon de Joinville ne sont pas autorisés à participer aux Championnats militaires des Sports collectifs.

G. Contrôle

Un officier qui prend le nom de « Commissaire militaire » est désigné par l'autorité organisatrice pour assurer la régularité de la rencontre quant à la qualification des joueurs et à la discipline de la réunion.

- Qualification des joueurs : avant chaque rencontre les capitaines d'équipe remettent à l'arbitre une attestation conforme au modèle donné en annexe. Cette attestation doit être signée par le Chef de Corps et toute équipe qui ne présente pas cette attestation avant le coup d'envoi est automatiquement éliminée.
- Identité des joueurs : l'arbitre et le Commissaire militaire désignés par l'autorité organisatrice peuvent, de leur propre initiative ou à la demande des capitaines d'équipe, procéder aux vérifications d'identité qu'ils jugent utiles; par exemple : la carte d'identité militaire avec photographie.

VI. ORGANISATION PRATIQUE

A. Dispositions générales

L'organisation matérielle et technique des rencontres de sports collectifs est assurée dans les mêmes conditions que pour les sports individuels (voir page 66, § A).

B. Dispositions techniques et discipline

1º Les rencontres sont disputées conformément aux règles

de jeu des Fédérations intéressées.

2º Les arbitres sont choisis par l'autorité militaire organisatrice en accord avec les Fédérations ou les Ligues intéressées, parmi le personnel militaire titulaire de ces fonctions. En l'absence d'arbitres militaires qualifiés, il est fait appel aux arbitres civils dépendant des Fédérations, Ligues ou Comités régionaux. En aucun cas, un arbitre militaire ne peut être désigné pour exercer dans une rencontre mettant en jeu une équipe de son Unité.

En cas d'absence sur le terrain de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer; il sera remplacé par un de ses assistants tiré au sort, ou à défaut, le directeur de jeu peut être désigné par les deux capitaines d'équipe.

Lorsque des incidents se seront produits, il en sera fait

mention par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage.

Les réclamations et réserves peuvent être formulées dans les conditions suivantes.

Pour qu'une réclamation soit recevable :

— sur les questions de qualification, il faut que des réserves nominales et motivées aient été faites sur la feuille d'arbitrage avant le match, par le capitaine plaignant et communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contre signera avec lui.

Les joueurs arrivés en retard, mais dont l'inscription a été portée sur la feuille de match, peuvent prendre part au jeu mais des réserves sur leur qualification pourront être faites immédiatement après le match par le capitaine plaignant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse.

— sur des questions techniques, il faut que des réserves aient été formulées conformément aux règlements propres à chacun des sports intéressés.

Toutes réserves inscrites ou réclamations régulièrement introduites ne seront examinées que sur les faits se rattachant aux points précis consignés sur la feuille de match.

Si elles ne sont pas recevables en la forme, elles ne seront

pas examinées sur le fond.

Le fait qu'une faute d'arbitrage ou de marquage-chronométrage ait été commise et reconnue à l'enquête, n'entraîne pas de droit l'annulation du résultat de la compétition. Il appartient à l'autorité ou à la commission compétentes de rechercher équitablement si l'erreur ou les erreurs retenues à l'enquête ont pu fausser le résultat final du match quant à la proclamation du vainqueur.

3º Dans le cas où, en application des dispositions particulières concernant la désignation d'un vainqueur, le match doit être rejoué dans les 48 heures suivantes sur le même terrain; les équipes sont maintenues sur place par l'autorité organisatrice.

4º Discipline

En cas d'incident sur le terrain, le Commissaire militaire n'intervient que pour faire respecter les décisions de l'arbitre.

Une autorité militaire préside aux rencontres. Cette autorité a qualité pour faire arrêter un match s'il se produisait des incidents très graves mettant en cause le renom de l'Armée.

Une telle décision dont il serait rendu compte sans délai au Service central des Sports des Armées, avec les propositions de sanctions jugées nécessaires entraînerait en tout état de cause, l'élimination de principe de l'équipe ou des équipes fautives.

Toutes les questions relevant de la discipline de la rencontre seront transmises le jour même :

- à la Région organisatrice (Championnats régionaux et d'A.F.N.);

— au Service central des Sports des Armées (Championnat national).

Un joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre devra dans les 24 heures adresser par la voie hiérarchique :

— au général Commandant de Région (Championnats régionaux et d'A.F.N.);

— au Service central des Sports des Armées (Championnat national)

une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant

provoqué son expulsion.

En tout état de cause, tout joueur expulsé du terrain sera automatiquement suspendu pour le match de compétition militaire suivant, indépendamment de la sanction plus grave qui pourrait être infligée après instruction par :

- le général Commandant la Région et la Ligue régionale

(Championnats régionaux et d'A. F. N.);

— le chef du Service central des Sports des Armées et la Fédération (Championnat national).

5º Résultats

Les deux exemplaires de la feuille d'arbitrage sont à expédier le soir même par l'arbitre :

- Championnats régionaux et d'A. F. N. :

un exemplaire, accompagné des attestations des chefs de Corps, à la Région organisatrice un exemplaire à la Ligue régionale - Championnat national: un exemplaire au Service central des Sports des Armées un exemplaire à la Fédération intéressée.

6º Réclamations et réserves

Les réclamations et réserves inscrites sur les feuilles d'arbitrage doivent être confirmées par lettre signées du capitaine de l'équipe et du Chef de Corps et adressées dans les 24 heures suivant le match :

- à la Région organisatrice (Championnats régionaux et

d'A. F. N.);

- au Service central des Sports des Armées (Championnats de la métropole et Championnat national).

8º Service médical

Un service médical, disposant d'un moyen de transport, doit être mis en place pour chaque rencontre.

VII. ORGANISATION FINANCIÈRE

A. Principes généraux

1º Les frais d'organisation qui doivent être réduits le plus possible, peuvent comprendre: — les frais de location de salle ou de terrain,

- les frais d'arbitrage, - les frais de publicité,

- un vin d'honneur pour les équipes et les officiels (à l'occasion seulement des finales);

— les frais d'impression pour les invitations (pour les finales

seulement).

2º Frais de déplacement des équipes. — Pour limiter les frais de déplacement, les équipes doivent avoir au maximum les effectifs suivants:

FOOTBALL: 13 joueurs + 1 officier ou sous-officier des Sports de l'Unité intéressée.

BASKET-BALL: 10 joueurs + 1 officier ou sous-officier des Sports de l'Unité intéressée.

Hand-ball à 7:11 joueurs + 1 officier ou sous-officier des Sports de l'Unité intéressée.

Rugby: 18 joueurs + 1 officier ou sous-officier des Sports de l'Unité intéressée.

Volley-ball : 10 joueurs + 1 officier ou sous-officier des Sports de l'Unité intéressée.

B. Dispositions particulières

1º Championnats régionaux (Métropole, F. F. A., Algérie, Tunisie, Maroc).

Les frais de déplacements et les frais d'organisation sont

supportés par les crédits propres aux Régions.

2º Championnat national (Championnats militaires de la métropole, d'A. F. N., Championnat de France militaire).

L'organisation financière des matches est assurée comme suit :

a) les frais de déplacement sont imputés au budget du Service Central des Sports des Armées;

b) frais d'organisation :

— En ce qui concerne le Football et le Rugby à XV, les recettes sont encaissées par les organismes civils fédéraux participant à l'organisation, lesquels en effectuent le versement à leurs Fédérations, après déduction des frais locaux d'organisation (y compris les frais de déplacements éventuels des arbitres civils ainsi que les menues dépenses engagées par l'autorité militaire régionale). Les Fédérations de Football et de Rugby à XV dressent en fin de saison un bilan détaillé des recettes et des dépenses qui donnent lieu à règlement avec le Service Central des Sports des Armées.

— En ce qui concerne le Basket-ball, le Volley-ball et le Hand-ball à 7, le paiement des frais est assuré par la Région militaire, maritime ou aérienne organisatrice. Chaque Région établit pour chaque sport soit en fin de saison, soit à l'issue de chaque match, un bilan détaillé qu'elle adresse au Service central des Sports des Armées. Les bénéfices restent à la disposition des Commandants de Région qui les versent aux foyers des Unités selon la réglementation en vigueur. Les déficits éventuels sont supportés par le budget du Service central des Sports des Armées qui délégue les crédits correspondants aux Régions

intéressées.

VIII. RÉCOMPENSES

Pour chaque sport, les différentes rencontres des Championnats militaires donnent lieu à l'attribution des Coupes Challenges et de Fanions aux Équipes gagnantes et finalistes dans les conditions suivantes :

CHAMPIONNATS BÉGIONAUX

ET CHAMPIONNATS DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

A l'initiative de MM. les Délégués ministériels, du Commandant en Chef des Forces Françaises en Allemagne et des Commandants de Région.

CHAMPIONNATS DE LA MÉTROPOLE

- 1 coupe challenge
- 1 fanion
- 1 médaille argentée à chaque | Offerts par le Service Cenjoueur de l'Équipe gagnante
- 1 médaille de bronze à chaque joueur de l'Équipe Finaliste

tral des Sports des Armées

CHAMPIONNATS MILITAIRES D'AFRIQUE DU NORD

- 1 coupe challenge
- 1 fanion
- 1 médaille argentée à chaque joueur de l'Équipe gagnante
- 1 médaille bronze à chaque joueur de l'Équipe finaliste

Offerts par le Service Central des Sports des Armées

CHAMPIONNATS DE FRANCE MILITAIRES

- Équipe gagnante :
- 1 coupe challenge

Offerte par les Fédérations intéressées ou le Service Central des Sports des Armées.

— 1 fanion	Offert par le Service Cen- tral des Sports des Armées.
— 1 médaille argentée à chaque joueur	Offerte par le Service Central des Sports des Armées.
— Équipe finaliste :	
— 1 fanion — 1 médaille de bronze à chaque joueur	tral des Sports des Ar- mées.
Les challenges sont remis en con Les fanions restent la propriété de	

ANNEXE

ATTESTATION

Le (Grade et Nom)

Commandant (Corps ou École)

certifie qu'à la date du (jour de la rencontre sportive)

les militaires dont les noms suivent, faisant partie de l'Équipe de (football, rugby, basket-ball, etc)sont inscrits sur les contrôles du (Corps), et qu'ils remplissent les conditions de qualification exigées par le paragraphe V du Règlement général des Championnats Militaires de Sports Collectifs.						
Grade	Noms	Prénoms	Date d'inscription sur les contrôles	Observations : de carrière ou en service actif		
AMEN'S		de foit, soft		to the depth of the second of		
lidem;	a decigon, ac	A (lieu)16	(date)		

(Signature et cachet du Chef de Corps)

BASKET-BALL

1º Règlement

Règles du jeu de la Fédération internationale de basketamateur.

2° Dispositions particulières

ART. 1. — Le terrain

Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les anneaux garnis de paniers à filets.

Chaque équipe fournira deux ballons conformes à l'aspect et aux dimensions et poids prévus au règlement.

ART. 2. — Officiels

En cas d'absence ou de non désignation de marqueurs, chronométreurs, il appartient à l'arbitre de prendre deux auxiliaires officiels neutres ou à défaut de choisir un représentant de chaque équipe pour remplir les dites fonctions.

ART. 3. — Durée des matches

Un match se compose de deux mi-temps de 20 minutes chacune. Une pause de 10' est accordée entre les 2 mi-temps.

En cas de résultat nul à l'expiration de la seconde mi-temps, le jeu reprend après 2' de pause sans changer de panier pendant 5' et autant de fois 5' qu'il est nécessaire pour qu'un résultat soit obtenu en faveur de l'une ou l'autre équipe. Une pause de 2' est accordée avant chaque prolongation.

ART. 4. — Réclamations (cas particulier)

Si une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision de l'arbitre ou par un événement quelconque survenu pendant la rencontre, elle doit procéder de la façon suivante : au moment où se produit le fait, soit donc immédiatement si la balle est morte, et la montre arrêtée, soit au premier temps mort, le capitaine de l'équipe en fera remarque à l'arbitre, pourvu que cela soit fait d'une façon calme et courtoise. L'arbitre pourra immédiatement expliquer sa décision, ou bien, si cela est nécessaire, examiner la feuille d'arbitrage et contrôler le score. Le temps mort ainsi causé, s'il dépasse les 30", sera

imputé à l'équipe ayant demandé, à moins que l'arbitre, en reconnaissant le bien-fondé de l'observation, en décide autrement.

Si à la fin de la rencontre, l'équipe en cause estime avoir été lésée par ce qui s'est passé, son capitaine, au moment de signer la feuille d'arbitrage, indiquera par écrit le texte de sa réclamation.

HAND-BALL A 7

1° Règlement

Règles de jeu de la Fédération internationale de Hand-ball.

2° Dispositions particulières

ART. 1. — Terrain

Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé.

Chaque équipe fournira deux ballons, conformes à l'aspect et aux dimensions et poids prévus par le Règlement.

Des fanions doivent être mis à la disposition des juges de but.

ART. 2. — Officiels

un arbitre;

un chronométreur;

deux juges de but;

(pour la finale : deux juges de touches en plus).

ART. 3. — Durée des matches

Un match se compose de deux mi-temps de 30' chacune. Une pause de 10' est accordée entre les deux mi-temps.

En cas de résultat nul à l'expiration de la seconde mi-temps, le jeu reprend après une pause de 5' et après un nouveau tirage au sort pour le choix du camp ou de l'engagement. La prolongation dure $2 \times 5'$.

Si le match est toujours nul après cette première prolongation, une seconde a lieu après 5' de pause et nouveau tirage au sort, d'une durée de $2 \times 5'$. Si le match est encore nul, le gagnant sera celui qui aura marqué le premier but au cours des prolongations.

FOOTBALL

1° Règlement

Règles du jeu de l'International Board.

2° Dispositions particulières

ART. 1. — Terrain

Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets en corde. Deux fanions devront être mis à la disposition des juges de touche.

Chaque équipe participante devra fournir deux ballons conformes à l'aspect et aux dimensions et poids prévus au règlement.

ART. 2. — Officiels

un arbitre;

deux juges de touche.

ART. 3. — Durée des matches

La durée du match est de une heure trente. En cas de résultat nul, une prolongation d'une demi-heure divisée en deux mi-temps de 15 minutes sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonnera un repos de 5 minutes et procédera au tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. La durée totale de la prolongation sera d'une demi-heure divisée en deux périodes de 15 minutes. Après les 15 premières minutes, les joueurs changeront de camp mais l'arbitre n'accordera pas de repos.

Si aucune décision n'est intervenue après la demi-heure de prolongation, le match sera rejoué en principe 48 heures après sur le même terrain.

Si cette nouvelle rencontre jouée dans les mêmes conditions donnait une fois encore un score nul, le gagnant sera désigné après barrage :

1º au plus petit nombre de corners pendant le match et les

prolongations; 2º si aux corners il y a encore égalité, le cas sera soumis au Service central des Sports des Armées.

FOOTBALL RUGBY

1° Règlement

Règles du jeu de Football Rugby.

2° Dispositions particulières

ART. 1. — Terrain

Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé.

Deux fanions doivent être mis à la disposition des juges de touche.

ART. 2. — Officiels

— 1 arbitre, 2 juges de touche.

ART. 3. — Durée des matches

— La durée des matches est de 1 heure 20', soit 40' de chaque côté avec un repos maximum de 5' au changement de camp.

— En cas de match nul, l'arbitre doit, après un repos de 5', prolonger la partie de trente minutes (15' de chaque côté) sans repos au changement de camp, mais après avoir procédé au tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi.

Si après cette prolongation de 30' il y a encore un match nul, le match sera rejoué en principe 48 heures après sur le même terrain.

Si cette nouvelle rencontre jouée dans les mêmes conditions donnait une fois encore un résultat nul, le gagnant sera désigné après barrage:

1º au plus grand nombre d'essais,

2º au plus grand nombre de coups de pied de pénalité,

3º au plus grand nombre de drop-goals,

4º si l'égalité subsiste encore, le cas sera soumis au Service central des Sports des Armées.

VOLLEY-BALL

1° Règlement

Règles du jeu de la Fédération internationale de volley-ball.

2° Dispositions particulières

ART. 1. — Terrain

Le terrain du jeu devra être régulièrement tracé. Chaque équipe fournira deux ballons conformes à l'aspect, et aux dimensions et poids prévus au règlement.

ART. 2. — Officiels un premier arbitre, un second arbitre, un marqueur, deux juges de lignes.

ART. 3. — Durée des matches

- la partie se joue en 5 sets;

- le gain de 3 manches sur 5 donne match gagné. En conséquence, la partie est terminée lorsqu'une équipe gagne trois manches consécutives ou non,
 - un arrêt maximum de 2' est autorité entre chaque set,

- cet arrêt sera de 5' entre le 4e et le 5e set,

 la durée des arrêts comprend le changement de terrain et l'inscription des deux formations sur la feuille de match.

THE SECTION OF THE PARTY OF THE

Inamaiga8 at

Regice du teu de la Péderation internationale de critey-bell.

2º Dispositions particulières

LITTER OF THE SECOND STATE OF THE SECOND STATE

he firmain du jeu degra el se capalleix muni frace.

Chaque servine fournira leux maiore, conformes a l'aspect,
le aux dinicacions et goids prévus su reglement.

Sart 2: - Officiels

es premier arbutes.

un second arbitre.

un second arbitre.

un unarqueur.

an un

ANT. If I then the control of the co

Amno all longer relations of the second document of the second docum

Circumption about the contract and for the form of formitted and the contract and the contr

19 to the proces compare d'estate.

to an other property of the property of the property

The same of the printing on the particle

The Arran of Solidate spore to the per should unbled the

ANNEXES

ministrative of the control of the c A. OFFICIELS MILITAIRES

I. Généralités

A. RECRUTEMENT DES ARBITRES

Les arbitres militaires sont recrutés pour les différents sports ci-après :

Sports collectifs:

- Football; - Volley-ball; — Hand-ball; Rugby: — Basket-ball;

Sports individuels (1):

— Athlétisme;

— Judo; - Natation; - Lutte

- Boxe:

parmi les officiers, les sous-officiers et, exceptionnellement, les hommes de troupe des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, volon-taires pour assurer ces fonctions, répondant aux conditions d'âge fixées par les Fédérations intéressées, possédant une autorité indiscutable tant en matière sportive que par leur éducation ou leur

Les différentes autorités militaires doivent s'attacher à provoquer et favoriser au maximum les candidatures du personnel relevant de leur commandement en donnant, en particulier aux échelons subordonnés, toute latitude pour organiser des cours d'arbitrage avec le concours des Ligues régionales des Fédérations intéressées.

Il sera fait appel notamment aux individualités ayant pratiqué ou pratiquant encore le sport considéré et, notamment, à ceux qui ont acquis comme capitaines d'équipe une expérience particulièrement précieuse en la matière.

B. CLASSIFICATION ET EMPLOI DES ARBITRES

Les arbitres militaires sont classés en deux catégories :

- les arbitres nationaux militaires; - les arbitres régionaux militaires.

Les arbitres régionaux militaires sont destinés, en principe, à diriger les compétitions régionales. Les arbitres nationaux militaires sont destinés à diriger les compétitions comptant pour les Championnats de la métropole, les Championnats de France, ainsi que, le cas échéant, les rencontres internationales militaires. Éventuellement, des arbitres régionaux, choisis parmi les meilleurs et, notamment parmi ceux

⁽¹⁾ Voir en annexe I la nomenclature détaillée des fonctions.

qui sont candidats au titre national, peuvent être appelés à arbitrer les rencontres des Championnats de la métropole.

Les arbitres militaires volontaires peuvent être autorisés, sur leur demande, à diriger des rencontres civiles, compte tenu des possibilités du service et dans la mesure où les différentes Fédérations feront appel à eux.

C. Avantages accordés aux arbitres militaires

Les arbitres militaires ont droit :

- à l'occasion des compétitions militaires, aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur (ces indemnités sont également allouées aux candidats arbitres se rendant à une session d'examen);

à une tenue de sport (chemisette, culotte, bas, chaussures et si possible blouson noir avec écusson militaire à délivrer par

l'Unité à laquelle appartient l'intéressé);

- en outre, les cartes d'arbitres régionaux militaires donnent accès aux terrains de jeu des Ligues intéressées, à l'occasion des compétitions disputées sur leurs territoires respectifs; celles d'arbitres nationaux militaires donnent accès dans les mêmes conditions à tous les terrains de la Fédération en cause.

D. SUBORDINATION

Les arbitres militaires sont placés, du point de vue technique, sous l'autorité des Commissions centrales des arbitres des Fédérations qui assurent la surveillance de l'application pratique des règles de jeu.

Ils sont, en outre, responsables disciplinairement devant l'auto-

rité militaire.

Ces autorités (civiles ou militaires) ont qualité pour prendre les sanctions qu'elles jugent nécessaires. Elles doivent en informer l'autorité correspondante intéressée.

II. Recrutement des arbitres et des officiels régionaux

Des examens peuvent être organisés chaque année dans toutes les Régions militaires, maritimes ou aériennes à l'initiative de l'autorité militaire qualifiée (1). Ils comprennent une interrogation théorique portant sur la connaissance du règlement régissant le sport considéré et une épreuve pratique.

Ces examens sont passés devant une Commission désignée

- Généraux Commandants de Région en métropole.

⁽¹⁾ Général Commandant en Chef des Forces Françaises en Allemagne pour

les militaires des trois Armes stationnés en Allemagne.

— Général Commandant en Chef des Forces en Algérie pour les militaires des trois Armées stationnés en Algérie, Tunisie, Maroc.

par la Ligue régionale (1) en accord avec l'Autorité militaire et

comprenant un arbitre national (ou régional) militaire.

Les nominations au titre d'arbitre ou d'officiel régional militaire font l'objet d'une décision des autorités militaires qualifiées sur le vu des procès-verbaux d'examen qui leur sont adressés par la Ligue régionale intéressée (1).

Mention de cette décision doit être faite sur les pièces matricules

des avants droit.

Les cartes d'arbitres ou d'officiels régionaux militaires sont délivrées par les Ligues régionales (1) aux candidats admis. Ces cartes sont contresignées par les officiers des Sports régionaux qui tiennent à jour, pour chaque spécialité, le contrôle des arbitres et des officiels relevant de leur autorité.

III. Recrutement des arbitres et des officiels nationaux

Les arbitres et les officiels nationaux militaires sont recrutés parmi les arbitres et les officiels régionaux militaires à la suite d'examens organisés par les Fédérations intéressées à la demande

du Service Central des Sports des Armées.

Ces examens comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique passée devant une Commission comprenant un membre de la Commission centrale des arbitres de la Fédération et un arbitre national militaire désigné par la Fédération sur proposition de la Commission Centrale Militaire après accord du Service Central des Sports des Armées.

Pour qu'un candidat soit reçu, l'avis concordant de ces deux

membres est nécessaire.

Les nominations au titre d'arbitre ou d'officiel national militaire font l'objet d'une décision du Service central des Sports des Armées. Elles sont prononcées soit par assimilation aux titres civils que détiennent les candidats (2), soit sur le vu des procès-verbaux d'examens qui lui sont adressés par les Fédérations.

Mention de cette décision est faite sur les pièces matricules

des avants droit.

Une carte d'arbitre ou d'officiel national militaire, contresignée par le Chef du Service central des Sports des Armées est délivrée par la Fédération aux candidats admis.

Football. . . . arbitre inter-régional civil Rugby à XV . . arbitre fédéral civil Basket-Ball . . . arbitre régional civil Volley-Ball . . . arbitre national civil Hand-Ball . . . arbitre fédéral civil.

⁽¹⁾ Ligue d'Alsace ou de Lorraine pour l'Allemagne.
Ligue de l'Algérie pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.
Ligues régionales en métropole.

⁽²⁾ Correspondance entre les titres d'arbitre civil et d'arbitre national militaire :

IV. Transmission des demandes

Les demandes des candidats aux divers examens d'arbitre

doivent être adressées par la voie hiérarchique :
— aux états-majors des Régions militaires, maritimes ou aériennes (1) en ce qui concerne les arbitres et les officiels régionaux. Toute initiative est laissée aux états-majors intéressés pour l'organisation des sessions d'examen.

Un compte rendu, faisant ressortir nominativement les demandes reçues et les candidats admis et refusés, est adressé sous le présent

timbre:

Sports individuels... le 15 janvier de chaque année; Sports collectifs... le 15 septembre de chaque année.

- au Service central des Sports des Armées, après centralisation par les états-majors régionaux (2) en ce qui concerne les arbitres et les officiels nationaux et aux mêmes dates que ci-dessus.

En raison de l'importance des fonctions d'arbitres ou d'officiels nationaux, les autorités militaires régionales ne doivent transmettre que les demandes des candidats vraiment qualifiés possédant à fond

les connaissances théoriques et pratiques exigées.

Pour cette catégorie d'arbitres ou d'officiels et en accord avec. les différentes Fédérations, il y a lieu de ne transmettre que les demandes de candidats possédant les titres d'arbitres ou d'officiels civils énumérés ci-après :

Football . . . Arbitre de ligue civile, division supérieure;

Basket-ball. . Arbitre départemental civil; Volley-ball . . Arbitre régional civil; Hand-ball . . Arbitre régional civil; Rugby Arbitre régional civil;

Lutte . . . Arbitre régional Judo . . . Arbitre de Ligue.

Ces demandes, dûment signées des intéressés, doivent être conformes au modèle donné en annexe II et être accompagnées de deux photographies d'identité et d'un certificat de la Ligue ou Comité attestant leurs titres civils.

V. Recensement des arbitres et des officiels militaires

Afin que les différentes autorités chargées d'assurer l'organisation des compétitions militaires puissent connaître les arbitres

⁽¹⁾ A. l'E.-M. du Général Commandant en Chef des Forces Françaises en Allemagne pour les militaires des trois Armées stationnés en Allemagne.

A l'E.-M. Interarmées du Général Commandant en Chef des Forces en Algérie pour les militaires des trois Armées stationnés en Algérie, Tunisie et au Maroc.

⁽²⁾ État-Major des Forces Françaises en Allemagne pour l'Allemagne. État-Major du Commandement en Chef des Forces en Algérie pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

dont elles peuvent disposer, il est nécessaire de procéder chaque

année à leur recensement.

Les résultats du recensement effectué par chacune des Régions militaires, maritimes et aériennes, tant en métropole qu'en Allemagne et en A. F. N. doivent être adressés sous le présent timbre aux dates ci-après :

Sports individuels . . . 15 janvier de chaque année. Sports collectifs 15 septembre de chaque année.

Ces résultats seront présentés sous la forme indiquée à

l'annexe III.

Par ailleurs, tout changement d'affectation d'un arbitre militaire en cours d'année doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au Service central des Sports des Armées. Ce compte rendu doit faire ressortir la nouvelle formation de l'intéressé.

Annexe 1

Nomenclature des juges, arbitres et officiels pour :

- l'Athlétisme;

- le Judo;

— la Boxe; — la Natation; — la Lutte.

ATHLÉTISME

Juge Arbitre Régional
Juge Arbitre National
Chronométreur Régional
Chronométreur National
Starter Régional
Starter National

BOXE

Arbitre Régional Arbitre National Chronométreur Régional Chronométreur National

NATATION

Arbitre Régional de Water-Polo Arbitre National de Water-Polo Chronométreur Régional Chronométreur National.

JUDO

Arbitre Stagiaire Arbitre de Ligue Arbitre National Arbitre International

LUTTE

Arbitre Régional Arbitre National Arbitre International

Annexe II

Demande	d'examen	pour	le	titre	d'Arbitre	national	militaire
		de		*************	((1)	

Nom et Prénoms	Grade	Affectation et adresse militaire exacte	Date de naissance	Antécédents sportifs notamment comme arbitre ou officiel civil avec date et référence de nomination Date de nomination au titre d'arbitre ou d'officiel régional militaire (2)
To release to				channel on Countries

, le (signature de l'intéressé)

Annexe III

Liste de	s Arbitres	militaires	de				(1)
de la (2)			arrêtée	à la	date	du	

Nom et Prénoms	Grade	Affectation et adresse militaire exacte	Date de naissance	Date de nomination comme Arbitre ou Officiel Militaire Régional National
And the same	di difficaç	1) Arbitres 2) Arbitres		Charles and Control

Football, rugby, basket-ball, hand-ball, volley-ball, athlétisme, boxe, natation, lutte et judo (pour les sports individuels préciser la fonction).
 Région militaire, aérienne ou maritime.

⁽¹⁾ Football, rugby, basket-ball, hand-ball, volley-ball, athlétisme, boxe, natation, lutte et judo (pour les sports individuels, préciser la fonction).

(2) Joindre à la demande :
— deux photos d'identité;
— un certificat de la Ligue ou du Comité régional auquel il appartient et attes-

tant ses titres d'arbitre civil.

B. TOURNOI SPORTIF DES GRANDES ÉCOLES MILITAIRES

1. Organisation générale et nature des épreuves

Le Tournoi Sportif disputé annuellement entre les Grandes Écoles militaires peut comporter les épreuves suivantes, le choix en étant facultatif, après accord à réaliser chaque année entre les Ecoles intéressées, en fonction de leurs programmes d'instruction et compte tenu des crédits que le Service Central des Sports des Forces Armées peut mettre à leur disposition.

- Cross-country:
- Athlétisme;
 Natation;
- Escrime:
- Football; - Rugby à XV;
- Basket-ball.

Ces épreuves sont réservées aux élèves-officiers ou officiers élèves français effectivement à l'instruction dans les Grandes Écoles militaires : École Polytechnique, École Spéciale Militaire interarmes, École Navale, École de l'Air.

II. Calendrier des rencontres et règlement des épreuves

Le calendrier des rencontres est établi par le Service central des Sports des Forces Armées à l'issue de la réunion de la Commission annuelle groupant les représentants de ce Service et des Grandes Écoles.

Le règlement des épreuves est celui des Fédérations intéressées, sauf dans les cas spécifiés par les règlements particuliers qui figurent en annexes jointes. Ce règlement ne peut être modifié qu'avec l'accord des quatre Écoles. Toutes propositions de modification sont à formuler à l'occasion de la réunion de la Commission annuelle citée plus haut.

III. Classement

Les classements particuliers à chacune des épreuves suivantes : cross-country, athlétisme, natation, escrime, font l'objet d'une rubrique spéciale figurant dans le règlement détaillé de ces épreuves. En ce qui concerne les sports collectifs : football, rugby et basketball, la finale détermine le classement en opposant les deux vainqueurs et les deux finalistes, les équipes opposées en demi-finales ayant été préalablement désignées par voie de tirage au sort.

Le classement général intersports est établi comme suit :

— pour chaque épreuve, les Écoles sont dotées d'un nombre de points déterminés par le barème ci-dessous :

- 4 points à l'École classée première;
- 3 - deuxième;
- 2 - troisième;
- 1 - quatrième;
- 0 en cas de forfait.

— le classement général est obtenu par addition des points de chaque épreuve.

Dans tous les cas, les ex-æquo éventuels sont départagés par le nombre de victoires ou de premières places, puis par le nombre de secondes places, etc...

IV. Récompenses

Chaque épreuve est dotée d'une coupe et d'un fanion. Un objet d'art et un fanion sont également remis à l'École première au classement général intersports.

Les vainqueurs des épreuves individuelles ainsi que les membres des équipes gagnantes de sports collectifs reçoivent une médaille. Les challenges sont conservés par les Écoles gagnantes jusqu'au tournoi de l'année suivante et sont remis en compétition chaque

année. Les fanions et les médailles restent la propriété des Écoles ou des récipiendaires.

V. Résultats

Chaque École chargée de l'organisation d'une rencontre doit en porter les résultats, dans les meilleurs délais, à la connaissance du Service central des Sports des Armées.

VI. Organisation financière

Les frais de déplacements des officiels (1) et des équipes, ainsi que les frais éventuels d'organisation, réduits au minimum, sont supportés par le budget du Service central des Sports des Forces Armées.

⁽¹⁾ Militaires, professeurs ou maîtres d'E. P. S.

Règlements particuliers

Annexe I

ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY

D	: 0	100	**	00	
,,,		III	I = I	CF'	

6 000 m sur terrain de difficulté moyenne.

Participation:

Chaque École engage six coureurs, les quatre premiers de chaque équipe comptant pour le classement.

Classement:

Chaque coureur reçoit, suivant son ordre d'arrivée, un certain nombre de points.

L'addition des points des 4 premiers coureurs d'une même équipe constitue le total de l'École.

L'École gagnante est celle qui réalise le plus fort total.

Barème de cotation :

25 pour le premier 23 pour le deuxième; 22 pour le troisième;

2 pour le vingt-troisième; 1 pour le vingt-quatrième; 0 pour abandon, disqualification, forfait.

Annexe II

TOURNOI D'ATHLÉTISME

I. ÉPREUVES DISPUTÉES ET NOMBRE DE CONCURRENTS AUTORISÉS

Courses : 2 concurrents par École 100 m 200 m 400 m 800 m Concours :

Saut en hauteur		2 concurrents par Ecole
Saut en longueur		think see managed in strains
Saut à la perche		pains, observed
Lancement du poids.		William Strandschaft
Lancement du disque.	1	AND THE PROPERTY OF THE PARTY O
Lancement du javelot		THE RESIDENCE OF THE PARTY AND

II. MODALITÉS D'ORGANISATION

Les modalités d'organisation des épreuves sont laissées à la diligence de l'Autorité organisatrice qui devra les préciser aux concurrents la veille des épreuves.

III. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Chaque concurrent ne pourra participer qu'à : - deux courses, un concours et le relais, ou

- une course, deux concours et le relais.

Courses :

- Pour chacune des courses suivantes : 100 m, 200 m, 400 m, 110 m haies, deux séries courues le matin donneront lieu l'aprèsmidi à deux finales comprenant l'une les deux premiers concurrents de chaque série, l'autre les deux derniers. Le juge arbitre a qualité pour qualifier éventuellement un concurrent supplémentaire dans la finale des premiers.

Pour les courses de demi-fond (800 et 1500 m) le départ des huit concurrents se fait en ligne, les places au départ étant

attribuées par voie de tirage au sort;

— Pour le relais, le 400 m est couru en couloirs (avec décalage); les coureurs du 300 m ne pouvant se rabattre sur la corde qu'après la zone de passage du témoin.

Concours:

- Pour tous les concours, exception faite pour le saut en hauteur et le saut à la perche, les concurrents ont droit à six essais; pour le saut en hauteur et le saut à la perche, ils ne disposent que de trois essais.

IV. CLASSEMENT

L'École gagnante est celle totalisant le plus grand nombre de points. Ces points sont accordés de la façon suivante :

Pour les courses et les concours :

- 9 points au premier;

- 7 deuxième;
 6 troisième;
 5 quatrième;
 4 cinquième;
 3 sixième;
 2 septième;
 1 huitième;
 0 en cas de disqualification el — 0 en cas de disqualification, abandon ou forfait.

Pour le relais :

- 9 points à la première équipe;
- seconde équipe;
- -4 troisième équipe;
- quatrième équipe;
- 0 en cas de disqualification, abandon ou forfait.

Annexe III

TOURNOI DE NATATION

I. ÉPREUVES DISPUTÉES ET NOMBRE DE CONCURRENTS AUTORISÉS

100 m nage libre, 2 concurrents par École.

100 m brasse orthodoxe, 2 concurrents par École.

50 m dos, 2 concurrents par École. 1 relais 3 × 50 3 nages : 50 m dos; 50 m brasse orthodoxe;

50 m nage libre.

1 relais 10 fois 50 m: nage libre.

II. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Chaque concurrent ne peut participer qu'à une épreuve individuelle et deux relais.

III. CLASSEMENT

L'École gagnante est celle totalisant le plus grand nombre de points. Ces points sont accordés de la façon suivante :

Pour les épreuves individuelles :

- 9 points au premier;
- 7 deuxième; 6 troisième; 5 quatrième;
- 4 cinquième;
- 3 sixième; 2 septième; 1 huitième;
- 0 en cas d'abandon, disqualification ou forfait.

Pour les relais :

a) Relais 3 nages:

- 13 points pour la première équipe;
- $-\frac{10}{8}$ deuxième équipe;
- troisième équipe; **—** 6 quatrième équipe;
- 0 en cas d'abandon, disqualification ou forfait.

b) Relais 10×50 :

- 15 points à la première équipe;
- deuxième équipe; troisième équipe;
- quatrième équipe;
- 0 en cas d'abandon, disqualification ou forfait.

Annexe IV

TOURNOI D'ESCRIME

I.

Chaque École présente deux tireurs à chaque arme : fleuret, épée, sabre, les Maîtres d'armes non démissionnaires de leurs titres qui seraient élèves dans une École, étant exclus du tournoi. Chaque tireur a droit de tirer à deux armes.

II. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Chaque École rencontre les trois autres Écoles aux trois armes. Pour chaque arme, chaque match, École contre École, met en présence les deux tireurs de l'une contre les deux tireurs de l'autre, les deux tireurs d'une même École ne tirant pas l'un contre l'autre; ainsi chaque tireur participe pour chaque arme, à six assauts.

Les matches se disputent en cinq touches effectives. Le jury de l'épreuve doit être entièrement neutre pour les trois armes.

III. CLASSEMENT

L'École gagnante est celle remportant le plus grand nombre de victoires individuelles aux trois armes. En cas d'égalité, le départage est obtenu par addition du nombre de touches reçues, puis données; en cas d'égalité persistante, on procède à un barrage opposant deux fleurettistes (un de chaque École, chacune d'elles désignant le fleurettiste de son choix).

C. ORGANISATION TYPE D'UNE FINALE DE CHAMPIONNAT OU D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE IMPORTANTE

(régionale, interrégionale, nationale, internationale)

I. Responsabilité

La responsabilité d'ensemble de toute manifestation sportive militaire incombe toujours à l'autorité militaire désignée (réf. : circulaire ministérielle nº 2121 du 12 février 1960, voir ci-dessus page 13).

Pour l'organisation d'une finale de championnat ou d'une

manifestation importante, cette autorité doit

— tenir compte des directives qui lui sont adressées par le Service

central des Sports de l'Armée;

— rechercher la collaboration des « Commissions mixtes » prévues par l'arrêté interministériel du 20 janvier 1960, portant organisation du sport militaire (page 10).

En principe, et d'une façon générale

 Porganisation matérielle (réception, hébergement, nourriture, transport des concurrents, etc...), et tout ce qui touche au caractère militaire de la manifestation (en particulier le cérémonial et la disciplina)

discipline) sont à assurer avec des moyens militaires;

— l'organisation technique (terrains, arbitrage, etc...) et financière (vente des billets d'entrée dans les stades, etc...) peut être confiée aux organismes civils, sans que l'autorité militaire responsable puisse toutefois se considérer comme déchargée de toute responsabilité;

— la liste des invitations est établie par entente entre les autorités militaires et fédérales intéressées, l'autorité militaire étant

juge en dernier ressort.

II. Opérations diverses à réaliser

a) Préparation :

— Prendre contact avec les autorités municipales (éventuellement préfectorales) ainsi qu'avec les Ligues ou Comités régionaux de la Fédération intéressée.

— Prévoir dans le détail les modalités de réception, d'hébergement et de nourriture des concurrents, dans les conditions fixées par les D.M. d'organisation.

- Prévoir l'organisation technique (terrain, arbitre, jury) qui

sera assurée par les Ligues ou Comités régionaux.

Dresser le plan des transports et moyens nécessaires.

Dresser la liste des invitations à lancer sur le plan régional.
 Fixer le cérémonial militaire et protocole (présidence de la manifestation, musique ou clique, décoration, tribune, etc...).

Établir le bilan détaillé des moyens nécessaires.
Établir le devis financier du projet d'organisation.

— Dresser le programme de la réunion, prévoir éventuellement l'organisation d'une épreuve annexe destinée à l'étoffer.

- Rendre compte au Service central des Sports des Armées (1) deux mois avant l'épreuve, des dispositions envisagées, et lui sou-mettre le devis financier, pour approbation et délégation des crédits correspondants.

b) Exécution :

 Vérifier la mise en place des installations (décoration, tribune officielle, sonorisation, aménagement, traçage du terrain).

- Transporter, accueillir et recevoir les autorités officielles et

les concurrents.

- Respecter scrupuleusement le programme et l'horaire prévus.

- Assurer le départ des autorités officielles et la mise en route

des concurrents.

Adresser au Service central des Sports des Armées le compte rendu d'ensemble de la manifestation, les résultats sportifs, dans la forme prévue au règlement du sport considéré. III. Conclusion

Il importe que ces manifestations sportives, tant par la minutie apportée dans leur préparation que par la tenue des concurrents et la propagande à réaliser par voie de presse ou autre, servent la cause du sport dans l'Armée et de l'Armée dans la nation.

Toutes mesures doivent être prises à cet égard pour que de telles manifestations revêtent un caractère spectaculaire, discipliné, flatteur pour les Forces Armées Françaises.

⁽¹⁾ Seulement pour les manifestations interrégionales, nationales ou internationales.

TABLE DES MATIÈRES

I. — Textes généraux	
I. — IEXIES GENERAUX	Pages
1. Organisation et fonctionnement du Service central des	
Sports Arrêté ministériel du 1er octobre 1955	7
2. Organisation du sport militaire (arrêté interministériel du 20 janvier 1960)	8
3. Sport militaire et sportifs sous les drapeaux Circulaire	MIL S
ministérielle du 12 février 1960	13
4. Directives concernant la pratique des sports. Circulaire ministérielle du 17 novembre 1958	15
5. Responsabilité des accidents	
Circulaire ministérielle du 3 octobre 1957 modifiée le 4 février 1960	20
4 leviler 1900	20
named appoint and Grandon Bearing	
II. — CHALLENGES DU NOMBRE	
1. Challenge du nombre du Brevet sportif militaire	27
2. Challenge du nombre athlétique	53
3. Challenge du nombre de natation	59
III. CHAMPIONNATS MILITAIRES	
Sports individuels	
1. Organisation générale	65
2. Athlétisme	72
3. Boxe	75
4. Cross-country	79
5. Cyclisme	83
6. Escrime	87
7. Haltérophilie	89
8. Judo	92
9. Lutte	95
10. Natation et sauvetage	102
11. Pentathlon militaire	111
12. Ski	134
13. Sports équestres :	
Courses	145
Concours hippiques	166
Concours complet d'équitation	171 191
14. Tennis	196
	198
15. Tir	100

IV. — CHAMPIONNATS MILITAIRES Sports collectifs

			Pages
1.	Organisation générale	oli se n	217
	Basket-ball		228
	Hand-ball à 7		230
4.	Football		231
	Football rugby		232
6.	Volley-ball	10	233
	ANNEXES		
A.	Officiels militaires		237
B.	Tournoi sportif des Grandes Écoles		243
C.	Organisation type d'une finale ou d'une manifestatio	n.	249

imprimerie berger-levrault, nancy — n° 119.913-6-1960 dépot légal : 2° trimestre 1960.

BIB00000695